

Code des douanes

Version en vigueur au 23/08/2024

- ▶ Titre Ier - Principes généraux du régime des douanes(Article 1er à Art. 26)
 - ▶ Chapitre Ier - Généralités (Article 1er à Art. 3)
 - ▶ Chapitre II - Tarif des douanes (Art. 4 à Art. 6)
 - ▶ Chapitre III - Restrictions diverses (Art. 9 à Art. 11)
 - Section 1
 - ▶ Section 2 - Restrictions d'entrée, de sortie, de tonnage et de conditionnement(Art. 9)
 - ▶ Section 3 - Octroi de la clause transitoire(Art. 10)
 - ▶ Section 4 - Règlements généraux des douanes (Art. 11)
 - ▶ Chapitre IV - Conditions d'application de la loi tarifaire(Art. 12 à Art. 22)
 - ▶ Section 1 - Généralités (Art. 12 à Art. 12)
 - Section 2 - Espèce des marchandises - Définition et classement(Art. 13)
 - ▶ Section 3 - Origine des marchandises (Art. 19)
 - ▶ Section 4 - Valeur des marchandises (Art. 20 à Art. 21)
 - ▶ 1.- A l'importation (Art. 20 à Art. 20)
 - ▶ 2.- A l'exportation (Art. 21)
 - ▶ Section 5 - Poids des marchandises (Art. 22)
 - ▶ Chapitre V - Prohibitions (Art. 23 à Art. 25)
 - ▶ Section 1 - Généralités (Art. 23)
 - ▶ Section 2 - Prohibitions relatives à la protection des marques et des indications d'origine(Art. 24 à Art. 25)
 - ▶ Chapitre VI - Contrôle du commerce extérieur et des relations financières avec l'étranger(Art. 26 à Art. 26)
- ▶ Titre II - Organisation et fonctionnement de la direction régionale des douanes(Art. 27 à Art. 49)
 - ▶ Chapitre Ier - Champ d'action de la direction régionale des douanes(Art. 27 à Art. 29)
 - ▶ Chapitre II - Organisation des bureaux et des brigades de douane(Art. 30 à Art. 35)
 - ▶ Section 1 - Etablissement des bureaux de douane(Art. 30 à Art. 32)
 - ▶ Section 2 - Etablissement des brigades de douane(Art. 33)
 - ▶ Section 3 - Dispositions communes aux bureaux et aux brigades de douane(Art. 34 à Art. 35)
 - ▶ Chapitre III - Immunités, sauvegarde et obligations des agents des douanes(Art. 36 à Art. 41)
 - ▶ Chapitre IV - Pouvoirs des agents des douanes (Art. 42 à Art. 49)
 - ▶ Section 1 - Droit de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes(Art. 42 à Art. 45)
 - ▶ Section 2 - Droit d'accès aux locaux et lieux à usage professionnel et visites domiciliaires(Art. 45 à Art. 46)
 - ▶ Section 3 - Droit de communication(Art. 46 à Art. 47)
 - ▶ 1.- Droit de communication de l'administration des finances(Art. 46)
 - ▶ 2.- Droit de communication particulier à l'administration des douanes(Art. 47 à Art. 47)
 - ▶ Section 4 - Contrôle douanier des envois par la poste ou par des prestataires de services postaux et des entreprises de fret express (Art. 48)
 - ▶ Section 5 - Présentation des passeports (Art. 49)
 - ▶ Section 6 - Livraisons surveillées (Art. 49 à Art. 49)
 - ▶ Section 7 - Emploi de personnes qualifiées(Art. 49)
 - ▶ Section 8 - Prélèvement d'échantillons (Art. 49)
 - ▶ Chapitre V - Sécurisation des contrôles et enquêtes(Art. 49 à Art. 49)
 - ▶ Chapitre VI - Procédure contradictoire préalable à la prise de décision(Art. 49 à Art. 49)
- ▶ Titre III - Conduite et mise en douane des marchandises(Art. 50 à Art. 62)
 - ▶ Chapitre Ier - Importation (Art. 50 à Art. 61)
 - ▶ Section 1 - Transports par mer (Art. 50 à Art. 56)
 - ▶ Section 2 - Transports par voie aérienne(Art. 57 à Art. 61)
 - ▶ Chapitre II - Exportation (Art. 62)
 - ▶ Chapitre III - Magasins et aires de dédouanement, d'exportation ou d'avitaillement(Art. 62 à Art. 62)
- ▶ Titre IV - Opérations de dédouanement(Art. 63 à Art. 98)
 - ▶ Chapitre Ier - Déclaration en détail(Art. 63 à Art. 79)
 - ▶ Section 1 - Caractère obligatoire de la déclaration en détail(Art. 63 à Art. 64)
 - ▶ Section 2 - Personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail - Commissionnaire en douane(Art. 65 à Art. 73)

- ▶ Section 3 - Forme, énonciation et enregistrement des déclarations en détail(Art. 74 à Art. 79)
- ▶ Chapitre II - Vérification des marchandises (Art. 80 à Art. 86)
 - ▶ Section 1 - Conditions dans lesquelles a lieu la vérification des marchandises(Art. 80 à Art. 82)
 - ▶ Section 3 - Application des résultats de la vérification(Art. 86)
- ▶ Chapitre III - Liquidation et acquittement des droits et taxes(Art. 87 à Art. 91)
 - ▶ Section 1 - Liquidation des droits et taxes (Art. 87 à Art. 88)
 - ▶ Section 2 - Paiement au comptant (Art. 89 à Art. 90)
 - ▶ Section 3 - Crédits des droits et taxes (Art. 91)
- ▶ Chapitre IV - Enlèvement des marchandises (Art. 92 à Art. 98)
 - ▶ Section 1 - Règles générales (Art. 92)
 - ▶ Section 2 - Crédit d'enlèvement (Art. 93)
 - ▶ Section 3 - Embarquement et conduite à l'étranger des marchandises destinées à l'exportation(Art. 94 à Art. 98)
- ▶ Titre V - Régimes douaniers suspensifs et exportations temporaires(Art. 99 à Art. 151)
 - ▶ Chapitre Ier - Régime général des acquits-à-caution (Art. 99 à Art. 105)
 - ▶ Chapitre II - Transit (Art. 106 à Art. 116)
 - ▶ Section 1 - Dispositions générales (Art. 106 à Art. 108)
 - ▶ Section 2 - Transit ordinaire (Art. 110 à Art. 112)
 - ▶ Section 3 - Expédition d'un premier bureau de douane sur un deuxième bureau après déclaration sommaire(Art. 113 à Art. 116)
 - ▶ Chapitre III - Entrepôt de douane (Entrepôt de stockage)(Art. 117 à Art. 139)
 - ▶ Section 1 - Définition et effets de l'entrepôt(Art. 117)
 - ▶ Section 2 - Marchandises exclues, marchandises admissibles - Restrictions de stockage(Art. 118 à Art. 121)
 - ▶ 1.- Marchandises exclues (Art. 118)
 - ▶ 2.- Marchandises admissibles (Art. 119)
 - ▶ 3.- Restrictions de stockage(Art. 120 à Art. 121)
 - ▶ Section 3 - L'entrepôt public (Art. 122 à Art. 124)
 - ▶ 1.- Etablissement de l'entrepôt public (Art. 122)
 - ▶ 2.- Utilisation de l'entrepôt public - Séjour des marchandises(Art. 123 à Art. 124)
 - ▶ Section 4 - L'entrepôt privé (Art. 125 à Art. 126)
 - ▶ 1.- Etablissement de l'entrepôt privé (Art. 125)
 - ▶ 2.- Marchandises admissibles en entrepôt privé - Séjour des marchandises(Art. 126)
 - ▶ Section 5 - L'entrepôt spécial (Art. 127 à Art. 128)
 - ▶ 1.- Etablissement de l'entrepôt spécial (Art. 127)
 - ▶ 2.- Séjour des marchandises (Art. 128)
 - ▶ Section 6 - Dispositions applicables à tous les entrepôts de stockage(Art. 129 à Art. 135)
 - ▶ Entrepôt industriel (Art. 137 à Art. 139)
 - ▶ Chapitre IV - Usines exercées par la direction régionale des douanes(Art. 140 à Art. 141)
 - ▶ Section 1 - Généralités (Art. 140)
 - ▶ Section 2 - Conditions d'application (Art. 141)
 - ▶ Chapitre IV bis - Magasins francs (Art. 141 à Art. 141)
 - ▶ Section 1 - Généralités (Art. 141)
 - ▶ Section 2 - Séjour en magasin (Art. 141)
 - ▶ Section 3 - Manipulations (Art. 141)
 - ▶ Chapitre V - Admission temporaire en suspension totale et partielle des droits et taxes(Art. 142 à Art. 148)
 - ▶ Section 1 - Admission temporaire en suspension totale des droits et taxes(Art. 142 à Art. 143)
 - ▶ Section 2 - Admission temporaire en suspension partielle des droits et taxes(Art. 144 à Art. 147)
 - ▶ Section 3 - Dispositions communes à l'admission temporaire en suspension totales des droits et taxes et à l'admission temporaire spéciale en suspension partielle des droits et taxes (Art. 148 à Art. 148)
 - ▶ Chapitre VI - Importation et exportation temporaire (Art. 149 à Art. 151)
 - ▶ Section 1 - Importation temporaire (Art. 149 à Art. 150)
 - ▶ Section 2 - Exportation temporaire (Art. 151 à Art. 151)
- ▶ Titre VI - Dépôt de douane(Art. 152 à Art. 158)
 - ▶ Chapitre Ier - Constitution des marchandises en dépôt(Art. 152 à Art. 155)
 - ▶ Chapitre II - Vente des marchandises en dépôt(Art. 156 à Art. 158)
- ▶ Titre VII - Opérations privilégiées (Art. 159 à Art. 164)
 - ▶ Chapitre Ier - Admissions en franchise(Art. 159)

- ▶ Chapitre II - Avitaillement des navires et des aéronefs(Art. 160 à Art. 164)
 - ▶ Section 1 - Dispositions spéciales aux navires (Art. 160 à Art. 163)
 - ▶ Section 2 - Dispositions spéciales aux aéronefs (Art. 164)
- ▶ Titre VIII - Circulation et détention de marchandises à l'intérieur du territoire douanier(Art. 171 à Art. 173)
 - ▶ Chapitre Ier - Circulation et détention des marchandises dans la zone terrestre du rayon des douanes(Art. 171 à Art. 172)
 - Section 1 - Circulation des marchandises
 - Section 2 - Détention des marchandises
 - ▶ Section 3 - Installations d'établissements industriels dans la zone terrestre du rayon des douanes(Art. 171 à Art. 172)
 - ▶ Chapitre II - Règles spéciales applicables sur l'ensemble du territoire douanier à certaines catégories de marchandises (Art. 173)
- ▶ Titre IX - Navigation (Art. 174 à Art. 189)
 - ▶ Chapitre Ier - Régime administratif des navires(Art. 174 à Art. 177)
 - ▶ Section 1 - Champ d'application (Art. 174)
 - ▶ Section 2 - Francisation des navires(Art. 175 à Art. 175)
 - ▶ Généralités (Art. 175 à Art. 175)
 - ▶ Section 3 - Réparations de navires français hors du territoire douanier(Art. 176)
 - ▶ Section 4 - Passeports (Art. 177)
 - Section 5 - Hypothèques maritimes Constitution de l'hypothèque
 - ▶ Chapitre II - Navigation réservée (Art. 179 à Art. 185)
 - ▶ Cabotage (Art. 179 à Art. 185)
 - ▶ Chapitre III - Relâches forcées(Art. 186 à Art. 187)
 - ▶ Chapitre IV - Marchandises sauvées des naufrages - Epaves(Art. 188 à Art. 189)
- ▶ Titre X - Taxes diverses perçues par la douane(Art. 190 à Art. 195)
 - ▶ Chapitre Ier - Droit fiscal d'entrée(Art. 190 à Art. 190)
 - ▶ Chapitre II - Droit d'exportation (Art. 191)
 - ▶ Chapitre III - Droit de consommation à l'importation(Art. 192)
 - ▶ Chapitre IV - Droit intérieur de consommation (Art. 193)
 - ▶ Chapitre V - Taxe de statistique (Art. 194)
 - ▶ Chapitre VI - Taxes sur les produits énergétiques - Taxes sur les boissons alcooliques et les tabacs(Art. 194 à Art. 194)
 - ▶ Chapitre VII - Autres taxes (Art. 195)
- ▶ Titre XI - Zones franches (Art. 196 à Art. 196)
- ▶ Titre XII - Contentieux et recouvrement (Art. 197 à Art. 309-1)
 - ▶ Chapitre Ier - Constatation des infractions douanières(Art. 197 à Art. 215)
 - ▶ Section 1 - Constatation par procès-verbal de saisie et de retenue douanière(Art. 197 à Art. 207)
 - ▶ 1. Personnes appelées à opérer des saisies : droits et obligations des saisissants(Art. 197 à Art. 197-10)
 - ▶ 2.- Formalités générales et obligatoires à peine de nullité des procès-verbaux de saisie(Art. 198 à Art. 202)
 - ▶ 3.- Formalités relatives à quelques saisies particulières (Art. 203 à Art. 206)
 - ▶ A.- Saisies portant sur le faux et sur l'altération des expéditions(Art. 203)
 - ▶ B.- Saisies à domicile (Art. 204)
 - ▶ C.- Saisies sur les navires et bateaux pontés(Art. 205)
 - ▶ D.- Saisies en dehors du rayon(Art. 206)
 - ▶ 4.- Règles à observer après la rédaction du procès-verbal de saisie(Art. 207)
 - ▶ Section 2 - Constatation par procès-verbal de constat(Art. 208)
 - ▶ Section 3 - Dispositions communes aux procès-verbaux de saisie et aux procès-verbaux de constat(Art. 209 à Art. 215)
 - ▶ 1.- Timbre et enregistrement (Art. 209)
 - ▶ 2.- Force probante des procès-verbaux réguliers et voies ouvertes aux prévenus contre cette foi légale(Art. 210 à Art. 215)
 - ▶ Chapitre II - Poursuites et recouvrement (Art. 216 à Art. 229)
 - ▶ Section 1 - Dispositions générales (Art. 216 à Art. 218)
 - Section 2 - Recouvrement (Art. 219 à Art. 223)
 - ▶ Section 3 - Extinction des droits de poursuite et de répression(Art. 224 à Art. 229)
 - ▶ 1.- Droit de transaction (Art. 224)
 - ▶ 2.- Prescription de l'action (Art. 225)

- ▶ 3.- Prescription des droits particuliers de l'administration et des redevables(Art. 226 à Art. 229)
 - ▶ A.- Prescription contre les redevables (Art. 226 à Art. 227)
 - ▶ B.- Prescription contre l'administration (Art. 228)
 - ▶ C.- Cas où les prescriptions de courte durée n'ont pas lieu(Art. 229)
- ▶ Chapitre III - Procédure devant les tribunaux(Art. 230 à Art. 250)
 - ▶ Section 1 - Tribunaux compétents en matière de douane(Art. 230 à Art. 233)
 - ▶ 1.- Compétence "ratione materiae" (Art. 230 à Art. 232)
 - ▶ 2.- Compétence "ratione loci" (Art. 233)
 - ▶ Section 2 - Procédure devant les juridictions civiles(Art. 359 à Art. 235)
 - ▶ 1.- Citation à comparaître (Art. 359)
 - ▶ 2.- Jugement (Art. 360)
 - ▶ 3.- Appel des jugements rendus par les juges de première instance(Art. 234)
 - ▶ 4.- Notification des jugements et autres actes de procédure(Art. 235)
 - ▶ Section 3 - Procédure devant les juridictions répressives(Art. 236 à Art. 238-1)
 - ▶ Section 4 - Pourvois en cassation(Art. 239)
 - ▶ Section 5 - Dispositions diverses (Art. 241 à Art. 250)
 - ▶ 1.- Règles de procédure communes à toutes les instances(Art. 241)
 - A.- Instruction et frais
 - ▶ B.- Exploits (Art. 241)
 - ▶ 2.- Circonstances atténuantes ; Dispositions particulières - Récidive(Art. 242 à Art. 245)
 - ▶ 3.- Dispositions particulières aux instances résultant d'infractions douanières (Art. 246 à Art. 250)
 - ▶ A.- Preuves de non-contravention (Art. 246)
 - ▶ B.- Action en garantie (Art. 247)
 - ▶ C.- Confiscation des objets saisis sur inconnus et des minuties(Art. 248)
 - ▶ D.- Revendication des objets saisis (Art. 249)
 - ▶ E.- Fausses déclarations (Art. 250)
 - ▶ F.- Paiement des sommes fraudées ou indûment obtenues(Art. 250)
- ▶ Chapitre IV - Exécution des jugements, des avis de mise en recouvrement et des obligations en matière douanière(Art. 251 à Art. 263)
 - ▶ Section 1 - Sûretés garantissant l'exécution(Art. 251 à Art. 253)
 - ▶ 1.- Droit de rétention (Art. 251)
 - ▶ 2. Privilèges et hypothèques ; subrogation (Art. 252 à Art. 253)
 - ▶ Section 2 - Voies d'exécution (Art. 254 à Art. 262)
 - ▶ 1.- Règles générales (Art. 254)
 - ▶ 2.- Droits particuliers réservés à la douane(Art. 255 à Art. 259)
 - 3.- Exercice anticipé de la contrainte judiciaire
 - ▶ 4.- Aliénation des marchandises saisies pour infraction aux lois de douane(Art. 261 à Art. 262)
 - ▶ A.- Vente avant jugement des marchandises périssables et des moyens de transport(Art. 261 à Art. 261)
 - ▶ B.- Aliénation des marchandises confisquées ou abandonnées par transaction(Art. 262)
 - ▶ Section 3 - Droit de remise(Art. 262)
 - ▶ Section 4 - Répartition du produit des amendes et confiscations(Art. 263)
- ▶ Chapitre V - Responsabilité et solidarité (Art. 264 à Art. 279)
 - ▶ Section 1 - Responsabilité pénale(Art. 264 à Art. 272)
 - ▶ 1.- Détenteurs (Art. 264)
 - ▶ 2.- Capitaines de navires - Commandants d'aéronefs(Art. 265 à Art. 266)
 - ▶ 3.- Déclarants (Art. 267)
 - ▶ 4.- Commissionnaires en douane agréés(Art. 268)
 - ▶ 5.- Soumissionnaires (Art. 269)
 - ▶ 6.- Complices (Art. 270)
 - ▶ 7.- Intéressés à la fraude (Art. 271 à Art. 272)
 - ▶ Section 2 - Responsabilité civile(Art. 273 à Art. 277)
 - ▶ 1. Responsabilité de l'administration(Art. 273 à Art. 275)
 - ▶ 2. Responsabilité des propriétaires des marchandises(Art. 276)
 - ▶ 3. Responsabilité solidaire des cautions(Art. 277)
 - ▶ Section 3 - Solidarité (Art. 278 à Art. 279)

- ▶ Chapitre VI - Dispositions répressives (Art. 280 à Art. 309)
 - ▶ Section 1 - Classification des infractions douanières et peines principales(Art. 280 à Art. 297)
 - ▶ 1. Généralités (Art. 280 à Art. 281)
 - ▶ 2. Contraventions douanières (Art. 282 à Art. 285)
 - ▶ A.- Première classe (Art. 282 à Art. 282)
 - ▶ B.- Deuxième classe (Art. 283)
 - ▶ C.- Troisième classe (Art. 284)
 - D.- Quatrième classe
 - ▶ E.- Cinquième classe (Art. 285 à Art. 285)
 - ▶ 3. Délits douaniers (Art. 286 à Art. 288)
 - ▶ A.- Première classe (Art. 286 à Art. 286-2)
 - ▶ B.- Deuxième classe (Art. 287 à Art. 287-1)
 - ▶ C.- Troisième classe (Art. 288 à Art. 288)
 - ▶ 4. Contrebande (Art. 289 à Art. 291)
 - ▶ 5. Importations et exportations sans déclaration(Art. 292 à Art. 297)
 - ▶ Section 2 - Peines complémentaires (Art. 298 à Art. 301)
 - ▶ 1. Confiscation (Art. 298)
 - ▶ 2. Astreinte (Art. 299)
 - ▶ 3. Peines privatives de droits (Art. 300 à Art. 301)
 - ▶ Section 3 - Cas particuliers d'application des peines (Art. 302 à Art. 309)
 - ▶ 1. Confiscation (Art. 302 à Art. 303)
 - ▶ 2. Modalités spéciales de calcul des pénalités pécuniaires(Art. 304 à Art. 306)
 - ▶ 3. Concours d'infractions (Art. 308 à Art. 309)
- ▶ Chapitre VI bis - Régularisations des obligations déclaratives(Art. 309-1)
- ▶ Titre XIII - Dispositions diverses (Art. 310 à Art. 319)
- ▶ Titre XIV - Contrôle des transferts financiers avec l'étranger(Art. 320 à Art. 321)
- ▶ Annexes (Titre Ier - Principes généraux du régime des douanesà Titre XIV - Contrôle des transferts financiers avec l'étranger)

- -

Le fonctionnement du service des douanes en Polynésie française est soumis à la réglementation suivante :

TITRE IER - PRINCIPES GÉNÉRAUX DU RÉGIME DES DOUANES

CHAPITRE IER - GÉNÉRALITÉS

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 824 CM du 23 juin 2016*

Le territoire douanier comprend :

Les îles du Vent et les îles Sous-le-Vent, les archipels des Tuamotu-Gambier, des Australes et des Marquises, ainsi que leurs eaux territoriales.

Des zones franches, soustraites à tout ou partie du régime des douanes, peuvent être constituées dans le territoire susvisé.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 449 CM du 22 mars 1999*

Dans toutes les parties du territoire douanier on doit se conformer aux mêmes lois et règlements douaniers.

Art. 3 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2021-46 du 25 octobre 2021*

Les tarifs et règlements douaniers doivent être appliqués sans égard à la qualité des personnes.

CHAPITRE II - TARIF DES DOUANES

Art. 4

Les marchandises qui entrent sur le territoire douanier ou qui en sortent sont passibles, selon le cas, des droits d'importation ou des droits d'exportation inscrits au tarif des douanes.

Art. 5 *Rédaction issue de Délibération n° 95-255 AT du 14 décembre 1995*

- 1.- A l'importation, le tarif des douanes comprend le tarif minimum et le tarif général.
- 2.- Le tarif général est applicable aux marchandises qui ne sont pas admises au bénéfice du tarif minimum.
- 3.- Certaines marchandises peuvent être soumises à des droits intermédiaires entre ceux du tarif général et ceux du tarif minimum.
- 4.- a) - Le bénéfice des régimes de faveur est subordonné au transport en droiture des marchandises et à la justification de leur origine.
- b) - Lorsque l'application de certains régimes douaniers est subordonnée au transport direct des marchandises, des dérogations temporaires ou permanentes à cette condition peuvent être accordées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 6

A l'exportation, il n'existe qu'un seul tarif.

Art. 7 (Art. 7 CDN) *Rédaction issue de Loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016*

Article abrogé

CHAPITRE III - RESTRICTIONS DIVERSES

Rédaction issue de Délibération n° 95-255 AT du 14 décembre 1995

SECTION 1**Art. 8** *Rédaction issue de Délibération n° 95-255 AT du 14 décembre 1995*

Article abrogé

SECTION 2 - RESTRICTIONS D'ENTRÉE, DE SORTIE, DE TONNAGE ET DE CONDITIONNEMENT**Art. 9** *Rédaction issue de Délibération n° 95-255 AT du 14 décembre 1995*

Des arrêtés pris en conseil des ministres peuvent :

- 1.- Limiter la compétence de certains bureaux de douane et désigner ceux par lesquels devront s'effectuer obligatoirement certaines opérations douanières ;
- 2.- Décider que certaines marchandises ne pourront être importées ou exportées que par des navires d'un tonnage déterminé et fixer ce tonnage ;
- 3.- Fixer, pour certaines marchandises, des règles particulières de conditionnement.

SECTION 3 - OCTROI DE LA CLAUSE TRANSITOIRE**Art. 10** *Rédaction issue de Arrêté n° 449 CM du 22 mars 1999*

- 1.- Tout acte instituant ou modifiant des mesures douanières peut, par une disposition expresse, accorder le bénéfice du régime antérieur plus favorable.
- 2.- L'octroi de la clause transitoire aux marchandises est subordonné à la justification de leur expédition directe à destination du territoire douanier avant la date d'insertion des textes modificatifs au Journal officiel de la Polynésie française et à leur déclaration pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt.

Les justifications doivent résulter des derniers titres de transports créés, avant la date d'insertion au Journal officiel de la Polynésie Française des textes susvisés, à destination directe et exclusive d'une localité du territoire douanier.

SECTION 4 - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DES DOUANES**Art. 11** *Rédaction issue de Arrêté n° 449 CM du 22 mars 1999*

Les règlements généraux relatifs à l'application des droits sont fixés par arrêtés pris en conseil des ministres publiés au Journal officiel de la Polynésie française.

CHAPITRE IV - CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI TARIFAIRE

SECTION 1 - GÉNÉRALITÉS

Art. 12 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-42 du 18 décembre 2020*

- 1.- Les produits importés ou exportés sont soumis à la loi tarifaire, dans l'état où ils se trouvent au moment où celle-ci leur devient applicable.
- 2.- Toutefois, la direction régionale des douanes peut autoriser la séparation des marchandises qui, dans un même chargement, auraient été détériorées à la suite d'événements survenus avant enregistrement de la déclaration en détail ; les marchandises avariées doivent être soit détruites immédiatement, soit réexportées ou réexpédiées à l'intérieur suivant le cas, soit taxées selon leur nouvel état.
- 3.- Les droits, taxes et surtaxes spécifiques sont perçus sans égard à la valeur relative ou au degré de conservation des marchandises.

Art. 12 bis *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-42 du 18 décembre 2020*

I - Dans la mesure où il est établi à la satisfaction de l'autorité compétente qu'une personne a indûment acquitté des droits et taxes recouvrés selon les procédures du présent code, qui résultent d'erreurs matérielles commises lors de l'établissement de la déclaration en douane, elle peut en obtenir le remboursement, à la condition que les droits et taxes n'aient pas été répercutés sur l'acheteur.

Sont considérées comme erreurs matérielles au sens des présentes dispositions, celles qu'un simple contrôle documentaire des pièces jointes exigées lors du dépôt de la déclaration suffit à établir : erreur manifeste commise par le déclarant, lors de la transcription sur la déclaration, des éléments (quantités, valeur, devise, origine) repris sur la facture ou sur d'autres documents joints à la déclaration.

Le remboursement est accordé sur demande déposée auprès du bureau de douane concerné avant l'expiration d'un délai de six mois qui suit la date d'enregistrement de la déclaration. Ce délai peut être prorogé si l'intéressé apporte la preuve qu'il a été empêché de déposer sa demande dans ledit délai par suite d'un cas fortuit ou de force majeure.

II - Le remboursement des droits et taxes perçus à l'entrée peut être accordé lorsqu'il est établi qu'au moment de leur importation, les marchandises étaient défectueuses ou non conformes aux clauses du contrat en exécution duquel elles ont été importées.

Le remboursement des droits et taxes est subordonné :

- soit à la réexportation des marchandises à destination ou pour le compte du fournisseur étranger ;
- soit à leur destruction, sous le contrôle de la direction régionale des douanes, avec acquittement des droits et taxes afférents aux résidus de cette destruction.

Des arrêtés pris en conseil des ministres fixent les conditions d'application du paragraphe 2, et notamment le délai dans lequel la demande de remboursement doit être déposée après l'importation des marchandises.

SECTION 2 - ESPÈCE DES MARCHANDISES - DÉFINITION ET CLASSEMENT

Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-23 du 4 juillet 2019

Titre abrogé

Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-23 du 4 juillet 2019

Art. 13 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-42 du 18 décembre 2020*

- 1.- L'espèce des marchandises est la dénomination qui leur est attribuée par le tarif des douanes ;
- 2.- Toute personne peut demander à l'administration des douanes des renseignements concernant l'application de la réglementation douanière en matière de dénomination et de classement d'une marchandise dans le tarif des douanes. Une telle demande peut être rejetée lorsqu'elle ne se rapporte pas à une opération d'importation ou d'exportation réellement envisagée ;
- 3.- Le renseignement tarifaire contraignant (RTC) est une décision administrative individuelle prise par le directeur régional des douanes. Elle lie l'administration vis-à-vis du titulaire pour la dénomination et le classement d'une marchandise dans le tarif des douanes. Elle est valable pour les formalités douanières qui sont accomplies postérieurement à la date de sa délivrance ;
- 4.- Le titulaire doit être en mesure de prouver qu'il y a correspondance à tous égards entre la marchandise déclarée et celle décrite dans le RTC ;
- 5.- Un RTC est valable trois ans à compter de la date de sa délivrance. Il est annulé s'il a été délivré sur la base d'éléments inexacts, faux ou incomplets, fournis par le demandeur ;
- 6.- Un RTC cesse d'être valable lorsqu'il devient incompatible avec l'interprétation du tarif des douanes ;

- a) Soit à la suite d'une modification des notes explicatives de la nomenclature du système harmonisé de désignation et codification des marchandises, adopté par l'Organisation mondiale des douanes ;
- b) Soit à la suite de la parution au Journal officiel de la Polynésie française d'une délibération ou d'une loi du pays modifiant la nomenclature du tarif des douanes.

7.- Toute révocation ou modification d'un RTC ne prend effet qu'après notification au titulaire.

Titre abrogé

Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-23 du 4 juillet 2019

Art. 14 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-23 du 4 juillet 2019*

Article abrogé

Note : (1) Cf. arrêté n° 1824 D du 3 octobre 1980

Art. 15 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-23 du 4 juillet 2019*

Article abrogé

Art. 16 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-23 du 4 juillet 2019*

Article abrogé

Art. 17 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-23 du 4 juillet 2019*

Article abrogé

Art. 18 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-23 du 4 juillet 2019*

Article abrogé

SECTION 3 - ORIGINE DES MARCHANDISES

Art. 19 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-42 du 18 décembre 2020*

1.- A l'importation, les droits de douane sont perçus suivant l'origine des marchandises, sauf application des dispositions spéciales prévues par les engagements internationaux en vigueur pour l'octroi de tarifs préférentiels.

2.- Sont originaires d'un pays les marchandises, entièrement obtenues dans ce pays.

Par marchandises entièrement obtenues dans un pays, on entend :

- a) Les produits minéraux extraits de son territoire ;
- b) Les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;
- c) Les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;
- d) Les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage ;
- e) Les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiqués ;
- f) Les produits de la pêche maritime et autres produits extraits de la mer à partir de bateaux immatriculés ou enregistrés dans ce pays et battant pavillon de ce même pays ;
- g) Les marchandises obtenues à bord de navires-usines à partir de produits visés sous f originaires de ce pays, pour autant que ces navires-usines soient immatriculés ou enregistrés dans ce pays et qu'ils battent pavillon de celui-ci ;
- h) Les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors des eaux territoriales, pour autant que ce pays exerce aux fins d'exploitation des droits exclusifs sur ce sol ou sous-sol ;
- i) Les rebuts et déchets provenant d'opérations manufacturières et les articles hors d'usage, sous réserve qu'ils y aient été recueillis et ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières ;
- j) - (supprimé)

3.- Une marchandise dans la production de laquelle sont intervenus deux ou plusieurs pays est originaire du pays où a eu lieu la dernière transformation ou ouvraison substantielle, économiquement justifiée, effectuée dans une entreprise équipée à cet effet et ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou représentant un stade de fabrication important.

4.- Les accessoires, pièces de rechange et outillage livrés en même temps qu'un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule et faisant partie de son équipement normal sont réputés avoir la même origine que le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

5.- Les produits importés ne bénéficient du traitement de faveur éventuellement attribué à leur origine que s'il est régulièrement justifié de cette origine selon les règles et dans les conditions propres aux accords ou dispositions instituant les régimes préférentiels en cause.

6.- Sont admises en exemption de droit de douane les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer associés, sous réserve du respect des règles d'origine et de justification d'origine prévues par la décision du conseil relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne.

SECTION 4 - VALEUR DES MARCHANDISES

1.- A L'IMPORTATION

Art. 20 *Rédaction issue de Délibération n° 95-255 AT du 14 décembre 1995*

La valeur en douane des marchandises soumises à des droits de douane ou à d'autres impositions ou restrictions à l'importation ou à l'exportation fondées sur la valeur ou fonction en quelque manière de la valeur, est déterminée selon les principes figurant à l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), les modalités d'application étant définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 20 bis *Rédaction issue de Délibération n° 95-255 AT du 14 décembre 1995*

Lorsque la valeur déclarée est inférieure à la valeur en douane sans que la déclaration des éléments de valeur soit entachée d'inexactitude ou d'omission en ce qui concerne les points de fait et en l'absence de faute de la part du déclarant ou de son commettant, ceux-ci sont seulement tenus au paiement des droits et taxes compromis ou éludés.

Art. 20 ter *Rédaction issue de Délibération n° 97-221 APF du 4 décembre 1997*

A l'importation, la valeur en douane des produits pétroliers peut être déterminée par référence à des valeurs forfaitaires qui sont fixées par arrêtés pris en conseil des ministres.

2.- A L'EXPORTATION

Art. 21

A l'exportation, la valeur à déclarer est celle de la marchandise au point de sortie, majorée, le cas échéant, des frais de transport jusqu'à la frontière mais non compris le montant :

- a) Des droits d'exportation ;
- b) Des taxes intérieures et charges similaires dont il a été donné décharge à l'exportateur.

SECTION 5 - POIDS DES MARCHANDISES

Art. 22 *Rédaction issue de Délibération n° 95-255 AT du 14 décembre 1995*

Des arrêtés pris en conseil des ministres fixent les conditions dans lesquelles doit être effectuée la vérification des marchandises taxées au poids et le régime des emballages importés pleins. Le poids imposable des marchandises taxées au poids net peut être déterminé par l'application d'une tare forfaitaire.

CHAPITRE V - PROHIBITIONS

SECTION 1 - GÉNÉRALITÉS

Art. 23

1.- Pour l'application du présent code, sont considérées comme prohibées toutes marchandises dont l'importation ou l'exportation est interdite à quelque titre que ce soit ou soumise à des restrictions, à des règles de qualité ou de conditionnement ou à des formalités particulières.

2.- Lorsque l'importation ou l'exportation n'est permise que sur présentation d'une autorisation, licence, certificat, etc., la marchandise est prohibée si elle n'est pas accompagnée d'un titre régulier ou si elle est présentée sous le couvert d'un titre non applicable.

3.- Tous titres portant autorisation d'importation ou d'exportation (licences ou autres titres analogues) ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'un prêt, d'une vente, d'une cession et, d'une manière générale, d'une

transaction quelconque de la part des titulaires auxquels ils ont nominativement été accordés.

SECTION 2 - PROHIBITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES MARQUES ET DES INDICATIONS D'ORIGINE

Art. 24 *Rédaction issue de Arrêté n° 1407 CM du 18 octobre 2013*

1.- Sont prohibés à l'entrée, exclus de l'entrepôt, du transit et de la circulation, tous produits étrangers naturels ou fabriqués, portant soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes, etc., une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués en France ou en Polynésie française, ou qu'ils sont originaires de France ou de Polynésie française, ou d'une quelconque partie du territoire de la République.

2.- Cette disposition s'applique également aux produits étrangers, fabriqués ou naturels, obtenus dans une localité de même nom qu'une localité du territoire de la République française ou de la Polynésie française qui ne portent pas, en même temps que le nom de cette localité, le nom du pays d'origine et la mention "importé", en caractères manifestement apparents.

Art. 25

Sont prohibés à l'entrée et exclus de l'entrepôt tous produits étrangers qui ne satisfont pas aux obligations imposées, en matière d'indication d'origine, par la loi du 20 avril 1932 et les décrets pris pour son exécution.

CHAPITRE VI - CONTRÔLE DU COMMERCE EXTÉRIEUR ET DES RELATIONS FINANCIÈRES AVEC L'ÉTRANGER

Rédaction issue de Arrêté n° 449 CM du 22 mars 1999

Art. 26 *Rédaction issue de Délibération n° 95-255 AT du 14 décembre 1995*

Indépendamment des obligations prévues par le présent code, les importateurs et les exportateurs doivent se conformer à la réglementation du contrôle du commerce extérieur ainsi qu'à la législation relative aux relations financières avec l'étranger.

Art. 26 bis *Rédaction issue de Délibération n° 95-255 AT du 14 décembre 1995*

Les autorisations dans le domaine du commerce extérieur, et notamment les licences ou autorisations nécessaires pour l'importation ou l'exportation des biens de toute nature, ne peuvent être délivrées qu'après production d'une déclaration des demandeurs affirmant, sous leur responsabilité, la régularité de leur situation au regard des organismes chargés du recouvrement des impôts et des taxes.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

TITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES

Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-42 du 18 décembre 2020

CHAPITRE IER - CHAMP D'ACTION DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES

Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-42 du 18 décembre 2020

Art. 27 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-42 du 18 décembre 2020*

L'action de la direction régionale des douanes s'exerce normalement dans le rayon des douanes.

Art. 28 (Art. 44 CDN) *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

1.- Le rayon des douanes comprend une zone maritime et une zone terrestre.

2.- (étendu, Ordonnance n° 98-525 du 24/06/1998, art. 2-II) « La zone maritime est comprise entre le littoral et une limite extérieure située en mer à douze milles marins mesurés à partir des lignes de base de la mer territoriale.

Les lignes de base sont la laisse de basse mer ainsi que les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies qui sont déterminées par décret. »

3.- La zone terrestre s'étend à l'ensemble de la Polynésie française.

Note : Le 2 de l'article 44 CDN a été étendu à la Polynésie française par l'article 2-II de l'ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998.

Art. 28 bis (Art. 44 bis CDN) *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-42 du 18 décembre 2020*

Dans une zone contiguë comprise entre douze et vingt-quatre milles marins mesurés à partir des lignes de base de la mer territoriale et sous réserve d'accords de délimitation avec les Etats voisins, la direction régionale des douanes peut exercer les contrôles nécessaires en vue de :

- a) Prévenir les infractions aux lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer sur le territoire douanier ;
- b) Poursuivre les infractions à ces mêmes lois et règlements commises sur le territoire douanier.

Art. 29

Lorsque les besoins du service l'exigent et s'il n'existe pas de passage public, les agents des douanes ont le droit de traverser les propriétés particulières situées sur les bords de la mer où s'exerce leur action. Les propriétaires riverains ne peuvent élever aucun obstacle au libre parcours des bords de la mer pour la surveillance de la douane ni refuser de laisser passer les agents des douanes.

CHAPITRE II - ORGANISATION DES BUREAUX ET DES BRIGADES DE DOUANE

SECTION 1 - ETABLISSEMENT DES BUREAUX DE DOUANE

Art. 30 *Rédaction issue de Arrêté n° 449 CM du 22 mars 1999*

- 1.- Les formalités douanières ne peuvent être accomplies que dans les bureaux de douane.
- 2.- Des dérogations à cette règle peuvent être accordées par arrêtés pris en conseil des ministres.

Art. 31 *Rédaction issue de Délibération n° 95-255 AT du 14 décembre 1995*

- 1.- Les bureaux de douane sont établis et supprimés par des arrêtés pris en conseil des ministres.
- 2.- Des arrêtés pris en conseil des ministres fixent les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de douane.

Art. 32 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-42 du 18 décembre 2020*

La direction régionale des douanes est tenu de faire apposer sur la façade de chaque bureau, en un endroit très apparent, un tableau portant ces mots : "Bureau des douanes".

SECTION 2 - ETABLISSEMENT DES BRIGADES DE DOUANE

Art. 33 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-42 du 18 décembre 2020*

Les brigades de douane sont créées et supprimées par des décisions du directeur régional des douanes.

SECTION 3 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX BUREAUX ET AUX BRIGADES DE DOUANE

Art. 34 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-42 du 18 décembre 2020*

1.- Les bureaux de douane peuvent être placés dans les maisons qui sont les plus convenables au service public et à celui de l'administration, à l'exception toutefois de celles qui sont occupées par les propriétaires. Le loyer desdites maisons est fixé par le bail, ou, s'il n'y en a pas, d'après l'estimation d'experts. Les dédommagements d'usage sont dus aux locataires qui seraient déplacés avant l'expiration de leurs baux.

2.- Les maisons et emplacements loués par baux par la direction régionale des douanes sont, lorsque les circonstances et l'intérêt du service exigent le déplacement des bureaux ou postes, remis aux propriétaires après un préavis d'un mois ; il est payé à ces derniers une indemnité qui est fixée conformément à l'usage des lieux.

Art. 35 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-42 du 18 décembre 2020*

1.- Les administrations municipales et, à leur défaut, les chefs des circonscriptions administratives sont tenus, lors des réquisitions qui leur sont faites par le directeur régional des douanes, de désigner les maisons et emplacements propres à l'établissement des bureaux et au logement des agents.

2.- La désignation ne doit porter que sur les maisons ou emplacements qui ne sont point occupés par les propriétaires, à moins qu'il n'y ait impossibilité absolue de s'en procurer d'autres ; dans ce cas, une partie du local tenu par les propriétaires doit être provisoirement affectée au service des bureaux et au logement des agents.

3.- Les administrations municipales et les chefs des circonscriptions administratives doivent prendre sans délai les mesures nécessaires pour que lesdits emplacements et maisons soient mis à la disposition des agents des douanes.

CHAPITRE III - IMMUNITÉS, SAUVEGARDE ET OBLIGATIONS DES AGENTS DES DOUANES

Art. 36

1.- Les agents des douanes sont sous la sauvegarde spéciale de la loi. Il est défendu à toute personne :

- a) De les injurier, de les maltraiter ou de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions ;
- b) De s'opposer à cet exercice.

2.- Les autorités civiles et militaires sont tenues à la première réquisition de prêter main forte aux agents des douanes pour l'accomplissement de leur mission.

Art. 37 *Rédaction issue de Délibération n° 95-255 AT du 14 décembre 1995*

1.- Sous réserve des conditions d'âge établies par les lois en vigueur, les agents des douanes de tout grade doivent prêter serment devant le tribunal civil de première instance dans le ressort duquel se trouve la résidence où ils sont nommés à leur premier emploi.

2.- La prestation de serment est enregistrée sans frais au greffe du tribunal. L'acte de ce serment est dispensé de timbre et d'enregistrement. Il est transcrit gratuitement sur les commissions d'emploi visées à l'article suivant.

Art. 38

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents des douanes doivent être munis de leur commission d'emploi faisant mention de leur prestation de serment ; ils sont tenus de l'exhiber à la première réquisition.

Art. 38 bis (Art. 55 bis CDN) *Rédaction issue de Arrêté n° 989 CM du 30 juin 2017*

Par dérogation au chapitre IV du présent titre et au titre XII du présent code, les agents des douanes peuvent, sur autorisation d'un responsable hiérarchique d'un niveau suffisant, défini par décret, être identifiés dans les actes de procédure, déposer, être désignés, comparaître comme témoins ou se constituer parties civiles en utilisant le numéro de leur commission d'emploi, leur qualité et leur service ou unité d'affectation, dans les conditions prévues à l'article 15-4 du code de procédure pénale.

Note : C'est la mise à jour du code des douanes de la PF au 01/04/17 qui a intégré les modifications de la loi n° 2017-258 du 28/02/2017 (pas d'extension expresse).

Art. 39 (Art. 56 CDN) *Rédaction issue de Arrêté n° 989 CM du 30 juin 2017*

1.- Les agents des douanes ont, pour l'exercice de leurs fonctions, le droit au port d'armes.

2.- Ils peuvent faire usage de leurs armes dans les conditions prévues à l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure.

Art. 40

Tout agent des douanes qui est destitué de son emploi ou qui le quitte est tenu de remettre immédiatement à son administration sa commission d'emploi, les registres, sceaux, armes et objets d'équipement dont il est chargé pour son service et de rendre ses comptes.

Art. 41

1.- Il est interdit aux agents des douanes, sous les peines prévues par le code pénal contre les fonctionnaires publics qui se laissent corrompre, de recevoir directement ou indirectement quelque gratification, récompense ou présent.

2.- Le coupable qui dénonce la corruption est absous des peines, amendes et confiscations.

Art. 41 bis (Art. 59 bis CDN) *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-42 du 18 décembre 2020*

1.- Sont tenus au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 226-13 du code

pénal, les agents des douanes ainsi que toutes personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions à intervenir dans l'application de la législation des douanes.

2.- Sur autorisation préalable du Président de la Polynésie française, la direction régionale des douanes peut communiquer les informations qu'il détient en matière de commerce extérieur, de relations financières avec l'étranger, de budget ou de fiscalité, aux administrations ou services de l'État ou de la Polynésie française ou à l'Institut d'émission d'outre-mer qui, par leur activité, participent aux missions de service public d'ordre budgétaire, économique ou fiscal auxquelles concourt la direction régionale des douanes. Les informations communiquées doivent être nécessaires à l'accomplissement de ces missions ou à une meilleure prévision ou réalisation des objectifs budgétaires.

3.- Ces informations ne peuvent être communiquées qu'aux chefs de services concernés ou aux personnes habilitées par le Président de la Polynésie française.

4.- Les personnes ayant à connaître et à utiliser les informations ainsi communiquées sont, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal, tenues au secret professionnel pour tout ce qui concerne lesdites informations.

CHAPITRE IV - POUVOIRS DES AGENTS DES DOUANES

SECTION 1 - DROIT DE VISITE DES MARCHANDISES, DES MOYENS DE TRANSPORT ET DES PERSONNES

Art. 42 (Art. 60 CDN) *Rédaction issue de Arrêté n° 449 CM du 22 mars 1999*

Pour l'application des dispositions du présent code et en vue de la recherche de la fraude, les agents des douanes peuvent procéder à la visite des marchandises, des moyens de transport et à celle des personnes.

Art. 42 bis (Art. 60 bis CDN) *Rédaction issue de Arrêté n° 678 CM du 26 avril 2021*

Lorsque des indices sérieux laissent présumer qu'une personne transporte des produits stupéfiants dissimulés dans son organisme, les agents des douanes peuvent la soumettre à des examens médicaux de dépistage après avoir préalablement obtenu son consentement exprès.

En cas de refus, les agents des douanes présentent au président du tribunal de première instance territorialement compétent ou au juge délégué par lui une demande d'autorisation. Celle-ci est transmise au magistrat par tout moyen.

Le magistrat saisi peut autoriser les agents des douanes à faire procéder aux examens médicaux. Il désigne alors le médecin chargé de les pratiquer dans les meilleurs délais.

Les résultats de l'examen communiqués par le médecin, les observations de la personne concernée et le déroulement de la procédure doivent être consignés dans un procès-verbal transmis au magistrat.

Toute personne qui aura refusé de se soumettre aux examens médicaux prescrits par le magistrat sera punie d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 10 024 F CFP (84 euros) à 270 048 F CFP (2 263 euros).

Art. 43 (Art. 61 CDN) *Rédaction issue de Loi n° 2017-258 du 28 février 2017*

1.- Tout conducteur de moyen de transport doit se soumettre aux injonctions des agents des douanes.

2.- Ces derniers peuvent faire usage de matériels appropriés, conformes à des normes techniques définies par arrêté du ministre chargé des douanes, pour immobiliser les moyens de transport dans les cas prévus à l'article L. 214-2 du code de la sécurité intérieure.

Art. 44 (Art. 62 CDN) *Rédaction issue de Arrêté n° 579 CM du 15 mai 2015*

I.- Pour l'application du présent code et en vue de la recherche de la fraude, les agents des douanes peuvent, à toute heure, accéder à bord et visiter tout navire se trouvant dans la zone maritime du rayon des douanes, ou dans la zone définie à l'article 28 bis dans les conditions prévues à ce même article, ou circulant sur les voies navigables.

II.- Lorsque l'accès à bord s'est trouvé matériellement impossible ou que des investigations approfondies qui ne peuvent être effectuées doivent être diligentées à bord, les agents des douanes exerçant les fonctions de capitaine à la mer peuvent ordonner le déroutement du navire vers une position ou un port appropriés.

III.- Chaque visite se déroule en présence du capitaine du navire ou de son représentant.

Lorsque la visite concerne des locaux affectés à un usage privé ou d'habitation, la visite est effectuée en présence de l'occupant des lieux. En l'absence de l'occupant des lieux, les agents des douanes ne peuvent procéder à celle-ci qu'en présence du capitaine du navire ou de son représentant.

IV.- Chaque visite fait l'objet d'un procès-verbal relatant le déroulement des opérations de contrôle, dont une copie est immédiatement remise au capitaine du navire ou à son représentant et à l'occupant des locaux affectés à un usage privé ou d'habitation visités.

V.- L'occupant des locaux à usage privé ou d'habitation visités dispose d'un recours contre le déroulement des opérations de visite devant le premier président de la cour d'appel du lieu de la direction des douanes dont dépend le service chargé de la procédure.

Le procès-verbal rédigé à l'issue des opérations de visite mentionne le délai et la voie de recours. Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat.

VI.- Ce recours doit être exclusivement formé par déclaration remise ou adressée, par pli recommandé, au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter de la remise ou de la réception du procès-verbal. Ce recours n'est pas suspensif.

VII.- L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles de la procédure sans représentation. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours.

VIII.- Le code de procédure civile s'applique sous réserve des dispositions prévues au présent article.

Art. 45 (Art. 63 CDN) *Rédaction issue de Ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019*

I.- Pour l'application du présent code et en vue de la recherche de la fraude, les agents des douanes peuvent accéder à bord et visiter tout navire qui se trouve dans un port, dans une rade ou à quai.

II.- Lorsque la visite concerne des navires qui se trouvent dans un port, dans une rade ou à quai depuis moins de soixante-douze heures, elle se déroule selon les conditions prévues à l'article 44.

III.- A.- Lorsque la visite concerne des navires qui se trouvent dans un port, dans une rade ou à quai depuis soixante-douze heures au moins, elle se déroule en présence du capitaine du navire ou de son représentant.

B.- Lorsque la visite concerne des locaux affectés à un usage privé ou d'habitation, elle ne peut être effectuée, en cas de refus de l'occupant des lieux, qu'après autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire du lieu de la direction des douanes dont dépend le service chargé de la procédure.

La visite s'effectue sous le contrôle du juge qui l'a autorisée. Lorsqu'elle a lieu en dehors du ressort de son tribunal judiciaire, il délivre une commission rogatoire, pour exercer ce contrôle, au juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire dans le ressort duquel s'effectue la visite.

Le juge peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention.

A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

L'ordonnance est exécutoire au seul vu de la minute.

L'ordonnance est notifiée verbalement et sur place au moment de la visite à l'occupant des lieux ou, en son absence, au capitaine du navire ou à son représentant, qui en reçoit copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès-verbal prévu au V.

Le délai et la voie de recours sont mentionnés dans l'ordonnance.

L'ordonnance peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel. Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat.

IV.- Chaque visite fait l'objet d'un procès-verbal relatant le déroulement des opérations de contrôle, dont une copie est immédiatement remise au capitaine du navire, à son représentant et à l'occupant des locaux affectés à un usage privé ou d'habitation visités. Une copie du procès-verbal est transmise au juge des libertés et de la détention dans les trois jours suivant son établissement.

V.- L'occupant des locaux à usage privé ou d'habitation visités dispose d'un recours contre le déroulement des opérations de visite devant le premier président de la cour d'appel du lieu de la direction des douanes dont dépend le service chargé de la procédure.

Le procès-verbal rédigé à l'issue des opérations de visite mentionne le délai et la voie de recours prévus au VI. Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat.

VI.- Les recours contre l'ordonnance du juge des libertés et de la détention prévue au III et contre le déroulement des opérations de visite prévu au V doivent être exclusivement formés par déclaration remise ou adressée, par pli recommandé, au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter de la remise ou de la réception du procès-verbal. Ces recours ne sont pas suspensifs.

VII.- L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles de la procédure sans représentation. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours.

VIII.- Le code de procédure civile s'applique sous réserve des dispositions prévues au présent article.

Note : C'est la mise à jour du code des douanes de la PF au 01/05/2021 qui a intégré les modifications de l'ordonnance n° 2019-964 du 18/09/2019 (pas d'extension expresse).

Art. 45 bis (Art. 63 bis CDN) *Rédaction issue de Arrêté n° 449 CM du 22 mars 1999*

Les agents des douanes peuvent à tout moment visiter les installations et dispositifs du plateau continental et de la zone économique exclusive. Ils peuvent également visiter les moyens de transport concourant à leur exploration ou à l'exploitation de leurs ressources naturelles, à l'intérieur des zones de sécurité prévues par la loi et dans la zone maritime du rayon des douanes.

SECTION 2 - DROIT D'ACCÈS AUX LOCAUX ET LIEUX À USAGE PROFESSIONNEL ET VISITES DOMICILIAIRES

Rédaction issue de Arrêté n° 449 CM du 22 mars 1999

Art. 45 ter (Art. 63 ter CDN) *Rédaction issue de Arrêté n° 2340 CM du 24 octobre 2019*

Afin de procéder aux investigations nécessaires à la recherche et à la constatation des infractions prévues au présent code, les agents des douanes de catégorie A ou B et les agents de catégorie C pour autant qu'ils soient accompagnés de l'un des agents précités ont accès aux locaux et lieux à usage professionnel, ainsi qu'aux terrains et aux entrepôts où les marchandises et documents se rapportant à ces infractions sont susceptibles d'être détenus. Aux mêmes fins, ils ont accès aux moyens de transport à usage professionnel et à leur chargement.

Cet accès a lieu entre 8 heures et 20 heures ou, en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé, ou lorsque sont en cours des activités de production, de fabrication, de conditionnement, de transport, de manutention, d'entreposage ou de commercialisation.

Le procureur de la République est préalablement informé des opérations visées au premier alinéa et peut s'y opposer. Un procès-verbal de constat relatant le déroulement des opérations de contrôle lui est transmis dans les cinq jours suivant son établissement. Une copie en est transmise à l'intéressé dans le même délai.

Au cours de leurs investigations, les agents des douanes mentionnés au premier alinéa peuvent procéder à la retenue de documents pour les besoins de l'enquête ou en prendre copie quel qu'en soit le support.

Le présent article s'applique à la partie affectée à usage privatif des locaux et lieux mentionnés au premier alinéa lorsque leur occupant ou son représentant en donne l'assentiment exprès. Cet assentiment fait l'objet d'une déclaration signée par l'intéressé et recueillie sur place, annexée au procès-verbal mentionné au troisième alinéa.

Art. 46 (Art. 64 CDN) *Rédaction issue de Ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019*

1.- Pour la recherche et la constatation des délits douaniers, visés aux articles 286 à 297, les agents des douanes habilités à cet effet par le ministre chargé des douanes peuvent procéder à des visites en tous lieux, même privés, où les marchandises et documents se rapportant à ces délits ainsi que les biens et avoirs en provenant directement ou indirectement sont susceptibles d'être détenus ou d'être accessibles ou disponibles. Ils sont accompagnés d'un officier de police judiciaire.

Les agents des douanes habilités peuvent procéder, à l'occasion de la visite, à la saisie des marchandises et des documents, quel qu'en soit le support, se rapportant aux délits précités. Si, à l'occasion d'une visite autorisée en application du 2 du présent article, les agents habilités découvrent des biens et avoirs provenant directement ou indirectement des délits précités, ils peuvent procéder à leur saisie après en avoir informé par tout moyen le juge qui a pris l'ordonnance et qui peut s'y opposer.

2.- a) Hormis le cas de flagrant délit, chaque visite doit être autorisée par une ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de première instance du lieu de la direction des douanes dont dépend le service chargé de la procédure.

L'ordonnance comporte :

- l'adresse des lieux à visiter ;
- le nom et la qualité du fonctionnaire habilité qui a sollicité et obtenu l'autorisation de procéder aux opérations de visite ;
- la mention de la faculté pour l'occupant des lieux ou son représentant, ainsi que l'auteur présumé des infractions mentionnées au 1, de faire appel à un conseil de son choix.

L'exercice de cette faculté n'entraîne pas la suspension des opérations de visite et de saisie.

Le juge motive sa décision par l'indication des éléments de fait et de droit qu'il retient et qui laissent présumer, en l'espèce, l'existence des agissements frauduleux dont la preuve est recherchée. Il se prononce par une mention expresse sur la saisie de biens et avoirs pouvant provenir directement ou indirectement des délits dont

la preuve est recherchée.

Si, à l'occasion de la visite, les agents habilités découvrent l'existence d'un coffre dans un établissement de crédit dont la personne occupant les lieux visités est titulaire et où des pièces, documents, objets ou marchandises se rapportant aux agissements visés au 1, sont susceptibles de se trouver, ils peuvent, sur autorisation délivrée par tout moyen par le juge qui a pris l'ordonnance, procéder immédiatement à la visite de ce coffre. Mention de cette autorisation est portée au procès-verbal prévu au b du 2.

Si, à l'occasion de la visite, les agents habilités découvrent des éléments révélant l'existence en d'autres lieux de biens ou avoirs se rapportant aux agissements visés au 1, ils peuvent, sur autorisation délivrée par tout moyen par le juge qui a pris l'ordonnance, procéder immédiatement à la visite de ces lieux aux fins de saisir ces biens et avoirs. Mention de cette autorisation est portée au procès-verbal prévu au b du présent 2.

Le juge doit vérifier de manière concrète que la demande d'autorisation qui lui est soumise est bien fondée ; cette demande doit comporter tous les éléments d'information en possession de l'administration de nature à justifier la visite.

Il désigne l'officier de police judiciaire chargé d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement.

La visite s'effectue sous le contrôle du juge qui l'a autorisée. Lorsqu'elle a lieu en dehors du ressort de son tribunal judiciaire, il délivre une commission rogatoire, pour exercer ce contrôle, au juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire dans le ressort duquel s'effectue la visite.

Le juge peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention.

A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

L'ordonnance est exécutoire au seul vu de la minute.

L'ordonnance est notifiée verbalement et sur place au moment de la visite à l'occupant des lieux ou à son représentant qui en reçoit copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès-verbal prévu au b du 2. En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'ordonnance est notifiée après la visite par lettre recommandée avec avis de réception. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis. Une copie est également adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'auteur présumé des délits douaniers mentionnés au 1, nonobstant les dispositions de l'article 41 bis.

A défaut de réception, il est procédé à la signification de l'ordonnance par acte d'huissier de justice.

Le délai et la voie de recours sont mentionnés dans l'ordonnance.

L'ordonnance peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel. Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat.

Suivant les règles prévues par le code de procédure civile, cet appel doit être exclusivement formé par déclaration remise ou adressée, par pli recommandé ou, à compter du 1er janvier 2009, par voie électronique, au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter soit de la remise, soit de la réception, soit de la signification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif.

Le greffe du tribunal de première instance transmet sans délai le dossier de l'affaire au greffe de la cour d'appel où les parties peuvent le consulter.

L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation, selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai de pourvoi en cassation est de quinze jours.

b) La visite ne peut être commencée avant six heures ni après vingt et une heures. Elle est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant ; en cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire requiert deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité ou de celle de l'administration des douanes.

Les agents des douanes mentionnés au 1 ci-dessus, les personnes auxquelles ils ont éventuellement recours en application de l'article 49 quinquies A, l'occupant des lieux ou son représentant et l'officier de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

L'officier de police judiciaire veille au respect du secret professionnel et des droits de la défense conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 56 du code de procédure pénale ; l'article 58 de ce code est applicable.

Le procès-verbal, auquel est annexé un inventaire des marchandises et documents saisis ainsi que des biens et avoirs provenant directement ou indirectement des délits dont la preuve est recherchée, est signé par les agents des douanes, l'officier de police judiciaire et par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent b ; en cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

Si l'inventaire sur place présente des difficultés, les pièces, documents, biens et avoirs saisis sont placés sous scellés. L'occupant des lieux ou son représentant est avisé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés qui a lieu en présence de l'officier de police judiciaire ; l'inventaire est alors établi.

Une copie du procès-verbal et de l'inventaire est remise à l'occupant des lieux ou à son représentant. Une copie est également adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'auteur présumé des délits douaniers mentionnés au 1, nonobstant les dispositions de l'article 41 bis.

Un exemplaire du procès-verbal et de l'inventaire est adressé au juge qui a délivré l'ordonnance dans les trois jours de son établissement. Si le juge constate que les biens et avoirs saisis ne proviennent pas directement ou indirectement des délits dont la preuve est recherchée, il ordonne la mainlevée de la saisie et la restitution des biens et avoirs concernés.

Le premier président de la cour d'appel connaît des recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie autorisées en application du a. Le procès-verbal et l'inventaire rédigés à l'issue de ces opérations mentionnent le délai et la voie de recours. Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat.

Suivant les règles prévues par le code de procédure civile, ce recours doit être exclusivement formé par déclaration remise ou adressée, par pli recommandé ou, à compter du 1er janvier 2009, par voie électronique, au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter de la remise ou de la réception soit du procès-verbal, soit de l'inventaire. Ce recours n'est pas suspensif.

L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours.

c) Lorsque l'occupant des lieux ou son représentant fait obstacle à l'accès aux pièces ou documents présents sur un support informatique, à leur lecture ou à leur saisie, mention en est portée au procès-verbal.

Les agents des douanes peuvent alors procéder à la copie de ce support et saisir ce dernier, qui est placé sous scellés. Ils disposent de quinze jours à compter de la date de la visite pour accéder aux pièces ou documents présents sur le support informatique placé sous scellés, à leur lecture et à leur saisie ainsi qu'à la restitution de ce dernier et de sa copie. Ce délai est prorogé sur autorisation délivrée par le juge des libertés et de la détention.

A la seule fin de permettre la lecture des pièces ou documents présents sur le support informatique placé sous scellés, les agents des douanes procèdent aux opérations nécessaires à leur accès ou à leur mise au clair. Ces opérations sont réalisées sur la copie du support.

L'occupant des lieux ou son représentant est avisé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés, à la lecture et à la saisie des pièces et documents présents sur ce support informatique, qui ont lieu en présence de l'officier de police judiciaire.

Un procès-verbal décrivant les opérations réalisées pour accéder à ces pièces et documents, à leur mise au clair et à leur lecture est dressé par les agents des douanes. Un inventaire des pièces et documents saisis lui est annexé, s'il y a lieu.

Le procès-verbal et l'inventaire sont signés par les agents des douanes et par un officier de police judiciaire ainsi que par l'occupant des lieux ou son représentant ; en l'absence de celui-ci ou en cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

Il est procédé concomitamment à la restitution du support informatique et de sa copie. En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'administration accomplit alors sans délai toutes diligences pour les restituer.

3. Les agents des douanes peuvent intervenir sans l'assistance d'un officier de police judiciaire :

a) Pour opérer les visites, recensements et contrôles à domicile chez les titulaires d'un compte ouvert d'animaux ou d'un titre de pacage ;

b) Pour la recherche des marchandises qui, poursuivies à vue sans interruption dans les conditions prévues par l'article 206 ci-après, sont introduites dans une maison ou autre bâtiment même sis en dehors du rayon.

4. S'il y a refus d'ouverture des portes, les agents des douanes peuvent les faire ouvrir en présence d'un officier de police judiciaire.

Note : C'est la mise à jour du code des douanes de la PF au 01/05/2021 qui a intégré les modifications de l'ordonnance n° 2019-964 du 18/09/2019 (pas d'extension expresse).

SECTION 3 - DROIT DE COMMUNICATION

Rédaction issue de Arrêté n° 449 CM du 22 mars 1999

1.- DROIT DE COMMUNICATION DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES

Rédaction issue de Arrêté n° 449 CM du 22 mars 1999

Art. 46 A (Art. 64 A CDN) *Rédaction issue de Arrêté n° 1407 CM du 18 octobre 2013*

1.- En aucun cas, les administrations de l'Etat, la Polynésie française et les communes, ainsi que les entreprises concédées par l'Etat, la Polynésie française et les communes, de même que tous les établissements ou

organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents de l'administration des finances ayant au moins le grade d'inspecteur qui, pour établir les impôts institués par les dispositions législatives et réglementaires, leur demandent communication des documents de service qu'ils détiennent.

Les agents ayant qualité pour exercer le droit de communication susvisé peuvent se faire assister par des fonctionnaires d'un grade inférieur, astreints comme eux et sous les mêmes sanctions au secret professionnel, en vue de leur confier des travaux de pointage, relevés et copies de documents.

2.- Les renseignements individuels d'ordre économique ou financier recueillis au cours d'enquêtes statistiques faites dans le cadre de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 ne peuvent en aucun cas être utilisés à des fins de contrôle fiscal ou de répression économique. Les administrations dépositaires de renseignements de cette nature ne sont pas tenues par l'obligation découlant du 1 ci-dessus.

2.- DROIT DE COMMUNICATION PARTICULIER À L'ADMINISTRATION DES DOUANES

Rédaction issue de Arrêté n° 449 CM du 22 mars 1999

Art. 47 (Art. 65 CDN) *Rédaction issue de Arrêté n° 678 CM du 26 avril 2021*

1 ° Les agents des douanes ayant au moins le grade de contrôleur peuvent exiger la communication des papiers et documents de toute nature relatifs aux opérations intéressant leur service, quel qu'en soit le support ;

- a) (non applicable en Polynésie française) ;
- b) dans les locaux des compagnies de navigation maritimes et fluviales et chez les armateurs, consignataires et courtiers maritimes (manifestes de fret, connaissements, billets de bord, avis d'expédition, ordres de livraison, etc.) ;
- c) dans les locaux des compagnies de navigation aérienne (bulletins d'expédition, notes et bordereaux de livraison, registres de magasins, etc.) ;
- d) dans les locaux des entreprises de transport par route (registres de prise en charge, carnets d'enregistrement des colis, carnets de livraison, feuilles de route, lettres de voitures, bordereaux d'expédition, etc.) ;
- e) dans les locaux des agences, y compris celles dites de " transports rapides ", qui se chargent de la réception, du groupage, de l'expédition par tous modes de locomotion (fer, route, eau, air) et de la livraison de tous colis (bordereaux détaillés d'expéditions collectives, récépissés, carnets de livraison, etc.) ;
- f) chez les commissionnaires ou transitaires ;
- g) chez les concessionnaires d'entrepôts, docks et magasins généraux (registres et dossiers de dépôt, carnets de warrants et de nantissements, registres d'entrée et de sortie des marchandises, situation des marchandises, comptabilité matières, etc.) ;
- h) chez les destinataires ou les expéditeurs réels des marchandises déclarées en douane ;
- i) (abrogé) ;
- j) et, en général, chez toutes les personnes physiques ou morales directement ou indirectement intéressées à des opérations régulières ou irrégulières relevant de la compétence de la direction régionale des douanes.

Le droit de communication s'exerce sur place ou par correspondance, y compris électronique, et quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents.

2° Les agents des douanes de catégorie C peuvent exercer le droit de communication prévu au 1 ° lorsqu'ils agissent sur ordre écrit d'un agent des douanes ayant au moins le grade d'inspecteur. Cet ordre doit être présenté aux personnes envers lesquelles le droit de communication est mis en oeuvre.

3° Les divers documents visés au 1° du présent article doivent être conservés par les intéressés pendant un délai de trois ans, à compter de la date d'envoi des colis, pour les expéditeurs, et à compter de la date de leur réception, pour les destinataires.

4° (non applicable en Polynésie française)

5° Au cours des contrôles et des enquêtes opérés auprès des personnes ou sociétés visées au 1° du présent article, les agents des douanes désignés par ce même paragraphe peuvent prendre copie, quel qu'en soit le support, ou procéder à la saisie des documents de toute nature (comptabilité, factures, copies de lettres, carnets de chèques, traites, comptes de banque, etc.) propres à faciliter l'accomplissement de leur mission.

6° L'administration des douanes est autorisée, sous réserve de réciprocité, à fournir aux autorités qualifiées des pays étrangers tous renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents susceptibles d'établir la violation des lois et règlements applicables à l'entrée ou à la sortie de leur territoire, quel qu'en soit le support.

7° (non applicable en Polynésie française)

8° (abrogé).

Art. 47 quater (Art. 65 quater CDN) Rédaction issue de Arrêté n° 2340 CM du 24 octobre 2019

Les personnes qui conçoivent ou éditent des logiciels de gestion ou de comptabilité ou des systèmes de caisse ou interviennent techniquement sur les fonctionnalités de ces produits affectant directement ou indirectement la tenue des écritures, la conservation ou l'intégrité des documents originaux nécessaires aux contrôles de l'administration des douanes sont tenues de présenter aux agents de cette administration, sur leur demande, tous codes, données, traitements ou documentation qui s'y rattachent.

Pour l'application du premier alinéa, les codes, données, traitements ainsi que la documentation doivent être conservés jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle le logiciel ou le système de caisse a cessé d'être diffusé.

Note : C'est la mise à jour du code des douanes de la PF au 01/10/2019 qui a intégré les modifications de la loi n° 2018-898 du 23/10/2018 (pas d'extension expresse).

Art. 47 quinquies (Art. 65 quinquies CDN) Rédaction issue de Arrêté n° 678 CM du 26 avril 2021

Dans le but de constater les délits mentionnés aux articles 286, 286-2 et 287, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, les complices ainsi que ceux qui y ont participé comme intéressés au sens de l'article 271, les agents des douanes ayant au moins le grade de contrôleur et spécialement habilités par le directeur du service auquel ils sont affectés peuvent se faire communiquer les données conservées et traitées par les opérateurs de communications électroniques dans le cadre de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques ainsi que par les prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

La mise en œuvre du droit de communication prévu au premier alinéa du présent article est préalablement autorisée par le procureur de la République près le tribunal judiciaire du lieu de la direction des douanes dont dépend le service chargé de la procédure.

L'autorisation du procureur de la République, qui peut être donnée par tout moyen, est mentionnée ou versée au dossier de la procédure.

La communication des données mentionnées au premier alinéa fait l'objet d'un procès-verbal de constat, qui est versé au dossier de la procédure. Une copie de ce procès-verbal est transmise au procureur de la République qui a autorisé la mise en œuvre du droit de communication ainsi qu'aux opérateurs et prestataires mentionnés au même premier alinéa, au plus tard dans les cinq jours suivant son établissement.

Les données communiquées sont détruites à l'extinction de l'action pour l'application des sanctions fiscales.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Conformément à l'article 36 de l'ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019, ces dispositions entrent en vigueur au 1er janvier 2020.

Note : C'est la mise à jour du code des douanes de la PF au 01/05/2021 qui a intégré les modifications de la loi n° 2020-1672 du 24/12/2020 (pas d'extension expresse).

SECTION 4 - CONTRÔLE DOUANIER DES ENVOIS PAR LA POSTE OU PAR DES PRESTATAIRES DE SERVICES POSTAUX ET DES ENTREPRISES DE FRET EXPRESS

Rédaction issue de Arrêté n° 824 CM du 23 juin 2016

Art. 48 (Art. 66 CDNnn) Rédaction issue de Arrêté n° 2340 CM du 24 octobre 2019

Article abrogé

Art. 48 (Art. 66 CDN) Rédaction issue de Arrêté n° 2340 CM du 24 octobre 2019

1.- Pour la recherche et la constatation des infractions prévues au présent code, les agents des douanes ont accès aux locaux des prestataires de services postaux et des entreprises de fret express, où sont susceptibles d'être détenus des envois renfermant ou paraissant renfermer des marchandises et des sommes, titres ou valeurs se rapportant à ces infractions. Cet accès ne s'applique pas à la partie des locaux qui est affectée à usage privé.

Cet accès a lieu entre 8 heures et 20 heures ou, en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsque sont en cours des activités de tri, de transport, de manutention ou d'entreposage.

2.- Chaque intervention se déroule en présence de l'opérateur contrôlé ou de son représentant et fait l'objet d'un procès-verbal relatant le déroulement des opérations de contrôle, dont une copie lui est remise, au plus tard dans les cinq jours suivant son établissement.

3.- Dans le cadre de ces interventions, il ne peut, en aucun cas, être porté atteinte au secret des correspondances.

SECTION 5 - PRÉSENTATION DES PASSEPORTS

Art. 49 (Art. 67 CDN) *Rédaction issue de Arrêté n° 449 CM du 22 mars 1999*

Les agents des douanes peuvent contrôler l'identité des personnes qui entrent dans le territoire douanier ou qui en sortent, ou qui circulent dans le rayon des douanes.

SECTION 6 - LIVRAISONS SURVEILLÉES

Rédaction issue de Arrêté n° 449 CM du 22 mars 1999

Art. 49 bis (Art. 67 bis CDN) *Rédaction issue de Arrêté n° 678 CM du 26 avril 2021*

I - Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 40, 43, 44, 45, 45 bis et 45 ter afin de constater les délits douaniers, si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement, les agents des douanes habilités par le ministre chargé des douanes dans des conditions fixées par décret peuvent procéder sur l'ensemble du territoire national, après en avoir informé le procureur de la République et sauf opposition de ce magistrat, à la surveillance de personnes contre lesquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de les soupçonner d'être les auteurs d'un délit douanier ou d'y avoir participé comme complices ou intéressés à la fraude au sens de l'article 271.

Les mêmes dispositions sont applicables pour la surveillance de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission de ces infractions ou servant à les commettre.

L'information préalable prévue par le premier alinéa doit être donnée, par tout moyen, au procureur de la République près le tribunal judiciaire dans le ressort duquel les opérations de surveillance sont susceptibles de débiter.

II- (Non applicable en Polynésie française)

III- (Non applicable en Polynésie française)

Note : C'est la mise à jour du code des douanes de la PF au 01/10/2019 qui a intégré les modifications de la loi n° 2019-222 du 23/03/2019 (pas d'extension expresse).

Art. 49 bis-2 (Art. 67 bis-2 CDN) *Rédaction issue de Ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019*

Si les nécessités de l'enquête douanière relative à la recherche et à la constatation d'un délit douanier puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à trois ans l'exigent, tout moyen technique destiné à la localisation en temps réel, sur l'ensemble du territoire national, d'une personne, à l'insu de celle-ci, d'un véhicule ou de tout autre objet, sans le consentement de son propriétaire ou de son possesseur, peut être mis en place ou prescrit par les agents des douanes habilités par le ministre chargé des douanes dans des conditions fixées par décret, sur autorisation, dans les conditions et selon les modalités prévues au chapitre V du titre IV du livre 1er du code de procédure pénale, du procureur de la République près le tribunal judiciaire dans le ressort duquel la mise en place du moyen technique est envisagée ou du juge des libertés et de la détention de ce tribunal.

Note : C'est la mise à jour du code des douanes de la PF au 01/05/2021 qui a intégré les modifications de l'ordonnance n° 2019-964 du 18/09/2019 (pas d'extension expresse).

Art. 49 bis-3 (Art. 67 bis-3 CDN) *Rédaction issue de Ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019*

Lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner des personnes d'avoir commis un délit douanier dont la peine d'emprisonnement encourue est égale ou supérieure à deux ans ou d'y avoir participé comme complices ou intéressées à la fraude au sens de l'article 271, dans le cadre d'une opération de surveillance, et lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent, les agents des douanes habilités par le ministre chargé des douanes dans des conditions fixées par décret peuvent, sur l'ensemble du territoire national, avec l'autorisation du procureur de la République près le tribunal judiciaire dans le ressort duquel les opérations de surveillance sont susceptibles de débiter, demander à tout fonctionnaire ou agent public de ne pas procéder au contrôle et à l'interpellation de ces personnes afin de ne pas compromettre la poursuite des investigations.

Dans le cadre d'une opération de surveillance de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission d'un délit douanier ou servant à le commettre, lorsque la peine d'emprisonnement encourue est égale ou supérieure à deux ans, et lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent, les agents des douanes habilités par le ministre chargé des douanes dans des conditions fixées par décret peuvent, sur

l'ensemble du territoire national, avec l'autorisation du procureur de la République près le tribunal judiciaire dans le ressort duquel les opérations de surveillance sont susceptibles de débiter, demander à tout fonctionnaire ou agent public de ne pas procéder au contrôle et à la saisie de ces objets, biens ou produits afin de ne pas compromettre la poursuite des investigations.

L'autorisation du procureur de la République, qui peut être donnée par tout moyen, est mentionnée ou versée au dossier de la procédure. Le procureur de la République informe sans délai le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris de la délivrance de cette autorisation.

Note : C'est la mise à jour du code des douanes de la PF au 01/05/2021 qui a intégré les modifications de l'ordonnance n° 2019-964 du 18/09/2019 (pas d'extension expresse).

Art. 49 bis-4 (Art. 67 bis-4 CDN) *Rédaction issue de Ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019*

Dans le cadre d'une opération de surveillance de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission d'un délit douanier ou servant à le commettre, lorsque la peine d'emprisonnement encourue est égale ou supérieure à deux ans, et lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent, les agents des douanes habilités par le ministre chargé des douanes dans des conditions fixées par décret peuvent, sur l'ensemble du territoire national, avec l'autorisation du procureur de la République près le tribunal judiciaire dans le ressort duquel les opérations de surveillance sont susceptibles de débiter, livrer ou délivrer à la place des prestataires de services postaux et des opérateurs de fret ces objets, biens ou produits, sans être pénalement responsables.

A peine de nullité, l'autorisation du procureur de la République est écrite et motivée. Cette autorisation est versée au dossier de la procédure et les actes autorisés ne peuvent constituer une incitation à commettre une infraction.

Note : C'est la mise à jour du code des douanes de la PF au 01/05/2021 qui a intégré les modifications de l'ordonnance n° 2019-964 du 18/09/2019 (pas d'extension expresse).

SECTION 7 - EMPLOI DE PERSONNES QUALIFIÉES

Rédaction issue de Arrêté n° 579 CM du 15 mai 2015

Art. 49 quinquies A (Art. 67 quinquies A CDN) *Rédaction issue de Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016*

Les agents des douanes peuvent recourir à toute personne qualifiée pour effectuer des expertises techniques nécessaires à l'accomplissement de leurs missions et peuvent leur soumettre les objets, échantillons et documents utiles à ces expertises.

Les personnes ainsi appelées rédigent un rapport qui contient la description des opérations d'expertise ainsi que leurs conclusions. Ce rapport est communiqué aux agents des douanes et est annexé à la procédure. En cas d'urgence, leurs conclusions peuvent être recueillies par les agents des douanes, qui les consignent dans un procès-verbal de douane. Les personnes qualifiées effectuent les opérations d'expertise technique sous le contrôle des agents des douanes et sont soumises au secret professionnel prévu à l'article 41 bis du présent code.

SECTION 8 - PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS

Rédaction issue de Arrêté n° 989 CM du 30 juin 2017

Art. 49 quinquies B (Art. 67 quinquies B CDN) *Rédaction issue de Arrêté n° 989 CM du 30 juin 2017*

En cas de vérification des marchandises prévue par la réglementation douanière européenne ou dans le cadre de l'application du présent code, les agents des douanes peuvent procéder ou faire procéder à des prélèvements d'échantillons, aux fins d'analyse ou d'expertise, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE V - SÉCURISATION DES CONTRÔLES ET ENQUÊTES

Rédaction issue de Arrêté n° 579 CM du 15 mai 2015

Art. 49 E (Art. 67 E CDN) *Rédaction issue de Arrêté n° 1342 CM du 30 juillet 2018*

Dans le cadre des contrôles et enquêtes prévus au présent code, à l'exception de ceux prévus à l'article 46, ne peuvent être écartés au seul motif de leur origine les documents, pièces ou informations que les agents des douanes utilisent et qui sont régulièrement portés à leur connaissance dans les conditions prévues aux articles 46 A à 47, et 217 bis ou en application des droits de communication qui leur sont dévolus par d'autres textes ou en application des dispositions relatives à l'assistance administrative par les autorités compétentes des Etats étrangers.

Art. 49 F (Art. 67 F CDN) *Rédaction issue de Arrêté n° 579 CM du 15 mai 2015*

La personne à l'égard de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction et qui n'est pas placée en retenue douanière ne peut être entendue sur ces faits qu'après la notification des informations prévues à l'article 61-1 du code de procédure pénale.

S'il apparaît au cours de l'audition d'une personne des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, ces informations lui sont communiquées sans délai.

CHAPITRE VI - PROCÉDURE CONTRADICTOIRE PRÉALABLE À LA PRISE DE DÉCISION

Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-24 du 4 juillet 2019

Art. 49 G *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-24 du 4 juillet 2019*

En matière de droits et taxes perçus selon les règles, garanties, privilèges et sanctions prévues au présent code, toute constatation susceptible de conduire à une taxation donne lieu à un échange contradictoire préalable entre le redevable et l'administration.

Cet échange contradictoire préalable se déroule selon les modalités prévues aux articles 49 H à 49 J-4 du présent code.

Art. 49 H *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-42 du 18 décembre 2020*

Le redevable est informé des motifs et du montant de la taxation encourue par tout agent de l'administration des douanes et droits indirects. Il est invité à faire connaître ses observations.

Il est également informé des points qui, ayant fait l'objet d'un examen par l'administration dans les conditions prévues au point II de l'article 219 bis, ne comportent ni erreur, ni inexactitude, ni omission, ni insuffisance dans le calcul des droits exigibles.

Art. 49 I *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-24 du 4 juillet 2019*

Lorsque l'échange contradictoire a lieu oralement, le contribuable est informé qu'il peut demander à bénéficier de la communication écrite prévue à l'article 49 J.

La date, l'heure et le contenu de la communication orale mentionnée au premier alinéa du présent article sont consignés par l'administration. Cet enregistrement atteste, sauf preuve contraire, que l'administration a permis au redevable concerné de faire connaître ses observations et l'a informé de la possibilité de bénéficier de la communication écrite prévue au même article 49 J.

Art. 49 J *Rédaction issue de Arrêté n° 2340 CM du 24 octobre 2019*

Si le redevable demande à bénéficier d'une communication écrite, l'administration lui remet en main propre contre signature ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie dématérialisée, selon les modalités prévues à la loi du pays n° 2017-30 du 2 novembre 2017 relative à la dématérialisation des actes des autorités administratives et aux téléservices, une proposition de taxation qui est motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation, dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette proposition.

Art. 49 J-1 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-24 du 4 juillet 2019*

A la suite des observations orales ou écrites du redevable ou, en cas d'absence de réponse de ce dernier à une communication écrite à l'issue du délai de trente jours prévu à l'article 49 J, l'administration prend sa décision.

Lorsque l'administration rejette les observations du redevable, sa réponse doit être motivée.

Art. 49 J-2 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-24 du 4 juillet 2019*

En cas de contrôle à la circulation, le redevable ne peut bénéficier de la procédure écrite prévue à l'article 49 J qu'après avoir garanti le montant de la taxation encourue.

Art. 49 J-3 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-24 du 4 juillet 2019*

Ne donnent pas lieu à un échange contradictoire préalable :

1° Les décisions conduisant à la notification d'infractions prévues par le présent code et les décisions de

procéder aux contrôles prévus au chapitre IV du présent titre ;

2° Les avis de mise en recouvrement notifiés conformément à l'article 219 aux fins de recouvrement des créances impayées à l'échéance, à l'exception de celles qui ont été constatées à la suite d'une infraction au présent code ;

3° Les mesures prises en application soit d'une décision de justice, soit d'un avis de mise en recouvrement notifié conformément au même article 219.

Art. 49 J-4 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-24 du 4 juillet 2019*

Le délai de reprise, des droits et taxes, de l'administration prévu à l'article 228 est suspendu à compter de la date de l'envoi, de la remise ou de la communication orale des motifs à la personne concernée, jusqu'à ce que cette dernière ait fait connaître ses observations et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de trente jours prévu à l'article 49 J.

TITRE III - CONDUITE ET MISE EN DOUANE DES MARCHANDISES

Rédaction issue de Délibération n° 2016-68 APF du 22 juillet 2016

CHAPITRE IER - IMPORTATION

SECTION 1 - TRANSPORT PAR MER

Art. 50

1.- Les marchandises arrivant par mer doivent être inscrites sur le manifeste ou état général du chargement du navire.

2.- Ce document doit être signé par le capitaine, il doit mentionner l'espèce et le nombre des colis, leurs marques et numéros, la nature des marchandises et les lieux de chargement.

3.- Il est interdit de présenter comme unité, dans le manifeste, plusieurs colis fermés réunis de quelque manière que ce soit.

4.- Les marchandises prohibées doivent être portées au manifeste sous leur véritable dénomination par nature et espèce.

Art. 51

Le capitaine d'un navire arrivé dans la zone maritime du rayon des douanes doit, à la première réquisition :

- a) Soumettre l'original du manifeste au visa ne varietur des agents des douanes qui se rendent à bord ;
- b) Leur remettre une copie du manifeste.

Art. 52 *Rédaction issue de Arrêté n° 1407 CM du 18 octobre 2013*

Sauf en cas de force majeure dûment justifiée, les navires ne peuvent accoster que dans les ports pourvus d'un bureau de douane (1).

Note : (1) Les navires de plaisance peuvent effectuer une première touchée dans les ports, baies ou rades désignées par l'arrêté n° 759 DRCL du 17 juillet 1987.

Art. 53

A son entrée dans le port, le capitaine est tenu de présenter le journal de bord au visa des agents des douanes.

Art. 54 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-41 du 22 novembre 2022*

1.- Dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du navire dans le port, le capitaine ou son représentant :

a - Doit tenir à la disposition du bureau de douane à titre de déclaration sommaire :

- le manifeste de la cargaison avec, le cas échéant, sa traduction authentique ;
- les manifestes spéciaux de provisions de bord et des marchandises de pacotille appartenant aux membres de l'équipage ;
- les chartes-parties ou connaissements, acte de nationalité et tous autres documents qui pourront être exigés par la direction régionale des douanes en vue de l'application des mesures douanières.

b - Doit déposer au bureau de douane, à titre de conduite et mise en douane, la déclaration sommaire polynésienne (DSP).

Elle est déposée par voie électronique dans le système informatique de communication, traitement, stockage et échanges d'informations relatif aux déclarations sommaires. Sa forme, ses énonciations et ses modalités de dépôt sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Elle est authentifiée par la personne qui l'établit.

La déclaration transmise par voie électronique est considérée comme déposée au moment de sa réception par les autorités douanières. Ce dépôt emporte les mêmes effets juridiques que le dépôt d'une déclaration faite par écrit, signée et ayant le même objet. Il vaut engagement en ce qui concerne l'exactitude des énonciations de la déclaration.

2.- La déclaration sommaire mentionnée au point a- du présent article doit être en possession des capitaines ou leurs représentants, même lorsque les navires sont sur lest.

3.- Le délai de vingt-quatre heures prévu au paragraphe 1er ci-dessus ne court pas les dimanches et jours fériés.

4.- La déclaration sommaire polynésienne mentionnée au point b.- du présent article, peut être déposée par anticipation.

Art. 55 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-42 du 18 décembre 2020*

1.- Le déchargement des navires ne peut avoir lieu que dans l'enceinte des ports où les bureaux de douane sont établis.

2.- Aucune marchandise ne peut être déchargée ou transbordée sans l'autorisation écrite des agents des douanes et qu'en leur présence. Les déchargements et transbordements doivent avoir lieu pendant les heures et sous les conditions fixées par des arrêtés pris en conseil des ministres.

3.- Il peut être dérogé à la présence des agents des douanes pour les opérations de transbordement, si l'opérateur justifie d'un trafic régulier et continu et d'une absence de condamnation pour des infractions au code des douanes.

Cette dérogation est accordée par le ministre compétent ou, par délégation, par le directeur régional des douanes, dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 56

Les commandants des navires de la marine militaire nationale sont tenus de remplir à l'entrée toutes les formalités auxquelles sont assujettis les capitaines des navires marchands.

SECTION 2 - TRANSPORTS PAR VOIE AÉRIENNE

Art. 57

1.- Les aéronefs qui effectuent un parcours international doivent, pour franchir la frontière, suivre la route aérienne qui leur est imposée.

2.- Ils ne peuvent se poser que sur les aéroports douaniers.

Art. 58 *Rédaction issue de Arrêté n° 1407 CM du 18 octobre 2013*

Les marchandises transportées par aéronef doivent être inscrites sur un manifeste signé par le commandant de l'appareil ; ce document doit être établi dans les mêmes conditions que celles prévues pour les navires, par l'article 50 ci-dessus.

Art. 59 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2024-17 du 23 août 2024*

Dès l'arrivée de l'appareil ou au plus tard 24 heures après, le commandant de l'aéronef ou son représentant :

1.- Doit être en possession à titre de déclaration sommaire des manifestes prévus à l'article 54-1 a) ci-dessus ;

2.- Doit déposer par voie électronique dans le système informatique de communication, traitement, stockage et échanges d'informations au bureau de douane la déclaration sommaire polynésienne (DSP) mentionnée à l'article 54-1 b). Celle-ci peut être anticipée.

Art. 60

1.- Sont interdits tous déchargements et jets de marchandises en cours de route.

2.- Toutefois, le commandant de l'aéronef a le droit de faire jeter en cours de route le lest, le courrier postal dans les lieux pour ce officiellement désignés ainsi que les marchandises chargées dont le jet est indispensable

au salut de l'aéronef.

Art. 61 *Rédaction issue de Délibération n° 2016-53 APF du 23 juin 2016*

Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 55 concernant les déchargements et transbordements sont applicables aux transports effectués par la voie aérienne.

CHAPITRE II - EXPORTATION

Art. 62 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2024-17 du 23 août 2024*

Les marchandises destinées à être exportées doivent être conduites à un bureau de douane pour y être déclarées en détail.

Elles font l'objet d'une déclaration sommaire polynésienne (DSP) à titre de conduite et mise en douane.

La déclaration est déposée par voie électronique dans le système informatique de communication, traitement, stockage et échanges d'informations. Sa forme, ses énonciations et ses modalités de dépôt sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Elle est authentifiée par la personne qui l'établit.

La déclaration transmise par voie électronique dans le système informatique de communication, traitement, stockage et échanges d'informations est considérée comme déposée au moment de sa réception par les autorités douanières. Ce dépôt emporte les mêmes effets juridiques que le dépôt d'une déclaration faite par écrit, signée et ayant le même objet. Il vaut engagement en ce qui concerne l'exactitude des énonciations de la déclaration.

CHAPITRE III - MAGASINS ET AIRES DE DÉDOUANEMENT, D'EXPORTATION OU D'AVITAILLEMENT

Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-42 du 18 décembre 2020

Art. 62 bis *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-42 du 18 décembre 2020*

1- Les marchandises importées ou transbordées en attente de dédouanement peuvent être placées en magasins et aires de dédouanement. Celles en attente d'exportation ou d'avitaillement des navires et des aéronefs, peuvent être placées en magasins et aires d'exportation.

2. - Trois catégories de magasins et aires de dédouanement ou d'exportation peuvent être créées :

- Les magasins et aires banaux ouverts à tous les importateurs ou exportateurs ;
- Les magasins et aires particuliers destinés aux seules marchandises importées ou exportées appartenant à l'exploitant ;
- Les magasins et aires d'exportation banaux ou particuliers ouverts aux seules marchandises destinées à l'avitaillement des navires et des aéronefs effectuant des liaisons à l'international.

3. - Sauf dispositions spéciales contraires, la mise en magasin et aire de dédouanement ou d'exportation, suspend l'application des mesures fiscales ou douanières dont sont passibles les marchandises, pendant une durée maximum de :

- 45 jours pour les marchandises arrivées par mer ;
- 15 jours pour les marchandises arrivées par air ;
- 90 jours pour les marchandises destinées à l'avitaillement des navires et des aéronefs effectuant des liaisons à l'international.

Art. 62 ter *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-42 du 18 décembre 2020*

L'autorisation d'exploitation des magasins définis à l'article 62 bis ci-dessus est accordée à titre précaire pour une durée de un an renouvelée par tacite reconduction :

- a) Par arrêté du ministre chargé des douanes, aux établissements et collectivités publics ou aux personnes physiques et morales faisant profession de transporter, entreposer, manutentionner ou déclarer pour autrui les marchandises, en ce qui concerne les magasins banaux ;
- b) Par décision du directeur régional des douanes, en ce qui concerne les magasins particuliers destinés à l'emménagement des marchandises, propriété du seul exploitant.

Elle peut être révoquée sans indemnité par l'autorité qui l'a concédée.

Art. 62 quater *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-42 du 18 décembre 2020*

1.- L'exploitant des trois catégories de magasin et aire de dédouanement ou d'exportation créées à l'article 62 bis du présent code, est tenu de souscrire une soumission cautionnée auprès du payeur de la Polynésie française, par laquelle il s'engage, sous les peines de droits, de se conformer à leurs conditions d'exploitation, de fonctionnement et d'utilisation fixées par un arrêté en conseil des ministres.

2.- Les modalités d'exploitation et de fonctionnement du magasin et aire d'exportation banal ouverts aux seules marchandises destinées à l'avitaillement des navires et des aéronefs, sont fixées par une convention signée par son exploitant, ses utilisateurs et la direction régionale des douanes.

Art. 62 quinquies *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-42 du 18 décembre 2020*

1.- L'exploitant (personne physique ou morale), au nom duquel est souscrite la déclaration sommaire polynésienne d'entrée en magasin et aire de dédouanement, doit acquitter les droits et taxes sur les marchandises qu'il ne peut représenter à la direction régionale des douanes, en même quantité et qualité, et les pénalités prévues ci-après aux articles 283-b et 285-2°.

Les excédents sont sanctionnés à l'article 294 et réprimés par l'article 283 ci-après.

Les soustractions ou substitutions sont sanctionnées à l'article 292-2° et réprimées aux articles 283-b et 285-2° ci-après.

2.- Quand il y a vol de marchandises, l'exploitant est dispensé du paiement des droits et taxes dus et des pénalités prévues au 1) ci-dessus, à condition que la preuve du vol soit établie avant tout commencement de constatation de la direction régionale des douanes, et que soient respectées les procédures de dépôt de plainte et d'informations prévues par l'arrêté pris en conseil des ministres pour l'application des présentes dispositions.

3.- Les déficits de marchandises constatés avant le dépôt de la déclaration en détail, en présence éventuelle de la direction régionale des douanes, et ce au plus tard 5 jours ouvrés après la fin des opérations de déchargement, à l'occasion du dépotage des conteneurs dont les scellés ont été reconnus intacts et conformes à ceux identifiés par le titre de transport, sont réputés s'être produits à l'étranger.

Art. 62 sexies *Rédaction issue de Délibération n° 91-70 AT du 15 juin 1991*

Les droits et taxes et les taux des changes sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration pour la mise à la consommation, ou à la date de constatation pour les déficits ou les enlèvements irréguliers.

Art. 62 septies *Rédaction issue de Délibération n° 95-255 AT du 14 décembre 1995*

Article abrogé

Annexes *Rédaction issue de Arrêté n° 1407 CM du 18 octobre 2013*

Article abrogé

TITRE IV - OPÉRATIONS DE DÉDOUANEMENT

CHAPITRE IER - DÉCLARATION EN DÉTAIL

SECTION 1 - CARACTÈRE OBLIGATOIRE DE LA DÉCLARATION EN DÉTAIL

Art. 63

1.- Toutes les marchandises importées ou exportées doivent faire l'objet d'une déclaration en détail leur assignant un régime douanier.

2.- L'exemption des droits et taxes, soit à l'entrée, soit à la sortie, ne dispense pas de l'obligation prévue par le présent article.

Art. 64 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2024-17 du 23 août 2024*

1.- A l'importation comme à l'exportation, la déclaration en détail doit être déposée dans un bureau de douane, ouvert à l'opération douanière envisagée et pendant ses heures d'ouverture.

2.- Elle ne peut être présentée avant l'arrivée des marchandises au bureau. Par dérogation, le directeur régional des douanes peut autoriser le dépôt des déclarations en détail, avant l'arrivée des marchandises au bureau ou dans les lieux désignés par la direction régionale des douanes. Des décisions du directeur régional des douanes fixent les conditions d'application de cette disposition.

3.- Pour l'application des dispositions précédentes, la déclaration en détail transmise par voie électronique dans

le système informatique de communication, traitement, stockage et échanges d'informations est considérée comme déposée au moment de sa réception par les autorités douanières.

Note : Compte tenu du report de la mise en œuvre du nouveau système de dédouanement (FENIX), les modifications de la loi du pays n° 2016-67 du 22/07/2016 ont été intégrées à la mise à jour du code des douanes de la PF au 01/10/19.

Art. 64 bis *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-42 du 18 décembre 2020*

Article abrogé

Art. 64 ter *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-42 du 18 décembre 2020*

Article abrogé

SECTION 2 - PERSONNES HABILITÉES À DÉCLARER LES MARCHANDISES EN DÉTAIL - COMMISSIONNAIRE EN DOUANE

Rédaction issue de Arrêté n° 579 CM du 15 mai 2015

Art. 65

Les marchandises importées ou exportées doivent être déclarées en détail par leurs propriétaires ou par les personnes ou services ayant obtenu l'agrément de commissionnaire en douane ou l'autorisation de dédouaner dans les conditions prévues par les articles 66 et suivants du présent code.

Art. 66 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

1.- Nul ne peut faire profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises s'il n'a été agréé comme commissionnaire en douane.

2.- Cet agrément est donné par arrêté du Président de la Polynésie française, après consultation d'un comité dont la composition est fixée par arrêté pris en conseil des ministres. La décision fixe le ou les bureaux de douane pour lesquels l'agrément est valable.

3.- Le Président de la Polynésie française peut, suivant la même procédure, retirer son agrément à titre temporaire ou définitif.

Art. 67 *Rédaction issue de Arrêté n° 1407 CM du 18 octobre 2013*

1.- Toute personne morale ou physique qui, sans exercer la profession de commissionnaire en douane, entend, à l'occasion de son industrie ou de son commerce, faire à la douane des déclarations en détail pour autrui, doit obtenir l'autorisation de dédouaner.

2.- Cette autorisation est accordée à titre temporaire et révocable et pour des opérations portant sur des marchandises déterminées, dans les conditions fixées par l'alinéa 2 de l'article 66.

Art. 68 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-42 du 18 décembre 2020*

1.- L'agrément de commissionnaire en douane est donné à titre personnel. Lorsqu'il s'agit d'une société, il doit être obtenu pour la société et pour toute personne habilitée à représenter la société.

2.- En aucun cas, le refus ou le retrait, temporaire ou définitif, de l'agrément ou de l'autorisation de dédouaner ne peut ouvrir droit à indemnité ou dommages-intérêts.

Art. 69 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-42 du 18 décembre 2020*

Les commissionnaires en douane agréés élisent une chambre de discipline où le directeur régional des douanes est représenté. Cette chambre, dont le règlement est soumis à l'approbation du conseil des ministres, est appelée à donner son avis sur les demandes ou les retraits d'agréments de commissionnaire en douane. Elle peut, en outre, proposer le retrait d'agrément.

Art. 70

Les commissionnaires en douane agréés constituent un fonds de garantie, doté de la personnalité civile, qui couvre, à l'égard de la seule administration des douanes, les créances du Trésor à l'encontre des commissionnaires en douane agréés et de leurs cautions.

Art. 71 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-42 du 18 décembre 2020*

- 1.- Toute personne physique ou morale qui accomplit pour autrui des opérations de douane doit les inscrire sur des répertoires annuels dans les conditions fixées par le directeur régional des douanes.
- 2.- Elle est tenue de conserver lesdits répertoires ainsi que les correspondances et documents relatifs à ses opérations douanières pendant trois ans à compter de la date d'enregistrement des déclarations de douane correspondantes.

Art. 72

Les tarifs des rémunérations que les commissionnaires en douane agréés sont autorisés à percevoir sont fixés dans les conditions prévues par la législation sur les prix.

Art. 73 *Rédaction issue de Arrêté n° 449 CM du 22 mars 1999*

Des arrêtés pris en conseil des ministres déterminent les conditions dans lesquelles les services publics, concédés ou subventionnés, peuvent accomplir pour autrui des opérations de dédouanement et les obligations qui leur incombent à cet égard.

SECTION 3 - FORME, ÉNONCIATION ET ENREGISTREMENT DES DÉCLARATIONS EN DÉTAIL**Art. 74** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2024-08 du 12 avril 2024*

1 - Les déclarations en détail doivent être faites par écrit.

Dans les cas dont la liste et les conditions d'application sont fixées par arrêtés pris en conseil des ministres, les déclarations sont faites par voie électronique dans le système informatique de communication, traitement, stockage et échanges d'informations qui leur est dédié. Ces arrêtés fixent notamment les conditions d'identification des déclarants et les modalités de conservation des documents dont la production est nécessaire pour permettre l'application des dispositions régissant le régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées.

Sans préjudice des contrôles prévus en application du présent code des douanes, toute personne qui détient les documents mentionnés à l'alinéa précédent les remet aux agents des douanes.

Les agents des douanes ont également accès aux documents qui sont conservés sur support informatique soit chez la personne, soit en ligne et permettant le téléchargement et l'utilisation des données conservées.

2 - Elles doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des mesures douanières et pour l'établissement des statistiques douanières.

3 - Elles doivent être signées par le déclarant.

Le dépôt d'une déclaration électronique dans le système informatique de communication, traitement, stockage et échanges d'informations dédié emporte les mêmes effets juridiques que le dépôt d'une déclaration faite par écrit, signée et ayant le même objet. Ce dépôt vaut engagement en ce qui concerne l'exactitude des énonciations de la déclaration et l'authenticité des documents mentionnés au paragraphe 1 du présent article.

4 - Sur proposition du directeur régional des douanes, des arrêtés pris en conseil des ministres déterminent la forme des déclarations, les énonciations qu'elles doivent contenir et les documents qui doivent y être annexés. Ils peuvent autoriser, dans certains cas, le remplacement de la déclaration écrite par une déclaration verbale.

Art. 75

Lorsque plusieurs articles sont repris sur la même formule de déclaration, chaque article est considéré comme ayant fait l'objet d'une déclaration indépendante.

Art. 76

Il est défendu de présenter comme unité dans les déclarations plusieurs colis fermés réunis de quelque manière que ce soit.

Art. 77 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-42 du 18 décembre 2020*

- 1.- Avant de déposer leurs déclarations en détail, les personnes habilitées, peuvent examiner les marchandises et prélever des échantillons.
- 2.- Ces deux opérations s'effectuent sous la responsabilité du gestionnaire du magasin et aire de dédouanement

(MAD), en sa présence ou celle de son représentant. Toute manipulation susceptible de modifier la présentation des marchandises est interdite ;

3.- La forme de la demande prévue au point 1.- du présent article, ainsi que les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises et le prélèvement d'échantillons, sont déterminées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 78 *Rédaction issue de Délibération n° 95-255 AT du 14 décembre 1995*

1.- Les déclarations en détail reconnues recevables par les agents des douanes sont immédiatement enregistrées par eux.

2.- Sont considérées comme irrecevables les déclarations irrégulières dans la forme ou qui ne sont pas accompagnées des documents dont la production est obligatoire.

3.- Lorsqu'il existe dans une déclaration contradiction entre une mention, en lettres ou en chiffres, libellée conformément à la terminologie douanière et une mention non conforme à cette terminologie, cette dernière mention est nulle.

En tout autre cas, sont nulles les mentions en chiffres contredisant les mentions en lettres de la déclaration.

Art. 78 bis *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-42 du 18 décembre 2020*

Pour l'application du présent code, et notamment des droits et taxes, des prohibitions et autres mesures, les déclarations déposées par anticipation ne prennent effet, avec toutes les conséquences attachées à l'enregistrement, qu'à partir de la date à laquelle il est justifié, dans les conditions et délais prévus à l'article 64 ci-dessus, de l'arrivée des marchandises, et sous réserve que lesdites déclarations satisfassent aux conditions requises à cette date, en vertu de l'article 74 ci-dessus.

Art. 79 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-42 du 18 décembre 2020*

1.- Le déclarant est autorisé à rectifier les déclarations enregistrées sous les réserves suivantes :

a) - la rectification doit être demandée :

- à l'importation, avant que la direction régionale des douanes ait autorisé l'enlèvement des marchandises ;

- à l'exportation, avant que les marchandises aient quitté le bureau de douane ou le lieu désigné à cet effet, à moins que la demande ne porte sur des éléments dont la direction régionale des douanes est en mesure de vérifier l'exactitude, même en l'absence des marchandises ;

b) - la rectification ne peut être acceptée si la direction régionale des douanes a informé le déclarant de son intention de procéder à un examen des marchandises, ou constaté l'inexactitude des énonciations de la déclaration ;

c) - la rectification ne peut avoir pour effet de faire porter la déclaration sur des marchandises d'une autre espèce que celle initialement déclarée.

2.- Le déclarant est autorisé à demander l'annulation de la déclaration :

a) - à l'importation, s'il apporte la preuve que les marchandises ont été déclarées par erreur pour la mise à la consommation ou pour un régime douanier suspensif des droits et taxes ou prohibitions, ou que cette déclaration ne se justifie plus en raison de circonstances particulières ;

b) - à l'exportation, s'il apporte la preuve qu'il n'a bénéficié d'aucun des avantages liés à l'exportation, et s'il apporte la preuve que la marchandise n'a pas quitté le territoire ou y a été réintroduite.

3.- Des avis aux importateurs ou aux exportateurs du directeur régional des douanes déterminent en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Art. 79 bis *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

1.- Des arrêtés du Président de la Polynésie française peuvent déterminer des procédures simplifiées de dédouanement prévoyant notamment que certaines indications des déclarations en détail seront fournies ou reprises ultérieurement sous la forme de déclarations complémentaires pouvant présenter un caractère global, périodique ou récapitulatif.

2.- Les mentions des déclarations complémentaires sont réputées constituer, avec les mentions des déclarations auxquelles elles se rapportent respectivement, un acte unique et indivisible prenant effet à la date d'enregistrement de la déclaration initiale correspondante.

CHAPITRE II - VÉRIFICATION DES MARCHANDISES

SECTION 1 - CONDITIONS DANS LESQUELLES A LIEU LA VÉRIFICATION DES MARCHANDISES

Art. 80 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-42 du 18 décembre 2020*

- 1.- Après enregistrement de la déclaration en détail, la direction régionale des douanes procède, s'il le juge utile, à la vérification de tout ou partie des marchandises déclarées.
- 2.- En cas de contestation, le déclarant a le droit de refuser les résultats de la vérification partielle et de demander la vérification intégrale des énonciations de la déclaration sur lesquelles porte la contestation.

Art. 81 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-42 du 18 décembre 2020*

1.- La vérification des marchandises s'effectue dans les bureaux de douane et pendant les heures légales d'ouverture desdits bureaux.

Toutefois, la direction régionale des douanes peut autoriser, à la demande du déclarant, la vérification des marchandises dans des lieux ou pendant des heures autres que ceux visés ci-dessus.

Les frais qui peuvent en résulter sont à la charge du déclarant.

- 2.- Le transport des marchandises sur les lieux de la vérification, le déballage, le remballage et toutes les autres manipulations nécessitées par la vérification sont effectués aux frais et sous la responsabilité du déclarant.
- 3.- Les marchandises qui ont été conduites dans les magasins sous douane ou sur les lieux de la vérification ne peuvent être déplacées sans la permission de la direction régionale des douanes.
- 4.- Les personnes employées par le déclarant pour la manipulation des marchandises en douane doivent être agréées par la direction régionale des douanes ; à défaut de cet agrément, l'accès des magasins de la douane et des lieux désignés pour la vérification leur est interdit.

Art. 82 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-42 du 18 décembre 2020*

- 1.- La vérification a lieu en présence du déclarant.
- 2.- Lorsque le déclarant ne se présente pas pour assister à la vérification, la direction régionale des douanes lui notifie par lettre recommandée son intention de commencer les opérations de visite, ou de les poursuivre s'il les avait suspendues ; si, à l'expiration d'un délai de huit jours après cette notification, celle-ci est restée sans effet, le juge de première instance du ressort où est situé le bureau de douane désigne d'office, à la requête du directeur régional des douanes, une personne pour représenter le déclarant défaillant et assister à la vérification.

Titre supprimé

Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-23 du 4 juillet 2019

Art. 83 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-23 du 4 juillet 2019*

Article abrogé

Art. 84 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-23 du 4 juillet 2019*

Article abrogé

Art. 85 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-23 du 4 juillet 2019*

Article abrogé

SECTION 3 - APPLICATION DES RÉSULTATS DE LA VÉRIFICATION

Art. 86 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-23 du 4 juillet 2019*

- 1.- Les droits, taxes et autres mesures douanières sont appliqués d'après les résultats de la vérification.
- 2.- Lorsque le service ne procède pas à la vérification des marchandises déclarées, les droits, taxes et autres mesures douanières sont appliqués d'après les énonciations de la déclaration.

CHAPITRE III - LIQUIDATION ET ACQUITTEMENT DES DROITS ET TAXES

SECTION 1 - LIQUIDATION DES DROITS ET TAXES

Art. 87

Sauf application des dispositions transitoires prévues par l'article 10 ci-dessus, les droits et taxes à percevoir sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail.

Art. 88 *Rédaction issue de Délibération n° 95-255 AT du 14 décembre 1995*

Sous réserve des dispositions de l'article 79 bis ci-dessus, les droits et taxes exigibles pour chaque article d'une même déclaration sont arrondis au franc inférieur.

Art. 88 bis *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-42 du 18 décembre 2020*

I.- Toute annulation d'une loi du pays fiscale à caractère douanier qui résulterait de la procédure de contrôle juridictionnel spécifique des lois du pays prévue aux articles 176 à 180 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ne peut conduire l'administration à liquider les droits et taxes dus sur la base des textes rendus applicables suite à ladite annulation, dès lors que le redevable ne pouvait avoir connaissance de cette dernière au moment du fait générateur et pour autant qu'il ait agi sans intention frauduleuse et observé toutes les dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

II.- Lorsque l'administration constate une créance portant sur des droits et taxes à l'égard d'un redevable, ce dernier peut lui opposer, par écrit, l'interprétation qu'elle a faite du texte fiscal qui sert de fondement à la constatation, dès lors que ce redevable a appliqué ce texte conformément à cette interprétation qui ressort d'instructions ou circulaires publiées et que l'administration n'avait pas rapportées à la date des opérations constituant le fait générateur. Cette garantie est offerte au redevable dès l'instant où le fait générateur de la créance est intervenu avant que l'administration ne modifie son interprétation du texte.

Pour que l'interprétation soit opposable à l'administration, le redevable doit en faire application :

- soit lors du paiement des droits et taxes ;
- soit lors du dépôt de la déclaration ;
- ou bien encore en estimant, lors de la survenance du fait générateur, que ce dernier ne donne pas lieu à l'application des droits et taxes.

Lorsque les conditions énoncées ci-dessus sont remplies, l'administration ne peut liquider les droits et taxes afférents à cette créance autrement que sur la base des instructions ou circulaires publiées avant le fait générateur.

III.- Lorsque l'administration constate une créance portant sur des droits et taxes à l'égard d'un redevable qui résulte d'un changement d'interprétation sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal, le redevable peut lui opposer, par écrit, la prise de position formelle que l'administration a manifesté lors de sa décision initiale si cette prise de position :

- est antérieure au fait générateur des droits et taxes ;
- ou intervient à l'expiration du délai légal imparti pour souscrire une déclaration.

Cette garantie ne s'applique que si le redevable est de bonne foi et que la prise de position formelle se rapporte à sa situation personnelle.

Pour être opposable à l'administration, la prise de position formelle ne doit pas se limiter à l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal mais contenir une interprétation de ce texte. Cette prise de position doit avoir pour objet de préciser le sens et la portée du texte applicable à la situation du redevable ou de tirer les conséquences juridiques de cette situation.

La prise de position de l'administration doit être écrite, signée par le directeur régional douanes, et avoir été portée officiellement à la connaissance du redevable.

Lorsque les conditions énoncées ci-dessus sont remplies, l'administration ne peut liquider les droits et taxes afférents à cette créance autrement que sur la base de l'interprétation connue du redevable au moment du fait générateur.

En toute hypothèse, l'administration conserve la faculté de remettre en cause une prise de position formelle à condition de le faire pour l'avenir, sans pouvoir modifier rétroactivement l'appréciation de la situation de fait du redevable sur le fondement de laquelle elle a pris position antérieurement.

SECTION 2 - PAIEMENT AU COMPTANT

Art. 89 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-42 du 18 décembre 2020*

- 1.- Les droits et taxes liquidés par la direction régionale des douanes sont payables au comptant.
- 2.- Les agents chargés de la perception des droits et taxes sont tenus d'en donner quittance immédiatement.
- 3.- Les registres de paiement des droits et taxes peuvent être constitués par des feuillets établis par des

procédés mécanographiques ou informatiques et ensuite reliés.

Art. 90 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-42 du 18 décembre 2020*

1.- Les droits et taxes ne sont pas dus sur les marchandises dont la direction régionale des douanes accepte l'abandon à son profit.

2.- Les marchandises dont l'abandon est accepté par la direction régionale des douanes sont vendues dans les mêmes conditions que les marchandises abandonnées par transaction.

SECTION 3 - CRÉDITS DES DROITS ET TAXES

Art. 91 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-42 du 18 décembre 2020*

1.- Le payeur de la Polynésie française chargé du recouvrement peut, sous sa responsabilité, admettre les redevables à présenter des obligations dûment cautionnées, à quatre mois d'échéance, pour le paiement des droits et taxes liquidés par la direction régionale des douanes.

2.- Ces obligations ne sont pas admises lorsque la somme à payer d'après chaque décompte est inférieure à 100 000 F CFP.

3.- Elles donnent lieu à un intérêt de crédit dont le taux est fixé par délibération de l'assemblée de la Polynésie française et à une remise spéciale.

4.- Le taux de la remise spéciale est fixé à 1/3 pour cent.

5.- La remise spéciale est répartie entre le budget de la Polynésie française et le payeur de la Polynésie française chargé du recouvrement. La part du comptable est calculée ainsi qu'il suit :

- sur le premier million de francs CFP : 1/3 % ;

- sur le million suivant : 1/10 % ;

- sur les deux millions suivants : 1/20 % ;

- sur le surplus : 1/40 %.

CHAPITRE IV - ENLÈVEMENT DES MARCHANDISES

SECTION 1 - RÈGLES GÉNÉRALES

Art. 92 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-42 du 18 décembre 2020*

1.- Aucune marchandise ne peut être retirée des bureaux de douane si les droits et taxes n'ont pas été préalablement payés, consignés ou garantis.

2.- Les marchandises ne peuvent être enlevées sans l'autorisation de la direction régionale des douanes.

3.- Dès la délivrance de cette autorisation, les marchandises doivent être enlevées.

SECTION 2 - CRÉDIT D'ENLÈVEMENT

Art. 93 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

1.- Le payeur de la Polynésie française chargé du recouvrement peut, sous sa responsabilité, autoriser les redevables à enlever les marchandises au fur et à mesure des vérifications et avant liquidation et acquittement des droits et taxes exigibles, moyennant soumission dûment cautionnée et sous l'obligation, pour ces redevables, de payer une remise de 1 pour 1 000 du montant des droits et taxes qui seront liquidés.

2.- La remise de 1 pour 1 000 est répartie par moitié entre le budget de la Polynésie française et le payeur de la Polynésie française chargé du recouvrement.

SECTION 3 - EMBARQUEMENT ET CONDUITE À L'ÉTRANGER DES MARCHANDISES DESTINÉES À L'EXPORTATION

Art. 94 *Rédaction issue de Arrêté n° 1407 CM du 18 octobre 2013*

1.- Après accomplissement des formalités douanières, les marchandises destinées à être exportées par la voie maritime ou aérienne doivent être immédiatement mises à bord des navires ou des aéronefs.

2.- Les dispositions des articles 62 bis-3, 62 quinquies sont applicables aux magasins et aires d'exportation.

Art. 95 *Rédaction issue de Délibération n° 2016-53 APF du 23 juin 2016*

Le chargement et le transbordement des marchandises destinées à l'exportation sont soumis aux mêmes

dispositions que celles prévues :

- a) aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 55 ci-dessus, s'il s'agit d'une exportation par mer ;
- b) aux paragraphes 2 et 3 de ce même article, s'il s'agit d'une exportation par la voie aérienne.

Art. 96 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2024-17 du 23 août 2024*

1.- Aucun navire, chargé ou sur lest, ne peut sortir du port avant accomplissement des formalités douanières et sans être muni :

- des documents, commerciaux et autres, concernant le navire lui-même et sa cargaison ;
- d'une déclaration sommaire polynésienne (DSP) déposée par voie électronique dans le système informatique de communication, traitement, stockage et échanges d'informations, telle que prévue aux articles 54, 59 et 62 du présent code des douanes et dont la forme, les énonciations et les modalités de dépôt sont définies par arrêté pris en conseil des ministres. Elle est authentifiée par la personne qui l'établit.

La déclaration transmise par voie électronique dans le système informatique de communication, traitement, stockage et échanges d'informations est considérée comme déposée au moment de sa réception par les autorités douanières. Ce dépôt emporte les mêmes effets juridiques que le dépôt d'une déclaration faite par écrit, signée et ayant le même objet. Il vaut engagement en ce qui concerne l'exactitude des énonciations de la déclaration.

- d'un manifeste qui sera visé par la direction régionale des douanes en cas d'absence de dépôt de la déclaration sommaire polynésienne.

2.- Le manifeste, les connaissements, les documents, commerciaux et autres et la déclaration sommaire polynésienne (DSP) à vocation de prise en charge, doivent être présentés à toute réquisition des agents des douanes.

Art. 97

Les commandants de la marine militaire nationale quittant les ports doivent remplir toutes les formalités auxquelles sont assujettis les capitaines des navires marchands.

Art. 98 *Rédaction issue de Délibération n° 2016-68 APF du 22 juillet 2016*

1.- Les aéronefs civils et militaires qui sortent du territoire douanier ne peuvent prendre leur vol que des aéroports douaniers.

2.- Les mêmes dispositions que celles prévues par les articles 57 §1, 58, 59 et 60 du présent code sont applicables auxdits aéronefs et à leurs cargaisons.

TITRE V - RÉGIMES DOUANIERS SUSPENSIFS ET EXPORTATIONS TEMPORAIRES

CHAPITRE IER - RÉGIME GÉNÉRAL DES ACQUITS-À-CAUTION

Art. 99 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-42 du 18 décembre 2020*

1.- Les marchandises doivent être placées sous le couvert d'acquits-à-caution lorsqu'elles sont transportées par les voies terrestres, maritimes ou aériennes, d'un point à un autre du territoire douanier, en suspension de droits et taxes ou prohibitions.

2.- Le directeur régional des douanes peut prescrire l'établissement d'acquits-à-caution pour garantir l'arrivée à destination de certaines marchandises ou l'accomplissement de certaines formalités.

Art. 100

L'acquit-à-caution comporte, outre la déclaration détaillée des marchandises, l'engagement solidaire du principal obligé et de sa caution de satisfaire, dans les délais fixés et sous les peines de droit, aux obligations prévues par les lois et règlements.

Art. 101

Si les marchandises ne sont pas prohibées, la garantie de la caution peut être remplacée par la consignation des droits et taxes.

Art. 102 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

1.- Les engagements souscrits sont annulés, et le cas échéant, les sommes consignées sont remboursées au vu du certificat de décharge donné par les agents des douanes attestant que les obligations souscrites ont été remplies.

2.- Le Président de la Polynésie française peut, pour prévenir la fraude, subordonner la décharge des acquits-à-caution souscrits pour garantir l'exportation de certaines marchandises à la production d'un certificat délivré, soit par les autorités consulaires françaises, soit par les douanes étrangères dans le pays de destination, établissant que lesdites marchandises sont sorties du territoire douanier.

Art. 103 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-42 du 18 décembre 2020*

1.- La décharge n'est accordée que pour les quantités représentées au lieu de destination.

2.- Les quantités non représentées sont passibles des droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement des acquits et les pénalités encourues sont déterminées, le cas échéant, d'après ces mêmes droits et taxes. Si les marchandises sont prohibées, le principal obligé et sa caution sont tenus au paiement de leur valeur.

3.- Lorsque la perte résulte d'un cas de force majeure dûment constaté, la direction régionale des douanes peut dispenser le principal obligé et sa caution du paiement des droits et taxes d'entrée ou, si les marchandises sont prohibées, du paiement de leur valeur.

Art. 104 *Rédaction issue de Délibération n° 95-255 AT du 14 décembre 1995*

Article abrogé

Art. 105

Les dispositions du présent chapitre sont applicables à tous les acquits-à-caution pour lesquels le présent code n'a pas prévu d'autres règles.

CHAPITRE II - TRANSIT

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 106

L'application des droits, taxes ou prohibitions est suspendue pour les marchandises acheminées d'un bureau de douane sur un autre, autrement que par la voie maritime, sous le régime du transit.

Art. 107 *Rédaction issue de Arrêté n° 1407 CM du 18 octobre 2013*

Sont exclus du transit à titre absolu :

- les substances ou produits classés comme stupéfiants ;
- les contrefaçons ;
- la faune et la flore sauvages et les produits qui en sont issus protégés par la Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
- les marchandises exclues du transit pour les matières relevant de la compétence du territoire sont déterminées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 108

Les marchandises expédiées en transit qui sont déclarées pour la consommation au bureau de douane de destination sont soumises aux droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation.

Art. 109 *Rédaction issue de Délibération n° 95-255 AT du 14 décembre 1995*

Article abrogé

SECTION 2 - TRANSIT ORDINAIRE

Art. 110

Les marchandises passibles de droits, taxes ou prohibitions d'importation sont expédiées en transit sous acquits-

à-caution.

Art. 111

A l'entrée, les marchandises expédiées sous le régime du transit ordinaire sont déclarées en détail et vérifiées dans les mêmes conditions que les marchandises déclarées pour la consommation.

Art. 112 *Rédaction issue de Arrêté n° 449 CM du 22 mars 1999*

Dès l'arrivée à destination, l'acquit-à-caution doit être remis au bureau de douane où déclaration doit être faite du régime douanier assigné aux marchandises.

SECTION 3 - EXPÉDITION D'UN PREMIER BUREAU DE DOUANE SUR UN DEUXIÈME BUREAU APRÈS DÉCLARATION SOMMAIRE

Art. 113 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-42 du 18 décembre 2020*

La direction régionale des douanes peut dispenser de la déclaration en détail au premier bureau des douanes les marchandises qui doivent être expédiées sur un deuxième bureau pour y être soumises à cette formalité.

Art. 114

Dans le cas prévu à l'article précédent, les transporteurs des marchandises doivent, au premier bureau d'entrée :

- a) Produire les titres de transport concernant lesdites marchandises ;
- b) Souscrire un acquit-à-caution sur lequel ils doivent déclarer le nombre et l'espèce des colis, leurs marques et numéros, ainsi que le poids de chacun d'eux et la nature des marchandises qu'ils contiennent.

Art. 115

Les agents des douanes du premier bureau d'entrée peuvent procéder à la vérification des énonciations de l'acquit-à-caution. Les titres de transport doivent être annexés à cet acquit.

Art. 116

La déclaration sommaire ne peut être rectifiée par la déclaration en détail déposée au bureau de destination.

CHAPITRE III - ENTREPÔT DE DOUANE (ENTREPÔT DE STOCKAGE)

Rédaction issue de Délibération n° 81-79 du 11 septembre 1981

SECTION 1 - DÉFINITION ET EFFETS DE L'ENTREPÔT

Rédaction issue de Délibération n° 81-79 du 11 septembre 1981

Art. 117 *Rédaction issue de Arrêté n° 518 CM du 23 avril 2001*

1.- Le régime de l'entrepôt de douane (entrepôt de stockage) consiste dans la faculté de placer des marchandises, pour une durée déterminée, dans des établissements soumis au contrôle de l'administration des douanes.

2.- Il existe trois catégories d'entrepôt de stockage :

- l'entrepôt public ;
- l'entrepôt privé ;
- l'entrepôt spécial.

3.- Sauf dispositions spéciales contraires, la mise en entrepôt :

- suspend l'application des droits de douane, taxes, prohibitions et autres mesures économiques, fiscales ou douanières dont sont passibles les marchandises autres que celles visées à l'article 119-2° ci-après ;
- entraîne tout ou partie des effets attachés à l'exportation pour les marchandises autres que celles visées à l'article 119-2° ci-après et garantit la réalisation des conditions auxquelles cette assimilation aux marchandises exportées est subordonnée.

SECTION 2 - MARCHANDISES EXCLUES, MARCHANDISES ADMISSIBLES - RESTRICTIONS DE STOCKAGE

Rédaction issue de Délibération n° 81-79 du 11 septembre 1981

1.- MARCHANDISES EXCLUES

Rédaction issue de Délibération n° 81-79 du 11 septembre 1981

Art. 118 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-42 du 18 décembre 2020*

1.- Des interdictions ou restrictions d'entrée dans les entrepôts de stockage, peuvent être prononcées, à titre permanent ou temporaire, à l'égard de certaines marchandises, lorsqu'elles sont justifiées :

- a) Par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes, des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale ;
- b) Par des raisons tenant soit aux caractéristiques des installations d'entreposage, soit à la nature ou à l'état des marchandises.

2.- Les marchandises frappées d'une interdiction permanente d'entrée dans les entrepôts de stockage sont désignées par arrêté du conseil des ministres.

3.- Les marchandises frappées d'une interdiction temporaire d'entrée dans les entrepôts de stockage sont désignées par arrêté pris en conseil des ministres présenté par le ministre chargé des douanes.

4.- Les restrictions d'entrée dans les entrepôts de stockage font l'objet de décisions du directeur régional des douanes.

2.- MARCHANDISES ADMISSIBLES

Rédaction issue de Délibération n° 81-79 du 11 septembre 1981

Art. 119 *Rédaction issue de Délibération n° 95-255 AT du 14 décembre 1995*

Sous réserve des dispositions de l'article 118 ci-dessus, sont admissibles en entrepôts de stockage dans les conditions fixées au présent chapitre :

1.- Toutes les marchandises soumises à raison de l'importation, soit à des droits de douane, taxe ou prohibitions, soit à d'autres mesures économiques, fiscales ou douanières ;

2.- Les marchandises provenant du marché intérieur destinées à l'exportation et désignées par arrêté pris en conseil des ministres.

3.- RESTRICTIONS DE STOCKAGE

Rédaction issue de Délibération n° 81-79 du 11 septembre 1981

Art. 120 *Rédaction issue de Arrêté n° 449 CM du 22 mars 1999*

1.- Des arrêtés pris en conseil des ministres présentés par le ministre chargé des douanes fixent les catégories d'entrepôts dans lesquelles les marchandises peuvent être stockées.

2.- Des arrêtés pris dans la même forme peuvent prévoir l'octroi de l'entrepôt privé à des marchandises classées à titre général dans la catégorie de celles qui sont admises dans les entrepôts publics, lorsque ces marchandises alimentent un trafic local déterminé ou encore lorsqu'elles sont destinées à être stockées dans des établissements qui travaillent pour l'exportation.

Art. 121 *Rédaction issue de Arrêté n° 449 CM du 22 mars 1999*

Les marchandises autres que celles visées au 2° de l'article 119 peuvent séjourner en entrepôt de stockage pendant trois ans.

Toutefois, le conseil des ministres peut, par arrêté :

- a) Prolonger ou réduire la durée du séjour de ces marchandises pour des raisons tenant à leur nature ;
- b) Réduire la durée du séjour pour des raisons tenant au type d'entrepôt.

SECTION 3 - L'ENTREPÔT PUBLIC

Rédaction issue de Délibération n° 81-79 du 11 septembre 1981

1.- ETABLISSEMENT DE L'ENTREPÔT PUBLIC

Rédaction issue de Délibération n° 81-79 du 11 septembre 1981

Art. 122 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

1.- L'entrepôt public est accordé lorsqu'il répond à des besoins généraux. Il est concédé par arrêté pris en conseil des ministres, selon l'ordre de priorité suivant : à la commune, au port autonome ou à la chambre de

commerce et d'industrie. La concession ne peut être rétrocedée. Les frais d'exercice sont à la charge de la Polynésie française.

2.- La procédure de concession et les conditions d'exploitation de l'entrepôt public sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

2.- UTILISATION DE L'ENTREPÔT PUBLIC - SÉJOUR DES MARCHANDISES

Rédaction issue de Arrêté n° 579 CM du 15 mai 2015

Titre supprimé

Rédaction issue de Arrêté n° 1407 CM du 18 octobre 2013

Art. 123 *Rédaction issue de Délibération n° 81-79 du 11 septembre 1981*

L'entrepôt public est ouvert à toute personne pour l'entreposage de marchandises de toute nature, à l'exception de celles qui en sont exclues par application des dispositions des articles 118 et 119-2° ci-dessus et de celles qui ne peuvent être stockées qu'en entrepôt spécial par application des dispositions de l'article 120.

Art. 124 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-42 du 18 décembre 2020*

1.- L'entrepositaire (personne physique ou morale au nom de laquelle est souscrite la déclaration d'entrée en entrepôt) doit acquitter les droits et taxes sur les marchandises entrées en entrepôt public qu'il ne peut représenter à la direction régionale des douanes en même quantité et qualité.

Si les marchandises sont prohibées à l'importation, l'entrepositaire est tenu au paiement d'une somme égale à leur valeur.

2.- Toutefois, le directeur régional des douanes peut autoriser, à défaut de réexportation, soit la destruction des marchandises importées qui se sont avariées en entrepôt public sous réserve que soient acquittés les droits et taxes afférents aux résidus de cette destruction, soit leur taxation dans l'état où elles sont représentées à la direction régionale des douanes.

3.- Les déficits dont il est justifié qu'ils proviennent de l'extraction des poussières, pierres et impuretés sont admis en franchise.

4.- Lorsqu'il est justifié que la perte des marchandises placées en entrepôt public est due à un cas fortuit, à un cas de force majeure ou à des causes dépendant de la nature des marchandises, l'entrepositaire est dispensé du paiement des droits et taxes ou, si les marchandises sont prohibées, du paiement de la somme représentant la valeur de ces marchandises.

5.- Quand il y a eu vol de marchandises placées en entrepôt public, l'entrepositaire est également dispensé du paiement des droits et taxes ou, selon le cas, de la somme représentant la valeur de ces marchandises, si la preuve du vol est dûment établie.

6.- Si les marchandises sont assurées, il doit être justifié que l'assurance ne couvre que leur valeur en entrepôt ; à défaut de cette justification, les dispositions du 4 et du 5 du présent article ne sont pas applicables.

SECTION 4 - L'ENTREPÔT PRIVÉ

Rédaction issue de Délibération n° 81-79 du 11 septembre 1981

1.- ETABLISSEMENT DE L'ENTREPÔT PRIVÉ

Rédaction issue de Délibération n° 81-79 du 11 septembre 1981

Art. 125 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

1.- L'autorisation d'ouvrir un entrepôt privé est accordée par le Président de la Polynésie française.

2.- L'entrepôt privé banal peut également être accordé pour les marchandises destinées à figurer dans les foires, expositions, concours et autres manifestations du même genre.

3.- La procédure d'octroi et les conditions d'exploitation de l'entrepôt privé sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

2.- MARCHANDISES ADMISSIBLES EN ENTREPÔT PRIVÉ - SÉJOUR DES MARCHANDISES

Rédaction issue de Arrêté n° 579 CM du 15 mai 2015

Titre abrogé

Rédaction issue de Arrêté n° 1407 CM du 18 octobre 2013

Art. 126 *Rédaction issue de Délibération n° 81-79 du 11 septembre 1981*

1.- L'entrepôt privé banal est ouvert aux marchandises de toute nature, sous réserve des dispositions des

articles 118, 119-2° et 120-1° ci-dessus.

2.- L'entrepôt privé particulier est ouvert uniquement aux marchandises désignées dans l'autorisation accordant le bénéfice de ce régime.

3.- Les dispositions du 1, du 2, du 3, du 4 et du 6 de l'article 124 sont applicables à l'entrepôt privé.

SECTION 5 - L'ENTREPÔT SPÉCIAL

Rédaction issue de Délibération n° 81-79 du 11 septembre 1981

1.- ETABLISSEMENT DE L'ENTREPÔT SPÉCIAL

Rédaction issue de Délibération n° 81-79 du 11 septembre 1981

Art. 127 *Rédaction issue de Arrêté n° 449 CM du 22 mars 1999*

1.- L'entrepôt spécial est autorisé, par arrêté pris en conseil des ministres présenté par le ministre chargé des douanes pour le stockage de certaines catégories de marchandises dont le séjour en entrepôt présente des dangers particuliers ou dont la conservation exige des installations spéciales.

2.- La procédure d'octroi et les conditions d'exploitation de l'entrepôt spécial sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

2.- SÉJOUR DES MARCHANDISES

Rédaction issue de Délibération n° 81-79 du 11 septembre 1981

Art. 128 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-42 du 18 décembre 2020*

1.- Les dispositions du 1, du 2, du 3, du 4 et du 6 de l'article 124 ci-dessus sont applicables à l'entrepôt spécial.

2.- Pour l'application à l'entrepôt spécial des dispositions du 3 de l'article 124, un arrêté pris en conseil des ministres peut fixer une limite forfaitaire aux déficits admissibles en franchise des droits et taxes. Il peut aussi fixer une limite forfaitaire aux pertes, visées au 4 de l'article 124 dues à des causes dépendant de la nature des marchandises.

3.- Le directeur régional des douanes est autorisé à limiter les destinations susceptibles d'être données aux marchandises à leur sortie de l'entrepôt spécial.

SECTION 6 - DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ENTREPÔTS DE STOCKAGE

Rédaction issue de Délibération n° 81-79 du 11 septembre 1981

Art. 129 *Rédaction issue de Délibération n° 81-79 du 11 septembre 1981*

1.- La déclaration d'entrée en entrepôt de stockage est souscrite par le propriétaire des marchandises ou en son nom par le commissionnaire en douane agréé, pour les marchandises devant être stockées dans l'entrepôt public.

2.- En cas de déclaration de cession des marchandises en entrepôt de stockage, les obligations de l'ancien entrepositaire sont transférées au nouveau.

Art. 130 *Rédaction issue de Délibération n° 81-79 du 11 septembre 1981*

Les délais maximum de séjour des marchandises en entrepôt de stockage peuvent être prorogés, à titre exceptionnel, par l'administration des douanes, à condition que les marchandises soient en bon état.

Art. 131 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-42 du 18 décembre 2020*

Des arrêtés pris en conseil des ministres déterminent les manipulations dont les produits placés en entrepôt de stockage peuvent faire l'objet. Les conditions auxquelles ces manipulations sont subordonnées sont fixées par le directeur régional des douanes.

Art. 132 *Rédaction issue de Délibération n° 81-79 du 11 septembre 1981*

En cas d'expédition de marchandises d'un entrepôt sur un autre entrepôt ou sur un bureau de douane sous le couvert d'un titre de transit souscrit par le transporteur, l'entrepositaire expéditeur doit, sur les déficits qui seraient constatés, payer les droits et taxes.

Art. 133 *Rédaction issue de Délibération n° 95-255 AT du 14 décembre 1995*

1.- A l'exception de celles visées au 2 de l'article 119 et sous réserve des dispositions du 3 de l'article 128 ci-dessus, les marchandises en entrepôt de stockage peuvent, sauf dispositions spéciales contraires, recevoir à leur sortie d'entrepôt les mêmes destinations que si elles provenaient de l'importation directe et aux mêmes conditions.

2.- Lorsque les marchandises en entrepôt de stockage sont déclarées pour la consommation, les droits et taxes exigibles à l'importation sont perçus d'après l'espèce tarifaire et sur la base des quantités qui sont constatées à la sortie d'entrepôt.

3.- Toutefois, lorsque lesdites marchandises ont été obtenues après manipulations comportant l'adjonction de produits pris sur le marché intérieur, la valeur ou la qualité de ces derniers produits est soustraite de la valeur ou de la quantité à soumettre aux droits et taxes à la sortie d'entrepôt.

4.- Les produits constitués en entrepôt de stockage peuvent être réexportés en suspension de tous droits et taxes de douane, à l'exception de la taxe de statistique.

Art. 134 *Rédaction issue de Délibération n° 81-79 du 11 septembre 1981*

1.- En cas de mise à la consommation en suite d'entrepôt de stockage, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration pour la consommation.

2.- Lorsqu'ils doivent être appliqués à des déficits, les droits et taxes sont ceux en vigueur à la date de la constatation du déficit.

3.- En cas d'enlèvements irréguliers de marchandises, les droits et taxes sont perçus sur les marchandises enlevées en fonction des taxes ou montants en vigueur à la date de l'enlèvement.

Si la date de l'enlèvement ne peut être constatée, il est fait application du plus élevé des taux ou montants qui ont été en vigueur depuis le jour de l'entrée en entrepôt de stockage ou, éventuellement, depuis celui du dernier recensement, jusqu'au jour de la constatation du manquant.

4.- Pour l'application des dispositions du 1 et du 3 du présent article, la valeur à considérer est, selon le cas, celle des marchandises à l'une des dates visées auxdits points 1 et 3 ; elle est déterminée dans les conditions fixées à l'article 20 ci-dessus.

Art. 135 *Rédaction issue de Arrêté n° 1407 CM du 18 octobre 2013*

1.- A l'expiration du délai de séjour ou lorsqu'elles cessent ou ne sont plus susceptibles de bénéficier du régime suspensif, les marchandises se trouvant dans les entrepôts publics ou dans les entrepôts privés banaux doivent aussitôt être évacuées de ces entrepôts pour toute destination autorisée.

2.- A défaut, sommation est faite à l'entrepositaire d'avoir à satisfaire à cette obligation, à peine d'être contraint de verser une astreinte mensuelle s'élevant à 1 % de la valeur des marchandises non évacuées de l'entrepôt, depuis l'époque indiquée au 1 du présent article jusqu'à celle de l'évacuation ou de la vente d'office des marchandises dans les conditions fixées au 3 du présent article.

3.- Si la sommation reste sans effet dans le délai d'un mois, contrainte est décernée à l'encontre de l'entrepositaire pour le recouvrement de l'astreinte visée au 2 du présent article et les marchandises non évacuées de l'entrepôt peuvent être vendues d'office aux enchères publiques par l'administration des douanes.

Art. 136 *Rédaction issue de Délibération n° 95-255 AT du 14 décembre 1995*

Article abrogé

ENTREPÔT INDUSTRIEL

Rédaction issue de Arrêté n° 449 CM du 22 mars 1999

Art. 137 *Rédaction issue de Délibération n° 81-79 du 11 septembre 1981*

Les entrepôts industriels sont des établissements placés sous le contrôle de l'administration des douanes, où les entreprises qui travaillent pour l'exportation ou à la fois pour l'exportation et pour le marché intérieur peuvent être autorisées à procéder, pour ces deux destinations, à la mise en œuvre de marchandises en suspension des droits et taxes dont elles sont passibles à raison de l'importation.

Art. 138 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Sous réserve des dispositions particulières contenues dans les articles 139 et 139 ter ci-après, les marchandises susceptibles d'être mises en œuvre en entrepôt industriel, les produits fabriqués admis à la compensation des

comptes et les conditions dans lesquelles s'opère cette compensation sont fixés par des arrêtés du Président de la Polynésie française.

Art. 139 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-42 du 18 décembre 2020*

- 1.- Le bénéfice du régime de l'entrepôt industriel est accordé par le Président de la Polynésie française.
- 2.- La décision fixe la durée pour laquelle le régime est accordé et, le cas échéant, les quantités de marchandises susceptibles d'en bénéficier, le délai de séjour en entrepôt et les pourcentages respectifs des produits compensateurs à exporter obligatoirement hors du territoire douanier et de ceux qui peuvent être versés à la consommation sur ce territoire.

A l'expiration du délai de séjour en entrepôt industriel et sauf prolongation, les droits et taxes afférents aux marchandises qui se trouvent encore sous ce régime deviennent immédiatement exigibles.

- 3.- Le directeur régional des douanes fixe les modalités du contrôle douanier, ainsi que les obligations et éventuellement les charges qui en résultent pour l'entrepositaire.

Art. 139 bis *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-42 du 18 décembre 2020*

1.- Sauf autorisation de l'administration des douanes, les marchandises importées sous le régime de l'entrepôt industriel et les produits résultant de leur mise en œuvre ne peuvent faire l'objet de cessions durant leur séjour sous ce régime.

2.- Les fabrications scindées entre plusieurs établissements également bénéficiaires du régime de l'entrepôt industriel peuvent être autorisées par le directeur régional des douanes.

Art. 139 ter *Rédaction issue de Arrêté n° 1407 CM du 18 octobre 2013*

1.- En cas de mise à la consommation des produits compensateurs ou de produits intermédiaires sur le territoire douanier, les droits et taxes à percevoir sont ceux afférents aux marchandises importées qui ont été utilisées pour l'obtention desdits produits compensateurs, d'après l'espèce et l'état de ces marchandises qui ont été constatés à leur entrée en entrepôt industriel.

2.- Sous réserve des dispositions relatives à la taxe sur la valeur ajoutée, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration d'entrée en entrepôt industriel, la valeur à déclarer pour cette taxation étant celle des marchandises à cette même date, déterminée dans les conditions fixées à l'article 20 ci-dessus.

Art. 139 quater *Rédaction issue de Délibération n° 95-255 AT du 14 décembre 1995*

Article abrogé

CHAPITRE IV - USINES EXERCÉES PAR LA DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES

Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-42 du 18 décembre 2020

SECTION 1 - GÉNÉRALITÉS

Art. 140 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-42 du 18 décembre 2020*

Les usines exercées sont des établissements sous la surveillance de la direction régionale des douanes en vue de permettre l'extraction, la mise en œuvre ou la fabrication de produits en suspension totale ou partielle des droits et taxes dont ils sont passibles.

Elles sont autorisées par arrêté pris en conseil des ministres.

SECTION 2 - CONDITIONS D'APPLICATION

Art. 141 *Rédaction issue de Délibération n° 95-255 AT du 14 décembre 1995*

En cas de mise à la consommation des produits fabriqués, et sauf dispositions spéciales du tarif des droits de douane à l'importation, la valeur à déclarer et les taxes exigibles sont déterminées dans les conditions et selon la procédure prévue aux articles 20 et 134 ci-dessus.

CHAPITRE IV BIS - MAGASINS FRANCS

Rédaction issue de Délibération n° 95-255 AT du 14 décembre 1995

SECTION 1 - GÉNÉRALITÉS

Rédaction issue de Délibération n° 95-255 AT du 14 décembre 1995

Art. 141 bis *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-42 du 18 décembre 2020*

Les magasins francs sont des entrepôts de stockage d'un type particulier placés sous le contrôle de la direction régionale des douanes. Ils sont autorisés par arrêté pris en conseil des ministres.

Les marchandises sont placées sous la seule responsabilité de l'entrepositaire qui doit souscrire auprès du receveur des douanes une soumission cautionnée aux mêmes conditions que celles régissant les magasins et aires de dédouanement.

SECTION 2 - SÉJOUR EN MAGASIN

Rédaction issue de Délibération n° 95-255 AT du 14 décembre 1995

Art. 141 ter *Rédaction issue de Arrêté n° 1407 CM du 18 octobre 2013*

Les déclarations d'entrée en magasin franc sont constituées par le manifeste, connaissance, lettre de transport aérien ou leurs extraits.

La durée de séjour des marchandises en magasin franc est fixée à cinq ans, renouvelable une fois.

La comptabilité-matières des magasins francs doit être présentée au service, à première réquisition.

L'exploitant (personne physique ou morale) au nom duquel est souscrite la déclaration d'entrée en magasin franc est soumis aux obligations définies aux articles 62 quinquies 1 - 2 - 3 et 62 sexies ci-dessus.

Les déclarations de sortie utilisent les mêmes documents que ceux servis à l'entrée ou leurs extraits.

SECTION 3 - MANIPULATIONS

Rédaction issue de Délibération n° 95-255 AT du 14 décembre 1995

Art. 141 quater *Rédaction issue de Délibération n° 95-255 AT du 14 décembre 1995*

Toutes les manipulations sont autorisées, à l'exception de celles qui auraient pour objet la modification de l'espèce ou de l'origine des marchandises.

CHAPITRE V - ADMISSION TEMPORAIRE EN SUSPENSION TOTALE ET PARTIELLE DES DROITS ET TAXES

Rédaction issue de Loi du Pays n° 2015-6 du 6 juillet 2015

SECTION 1 - ADMISSION TEMPORAIRE EN SUSPENSION TOTALE DES DROITS ET TAXES

Rédaction issue de Loi du Pays n° 2015-6 du 6 juillet 2015

Art. 142 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-39 du 11 décembre 2018*

L'admission temporaire en suspension totale des droits et taxes inscrits au tarif d'entrée est accordée :

1.- aux marchandises qui doivent subir sur le territoire une ouvraison, une transformation ou un complément de main-d'oeuvre en vue de leur réexportation ultérieure ;

2.- aux marchandises qui doivent être réexportées en l'état et qui sont introduites sur le territoire :

a) pour réparations, essais ou expériences ainsi que les pièces de rechange, accessoires et équipements utilisés pour ces travaux ;

b) pour prospection commerciale, démonstration, exposition ;

c) pour être utilisées comme modèles, matrices, poinçons, moules ou pour emplois similaires ;

d) pour servir d'emballages, que ceux-ci soient à remplir ou importés pleins pour être réexportés vides ;

e) pour être utilisées comme matériels techniques par les entreprises minières et pétrolières en vue de la recherche et de la prospection ;

f) pour un usage présentant un caractère individuel et exceptionnel non susceptible d'être généralisé ;

g) Aux conditions prévues par la décision n° 2013-755 UE du Conseil du 25 novembre 2013 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne, en ce qui concerne les obligations découlant des opérations de coopération.

h) Pour être utilisées par une personne non résidente en Polynésie française, dans un but sportif lors de compétitions, de démonstrations ou à des fins d'entraînement ;

i) Pour être utilisées temporairement, à terre par l'équipage d'un navire en trafic maritime international ;

j) Afin de lutter contre les effets d'une catastrophe, sous réserve que le matériel soit destiné à l'Etat, à la Polynésie française ou aux communes ;

k) Pour pallier l'insuffisance des équipements de diagnostic ou thérapeutiques, sous réserve que le matériel soit destiné à un établissement de santé ou sanitaire en cas d'urgence ;

l) Pour être utilisées dans un cadre professionnel, sous réserve que son utilisateur soit une personne physique ou morale non résidente ou non domiciliée en Polynésie française ;

m) Pour être utilisées par des établissements publics ou privés d'enseignement et de recherche sans but lucratif, sous réserve que le propriétaire du matériel scientifique et pédagogique, soit une personne physique ou morale non résidente ou non domiciliée en Polynésie française ;

n) Pour être utilisées gratuitement en remplacement d'un moyen de production, dans l'attente de la livraison ou de la réparation d'un matériel similaire ;

Les produits consommables sont exclus du régime de l'admission temporaire.

Des arrêtés pris en conseil des ministres établissent, en tant que de besoin, les types de marchandise admis temporairement en suspension totale des droits et taxes.

L'admission temporaire en suspension totale des droits et taxes est accordée par le Président de la Polynésie française.

3.- a) aux navires de plaisance, français ou étrangers, immatriculés hors de la Polynésie française à usage privé et moyens de transport autopropulsés pouvant circuler par voie terrestre, maritime ou aérienne, transportés à bord de ces navires et destinés à une simple activité touristique non lucrative.

b) aux navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers, immatriculés hors de la Polynésie française et moyens de transport autopropulsés pouvant circuler par voie terrestre, maritime ou aérienne, transportés à bord de ces navires.

c) aux aéronefs civils, français ou étrangers, à usage privé, immatriculés hors du territoire de la Polynésie française. Les conditions d'application de ce régime sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Les conditions d'application du régime de l'admission temporaire accordé aux navires de plaisance, français ou étrangers, immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé et des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers, immatriculés hors de la Polynésie française, sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 143 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-39 du 11 décembre 2018*

Pour bénéficier de l'admission temporaire en suspension totale des droits et taxes, les importateurs doivent souscrire une déclaration d'admission temporaire cautionnée sur laquelle ils s'engagent :

1.- A réexporter ou à constituer en entrepôt les produits admis temporairement dans le délai fixé sur l'autorisation. Ce délai, qui sera en principe de six mois, pourra exceptionnellement être porté jusqu'à un an lorsque les opérations de transformation ou d'ouvrage à effectuer le nécessiteront ;

2.- A satisfaire aux obligations prescrites par les règlements sur l'admission temporaire et à supporter les sanctions applicables en cas d'infraction ou de non décharge des déclarations.

3.- Par dérogation à ces dispositions, les navires et aéronefs décrits au point 3. de l'article 142 du code des douanes de Polynésie française, sont dispensés de caution et le délai de séjour, sur le territoire, peut être porté à 36 mois. Ces modalités sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Pour des raisons d'intérêt général, et notamment lorsque l'intérêt économique du pays l'exige, un arrêté pris en conseil des ministres peut dispenser de l'exigence de cautionnement, les marchandises importées en Polynésie française sous le régime de l'admission temporaire en suspension totale des droits et taxes.

Art. 143 bis *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-42 du 18 décembre 2020*

Les biens culturels visés aux articles LP 111-15 et suivants du code du patrimoine de Polynésie française, ne sont pas soumis aux dispositions de la présente section. Ils doivent se conformer aux dispositions relatives au dépôt d'une déclaration en douane, mentionnées aux articles 63 et suivants du code des douanes de Polynésie française.

SECTION 2 - ADMISSION TEMPORAIRE EN SUSPENSION PARTIELLE DES DROITS ET TAXES

Rédaction issue de Loi du Pays n° 2015-6 du 6 juillet 2015

Art. 144 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2015-6 du 6 juillet 2015*

1.- L'admission temporaire en suspension partielle des droits et taxes inscrits au tarif d'entrée est réservée aux machines, appareils et engins complets y compris les bateaux de servitude (barges, remorqueurs, plates-formes de forage ou d'exploitation offshore) importés à titre temporaire à l'occasion de la réalisation de travaux à la

condition que des matériels identiques ne soient pas disponibles sur le territoire.

2.- Le Président de la Polynésie française statue sur les demandes d'introduction.

Art. 145 *Rédaction issue de Délibération n° 82-108 du 2 décembre 1982*

La valeur imposable est constituée par la valeur en douane au jour de l'importation, affectée du coefficient suivant :

- 1.- Pour les matériels à l'état neuf : rapport entre la durée de l'admission temporaire et la longévité technique ;
- 2.- Pour les matériels en cours d'usage : rapport entre la durée de l'admission temporaire et la longévité technique restant à courir ;
- 3.- Lorsque la longévité technique ne peut être déterminée, le montant de la location est considéré comme représentant la valeur imposable définie ci-dessus.

Art. 146 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2015-6 du 6 juillet 2015*

Pour bénéficier de l'admission temporaire en suspension partielle des droits et taxes, les importateurs doivent souscrire une déclaration d'admission temporaire cautionnée par laquelle ils s'engagent :

- 1- A réexporter ou à constituer en entrepôt les matériels après la durée d'admission temporaire ou à acquitter le complément des droits correspondant à une nouvelle prorogation des déclarations d'admission temporaire ;
- 2- A satisfaire aux obligations prescrites par la réglementation sur l'admission temporaire et à supporter les sanctions applicables en cas d'infraction ou de non-décharge des déclarations d'admission temporaire.

Art. 147 *Rédaction issue de Arrêté n° 449 CM du 22 mars 1999*

Par dérogation à l'article 144 ci-dessus, la suspension totale des droits et taxes inscrits au tarif d'entrée pourra être accordée par arrêté pris en conseil des ministres aux machines, appareils et engins complets dont il n'existe pas l'équivalent sur le territoire et qui seront utilisés à la réalisation de travaux d'intérêt général.

Art. 147 bis *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2015-6 du 6 juillet 2015*

Un arrêté pris en conseil des ministres peut dispenser de l'exigence de cautionnement, les marchandises importées en Polynésie française sous le régime de l'admission temporaire mentionné aux articles 144 et 145.

Art. 146 bis *Rédaction issue de Délibération n° 82-108 du 2 décembre 1982*

Article supprimé

SECTION 3 - DISPOSITIONS COMMUNES À L'ADMISSION TEMPORAIRE EN SUSPENSION TOTALES DES DROITS ET TAXES ET À L'ADMISSION TEMPORAIRE SPÉCIALE EN SUSPENSION PARTIELLE DES DROITS ET TAXES

Rédaction issue de Arrêté n° 678 CM du 26 avril 2021

Art. 148 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-42 du 18 décembre 2020*

Lorsque les produits ou matériels admis temporairement n'ont pas été réexportés ou placés en entrepôt, la régularisation des déclarations d'admission temporaire peut être autorisée par le chef du bureau de douane, à titre exceptionnel, moyennant le paiement des droits et taxes d'importation. Sous réserve des dispositions relatives à la taxe sur la valeur ajoutée, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement desdites déclarations, majorés, si les droits et taxes n'ont pas été consignés, de l'intérêt de crédit prévu par l'article 91, paragraphe 3, du présent code, calculé à partir de cette même date.

Il est statué sur ces demandes de mise à la consommation par le directeur régional des douanes pour les marchandises ou les biens ayant bénéficié des dispositions de l'article 147 ci-dessus.

Art. 148 bis *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-42 du 18 décembre 2020*

Sauf autorisation expresse du directeur régional des douanes, les marchandises importées sous le régime de l'admission temporaire et, le cas échéant, les produits résultant de leur transformation ou de leur ouvrison, ne doivent faire l'objet d'aucune cession durant leur séjour sous ce régime.

CHAPITRE VI - IMPORTATION ET EXPORTATION TEMPORAIRE

Rédaction issue de Délibération n° 97-221 APF du 4 décembre 1997

SECTION 1 - IMPORTATION TEMPORAIRE

Art. 149 *Rédaction issue de Arrêté n° 1407 CM du 18 octobre 2013*

- 1.- Seuls les voyageurs qui viennent séjourner temporairement en Polynésie française peuvent importer en suspension des droits et taxes d'entrée les objets des catégories non prohibées à l'importation qui leur appartiennent à charge de réexpédition à l'identique dans le délai de six mois.
- 2.- Lesdits objets peuvent être placés sous le couvert d'acquets-à-caution. La garantie de la caution peut être remplacée par la consignation des droits et taxes.
- 3.- Les titres d'importation temporaire doivent être représentés à toute réquisition des agents des douanes ou de toute autre administration.
- 4.- Dès que les bénéficiaires de titres d'importation temporaire perdent leur qualité de voyageur, ils sont tenus de mettre à la consommation, sans délai, les biens repris aux autorisations ci-dessus.

Art. 150

Le titulaire d'un titre d'importation peut être exceptionnellement autorisé à conserver en Polynésie française pour son usage personnel les objets importés temporairement, moyennant le paiement des droits et taxes en vigueur à la date de la dernière prise en charge du titre, majorés, si les droits et taxes n'ont pas été consignés, de l'intérêt de crédit prévu par l'article 91, paragraphe 3 ci-dessus, calculé à partir de cette même date.

SECTION 2 - EXPORTATION TEMPORAIRE

Art. 151 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

- 1.- Les voyageurs qui ont leur principale résidence ou leur principal établissement en Polynésie française et qui vont séjourner temporairement hors de ce territoire, peuvent exporter en suspension des droits et taxes de sortie les objets non prohibés à l'exportation qui leur appartiennent.
- 2.- L'exportation desdits objets donne lieu à la délivrance d'un passavant descriptif.
- 3.- A la condition d'être réimportés dans le délai de trois ans par la personne même qui les a exportés, les objets visés au paragraphe 1 du présent article ne sont pas soumis lors de leur réimportation en Polynésie française, aux droits, taxes et prohibitions d'entrée.

Art. 151 bis *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-42 du 18 décembre 2020*

- 1.- Des arrêtés en conseil des ministres fixent les conditions dans lesquelles l'administration des douanes peut autoriser l'exportation temporaire des produits envoyés hors du territoire douanier pour :
 - recevoir un complément de main-d'œuvre ;
 - y être réparés ;
 - une présentation et une vente éventuelle ;
 - réaliser des travaux ;
 - être utilisés à des fins d'analyse ou d'étude scientifique.
- 2.- Réimportation :
 - a) les produits réimportés sont exonérés de tous droits et taxes de douane s'ils font la preuve de les avoir acquittés lors de leur première importation sur le territoire douanier ;
 - b) les produits transformés, déjà mis régulièrement à la consommation en Polynésie française, ne sont soumis aux droits et taxes de douane que sur la seule valeur ajoutée liée à la transformation, incorporation ou réparation ;
 - c) un régime d'échanges standards, soumis au visa du directeur régional des douanes, organise l'exonération du paiement des droits et taxes de douane frappant les marchandises qui bénéficient des dispositions d'un contrat de garantie passé entre le fabricant et l'acheteur local.

TITRE VI - DÉPÔT DE DOUANE

CHAPITRE IER - CONSTITUTION DES MARCHANDISES EN DÉPÔT

Art. 152 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-42 du 18 décembre 2020*

- 1.- Sont constituées d'office en dépôt par la direction régionale des douanes :

- a) Les marchandises qui, à l'importation, n'ont pas été déclarées en détail dans le délai légal ;
- b) Les marchandises qui restent en douane pour un autre motif.

2.- Lorsque les marchandises sont sans valeur vénale, le directeur régional des douanes peut faire procéder à la destruction.

Art. 153

Les marchandises constituées en dépôt de douane sont inscrites sur un registre spécial.

Art. 154 *Rédaction issue de Arrêté n° 449 CM du 22 mars 1999*

1.- Les marchandises en dépôt de douane demeurent aux risques des propriétaires ; leur détérioration, altération ou déperdition pendant leur séjour en dépôt ne peut donner lieu à dommages et intérêts, quelle qu'en soit la cause.

2.- Les frais de toute nature résultant de la constitution et du séjour en dépôt sont à la charge des marchandises.

Art. 155 *Rédaction issue de Arrêté n° 1407 CM du 18 octobre 2013*

Les agents des douanes ne peuvent procéder à l'ouverture des colis constitués en dépôt de douane et à la vérification de leur contenu qu'en présence du propriétaire ou du destinataire ou, à défaut, d'une personne désignée dans les conditions prévues par l'article 82.

CHAPITRE II - VENTE DES MARCHANDISES EN DÉPÔT

Art. 156 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-42 du 18 décembre 2020*

1.- Les marchandises qui n'ont pas été enlevées dans le délai de quatre mois à dater de leur inscription au registre de dépôt sont vendues aux enchères publiques.

2.- Les marchandises périssables ou en mauvais état de conservation peuvent être vendues immédiatement avec l'autorisation du juge de première instance.

3.- Les marchandises d'une valeur inférieure à 10 000 F CFP qui ne sont pas enlevées à l'expiration du délai de quatre mois visés au paragraphe 1er ci-dessus, sont considérées comme abandonnées. La direction régionale des douanes peut les vendre aux enchères publiques ou en faire don à des hôpitaux, hospices ou autres établissements de bienfaisance.

Art. 157 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-42 du 18 décembre 2020*

1.- La vente des marchandises est effectuée par les soins de la direction régionale des douanes au plus offrant et dernier enchérisseur.

2.- Les marchandises sont vendues libres de tous droits et taxes perçues par la douane avec faculté, pour l'adjudicataire, d'en disposer pour toutes les destinations autorisées par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 157-1 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2013-8 du 20 mars 2013*

Le propriétaire ou le destinataire réel des marchandises placées en dépôt, faisant l'objet d'une vente aux enchères, ne peut être adjudicataire lors de ladite vente.

Art. 158 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-42 du 18 décembre 2020*

1.- Le produit de la vente est affecté, par ordre de priorité et à due concurrence :

a) au règlement des frais et autres dépenses accessoires de toute nature, engagés par la douane pour la constitution et le séjour en dépôt ainsi que pour la vente des marchandises ;

b) au versement des droits et taxes prévus à l'article 4 du présent code dont sont passibles les marchandises en raison de la destination qui leur est donnée.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les marchandises de même espèce tarifaire conditionnées en un ou plusieurs lots pour une vente aux enchères dont la valeur totale d'adjudication est inférieure à 100 000 F CFP sont passibles d'une taxe forfaitaire au taux de 30 %.

2.- Lorsque le produit de la vente est suffisant, il est procédé au règlement de tous autres frais pouvant grever

les marchandises.

Le reliquat est versé à la Caisse des dépôts et consignations où il reste pendant deux ans à la disposition du propriétaire des marchandises ou des ayants droit. Passé ce délai, il est acquis au Trésor pour le compte de la Polynésie française.

3.- Lorsque le produit de la vente est insuffisant pour régler les créances énumérées au paragraphe 2 ci-dessus, les sommes obtenues sont versées à la Caisse des dépôts et consignations et réparties s'il y a lieu selon la procédure de distribution par contribution à la diligence de la direction régionale des douanes. Le juge compétent est le juge de première instance du lieu de dépôt.

Art. 158 bis *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2013-8 du 20 mars 2013*

Article abrogé

TITRE VII - OPÉRATIONS PRIVILÉGIÉES

CHAPITRE IER - ADMISSIONS EN FRANCHISE

Art. 159 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2011-2 du 16 février 2011*

I.- Par dérogation aux articles 3 et 4 ci-dessus, l'assemblée de la Polynésie française peut autoriser l'importation de certaines marchandises en franchise de droits et taxes.

II.- Les conditions dans lesquelles s'applique le présent article sont définies par un acte de l'assemblée de la Polynésie française. Cet acte peut subordonner l'admission en franchise à la condition de réciprocité de la part des pays étrangers et prévoit que les objets ayant bénéficié de la franchise ne pourront pas être cédés, à titre onéreux ou gratuit, ou affectés à d'autres destinations pendant un délai déterminé.

CHAPITRE II - AVITAILLEMENT DES NAVIRES ET DES AÉRONEFS

SECTION 1 - DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX NAVIRES

Art. 160 *Rédaction issue de Arrêté n° 1407 CM du 18 octobre 2013*

1.- Les vivres et provisions de bord n'excédant pas le nécessaire, apportés par les navires venant de l'étranger ne sont pas soumis aux droits et taxes d'entrée lorsqu'ils restent à bord.

2.- Les vivres et provisions de bord ne peuvent être versés sur le territoire douanier qu'après déclaration en détail et acquittement des droits et taxes exigibles.

3.- Les produits pétroliers, destinés à l'avitaillement des navires qui naviguent en haute mer à destination ou en provenance de l'étranger, sont exemptés de tous droits et taxes de douane.

4.- Les avitaillements des navires de commerce interinsulaire, des navires de pêche hauturière opérant dans la zone économique exclusive et des bâtiments civils, appartenant à l'Etat ou au territoire, affectés à la sauvegarde de la vie humaine en mer, en produits pétroliers, le sont à l'aide des produits sous condition d'emploi partiellement exonérés des droits et taxes perçus pour la mise à la consommation.

Art. 161 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-42 du 18 décembre 2020*

1.- Les vivres et provisions de bord n'excédant pas le nécessaire, embarqués sur les navires à destination de l'étranger, ne sont pas soumis aux droits et taxes de sortie.

2.- Si les quantités que l'on veut embarquer paraissent trop fortes, relativement au nombre des hommes d'équipage et à celui des passagers ainsi qu'à la durée présumée du voyage, la direction régionale des douanes peut exiger que les armateurs ou capitaines fassent déterminer ces quantités par le tribunal de commerce ou, à défaut, par les officiers municipaux du lieu.

3.- Dans tous les cas, le nombre des hommes d'équipage, celui des passagers, les quantités et espèces de vivres embarqués sont portés sur le permis d'embarquement qui doit être visé par les agents des douanes.

Art. 162

Les vivres qui sont embarqués dans un port autre que le port de départ sont mentionnés sur le permis d'embarquement, sauf, en cas de difficulté pour la détermination des quantités, à se conformer aux dispositions de l'article précédent.

Art. 163 *Rédaction issue de Arrêté n° 449 CM du 22 mars 1999*

Au retour d'un navire français attaché à un port du territoire dans un port du territoire de la Polynésie française, le capitaine représente le permis d'embarquement qu'il a pris au départ ; les vivres ou provisions restants sont déchargés, après déclaration, en exemption de tous droits et taxes, sous réserve des dispositions de l'article 161-2 ci-dessus.

SECTION 2 - DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX AÉRONEFS

Art. 164 *Rédaction issue de Délibération n° 93-116 AT du 8 octobre 1993*

Sont exemptés de tous droits et taxes les hydrocarbures destinés à l'avitaillement des aéronefs civils ou militaires.

TITRE VIII - CIRCULATION ET DÉTENTION DE MARCHANDISES À L'INTÉRIEUR DU TERRITOIRE DOUANIER CHAPITRE IER - CIRCULATION ET DÉTENTION DES MARCHANDISES DANS LA ZONE TERRESTRE DU RAYON DES DOUANES

SECTION 1 - CIRCULATION DES MARCHANDISES

Art. 165 *Rédaction issue de Arrêté n° 695 CM du 25 avril 2014*

Article abrogé

Art. 166 *Rédaction issue de Arrêté n° 695 CM du 25 avril 2014*

Article abrogé

Art. 167 *Rédaction issue de Arrêté n° 695 CM du 25 avril 2014*

Article abrogé

Art. 168 *Rédaction issue de Arrêté n° 695 CM du 25 avril 2014*

Article abrogé

Art. 169 *Rédaction issue de Arrêté n° 695 CM du 25 avril 2014*

Article abrogé

SECTION 2 - DÉTENTION DES MARCHANDISES

Art. 170 *Rédaction issue de Arrêté n° 695 CM du 25 avril 2014*

Article abrogé

SECTION 3 - INSTALLATIONS D'ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS DANS LA ZONE TERRESTRE DU RAYON DES DOUANES

Art. 171 *Rédaction issue de Arrêté n° 449 CM du 22 mars 1999*

Dans la zone terrestre du rayon des douanes, à l'exclusion des agglomérations dont la population s'élève au moins à 2 000 habitants, la construction ou l'installation des établissements industriels est subordonnée à la production d'un arrêté pris en conseil des ministres l'autorisant.

Art. 172 *Rédaction issue de Arrêté n° 449 CM du 22 mars 1999*

1.- Un arrêté pris en conseil des ministres peut ordonner la fermeture ou le déplacement des établissements industriels situés dans la zone terrestre du rayon des douanes lorsqu'il a été constaté par jugement que ces établissements ont favorisé la contrebande.

2.- Il est accordé, pour effectuer le déplacement, un délai qui ne peut être inférieur à un an.

CHAPITRE II - RÈGLES SPÉCIALES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DOUANIER À CERTAINES CATÉGORIES DE MARCHANDISES

Art. 173 (Art. 215 CDN) *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-42 du 18 décembre 2020*

1.- Ceux qui détiennent ou transportent des marchandises dangereuses pour la santé, la sécurité ou la moralité

publiques, des marchandises contrefaites, des marchandises prohibées au titre d'engagements internationaux ou des marchandises faisant l'objet d'un courant de fraude internationale et d'un marché clandestin préjudicant aux intérêts légitimes du commerce régulier et à ceux du Trésor, spécialement désignées par délibérations de l'assemblée de la Polynésie française, doivent, à première réquisition des agents des douanes, produire soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées, soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier.

2.- Ceux qui ont détenu, transporté, vendu, cédé ou échangé lesdites marchandises et ceux qui ont établi les justifications d'origine sont également tenus de présenter les documents visés au 1 ci-dessus à toute réquisition des agents des douanes formulée dans un délai de trois ans, soit à partir du moment où les marchandises ont cessé d'être entre leurs mains, soit à partir de la délivrance des justifications d'origine.

3.- Ne tombent pas sous l'application de ces dispositions les marchandises que les détenteurs, transporteurs, ou ceux qui les ont détenues, transportées, vendues, cédées ou échangées prouvent par la production de leurs écritures, avoir été importées, détenues ou acquises dans le territoire douanier antérieurement à la date de publication des délibérations susvisées.

Toute personne détenant des marchandises désignées pour la première fois par la délibération visée au 1 ci-dessus, peut, avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la délibération, en faire déclaration écrite à la direction régionale des douanes.

Après avoir vérifié qu'elle est exacte, le service authentifiera cette déclaration qui tiendra lieu de justification.

TITRE IX - NAVIGATION

CHAPITRE IER - RÉGIME ADMINISTRATIF DES NAVIRES

SECTION 1 - CHAMP D'APPLICATION

Art. 174

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux navires et autres bâtiments de mer.

SECTION 2 - FRANCISATION DES NAVIRES

GÉNÉRALITÉS

Rédaction issue de Arrêté n° 449 CM du 22 mars 1999

Art. 175 *Rédaction issue de Arrêté n° 678 CM du 26 avril 2021*

Tous les navires immatriculés en Polynésie française doivent, quel que soit leur tonnage, être francisés suivant les règles posées par le décret n° 2017-974 du 10 mai 2017 relatif à la francisation des navires et aux hypothèques maritime en tenant compte des dispositions de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 modifiée par la loi n° 75-300 du 29 avril 1975 telles qu'en vigueur en Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française peut, par arrêté pris en conseil des ministres, dispenser de la francisation certaines embarcations de moins de 10 tonneaux de jauge brute, qui ne se livrent à aucune opération commerciale ou naviguent dans l'intérieur d'un port ou d'une rade, pourvu que ces diverses embarcations réunissent les conditions requises pour être francisées.

Art. 175 bis (Art. 236 CDN) *Rédaction issue de Arrêté n° 678 CM du 26 avril 2021*

1. L'acte de francisation ne peut être utilisé que pour le service du navire pour lequel il a été délivré. Il est interdit aux propriétaires de navires de vendre, donner, prêter ou autrement disposer de ce document.

2. Les propriétaires de navires sont tenus de rapporter l'acte de francisation au bureau de douane du port d'attache, dans un délai de trois mois, si le navire est perdu de quelque manière que ce soit ou si les conditions requises pour la francisation ne sont plus satisfaites.

SECTION 3 - RÉPARATIONS DE NAVIRES FRANÇAIS HORS DU TERRITOIRE DOUANIER

Art. 176 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

1.- Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous, les articles incorporés hors de la Polynésie française à des navires francisés dans ce territoire sont traités comme s'ils étaient importés directement dans la partie du territoire où se trouve le port d'attache pour y recevoir la même affectation.

Il y a toutefois exonération de tous droits et taxes lorsque le montant des réparations n'excède par 750 F CFP par tonneau de jauge brute ou quel que soit le montant de celles-ci, lorsque le navire s'est trouvé contraint à se

faire réparer hors de la Polynésie française. Dans ce dernier cas, il doit être justifié de la nécessité invoquée au moyen d'une attestation du consul français du port de radoub délivrée, le cas échéant, sur rapport d'expert provoqué par ledit consul.

Lorsqu'il s'agit de transformations, d'aménagements, ou d'incorporations n'ayant pas le caractère de réparation, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas.

2.- En vue de la liquidation des droits et taxes éventuellement exigibles, une déclaration du détail et du coût des réparations effectuées hors de la partie du territoire douanier dans laquelle est situé le port d'attache doit être déposée, par le propriétaire du navire, au bureau de douane dudit port d'attache dans un délai de 15 ou 30 jours à compter de la sortie du port où ont été effectuées les réparations, selon que ce dernier port est ou non situé dans les limites du cabotage international. Toutefois, si avant l'expiration de ce délai, le navire vient à toucher un port de la partie du territoire douanier dans laquelle il est attaché, la déclaration doit être déposée au bureau de douane de ce port dans les trois jours de l'arrivée.

3.- Le rapport prévu au paragraphe 1er du présent article doit, le cas échéant, être annexé à la déclaration.

SECTION 4 - PASSEPORTS

Art. 177 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-42 du 18 décembre 2020*

Tout navire étranger qui prend la mer doit avoir à bord un passeport délivré par la direction régionale des douanes.

SECTION 5 - HYPOTHÈQUES MARITIMES CONSTITUTION DE L'HYPOTHÈQUE

Rédaction issue de Arrêté n° 1407 CM du 18 octobre 2013

Titre supprimé

Rédaction issue de Arrêté n° 1407 CM du 18 octobre 2013

Art. 178 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-20 du 1er juillet 2019*

Article abrogé

CHAPITRE II - NAVIGATION RÉSERVÉE

CABOTAGE

Rédaction issue de Arrêté n° 449 CM du 22 mars 1999

Art. 179 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Le cabotage est le transport des marchandises ou des personnes d'un port à l'autre de la Polynésie française. Le cabotage est réservé aux seuls navires français.

Art. 180 *Rédaction issue de Délibération n° 95-255 AT du 14 décembre 1995*

Les marchandises expédiées par cabotage doivent être préalablement déclarées par espèce, quantité et valeur. La déclaration est déposée en double expédition. La douane est autorisée à procéder, tant au départ qu'à l'arrivée, aux visites qu'elle juge nécessaires.

Toutefois, le conseil des ministres peut, par arrêté, dispenser de ces déclarations de cabotage tout ou partie des marchandises expédiées aux îles ou en provenance. Il pourra dans ce cas, prévoir pour les colis restant soumis à déclaration, telle marque qui sera nécessaire.

Art. 181

Tout bâtiment effectuant des opérations de cabotage doit être muni d'une liste des passagers et d'un manifeste des marchandises indiquant le lieu d'embarquement et la destination. Ces deux documents sont visés au départ par la douane, et, à défaut, par l'autorité administrative, et remis au bureau des douanes au point terminus du voyage. Ils sont complétés, s'il y a lieu, en cours de route.

Art. 182

Les dispositions des articles 50, 51 et 54 du présent code relatif aux manifestes sont applicables aux opérations de cabotage, lorsqu'elles ne sont pas spécialement prévues par le présent chapitre.

Art. 183 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Le transport par mer des marchandises non libérées d'impôt ou passibles de prohibition d'un port à l'autre de la Polynésie française, qu'il s'agisse d'une mutation d'entrepôt, de transbordement ou d'expédition de produits sujets à des droits ou à prohibition de sortie, a lieu suivant les règles établies pour le transit ordinaire par les articles 110 à 112 du présent code sur autorisation du Président de la Polynésie française.

Art. 184 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Quand les mutations d'entrepôt et les expéditions de produits sujets à des droits de sortie ont lieu par terre d'un point à un autre de la Polynésie française, elles s'opèrent également suivant les règles du transit.

Art. 185 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Pour les marchandises qui proviennent du marché intérieur et qui, expédiées d'un port à un autre de la Polynésie française, doivent, dans les conditions fixées par l'article 180 ci-dessus, faire l'objet d'une déclaration, celle-ci est établie conformément aux règles prévues pour les déclarations de détail par les articles 63 et 79 du présent code.

CHAPITRE III - RELÂCHES FORCÉES

Art. 186

Les capitaines qui sont forcés de relâcher par fortune de mer, poursuite d'ennemis ou autres cas fortuits sont tenus :

- a) Dès leur entrée dans la zone maritime du rayon des douanes de se conformer aux obligations prévues par l'article 51 ci-dessus ;
- b) Dans les vingt-quatre heures de leur arrivée au port, de justifier par un rapport, des causes de la relâche et de se conformer aux prescriptions de l'article 54 ci-dessus.

Art. 187 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-42 du 18 décembre 2020*

Les marchandises se trouvant à bord des navires dont la relâche forcée est dûment justifiée ne sont sujettes à aucun droit ou taxe, sauf le cas où le capitaine est obligé de les vendre. Dans le cas contraire, les marchandises peuvent être déchargées et placées aux frais des capitaines ou armateurs dans un local fermé à deux clefs différentes, dont l'une est détenue par la direction régionale des douanes, jusqu'au moment de leur réexportation. Les capitaines et armateurs peuvent même les faire transborder de bord à bord sur d'autres navires, après les avoir déclarées dans les conditions réglementaires.

CHAPITRE IV - MARCHANDISES SAUVÉES DES NAUFRAGES - EPAVES

Art. 188

Sont réputées étrangères, sauf justifications contraires, les marchandises sauvées des naufrages et les épaves de toute nature recueillies ou récupérées sur les côtes ou en mer.

Art. 189

Ces marchandises ou épaves sont placées sous la double surveillance des services de la marine et de la douane.

TITRE X - TAXES DIVERSES PERÇUES PAR LA DOUANE

CHAPITRE IER - DROIT FISCAL D'ENTRÉE

Art. 190 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Il est perçu sur les marchandises importées de toutes origines un droit fiscal d'entrée dont le taux est fixé par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Ce droit est perçu dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que les droits de douane et, le cas échéant, cumulativement avec ceux-ci.

Art. 190 bis *Rédaction issue de Arrêté n° 1407 CM du 18 octobre 2013*

Il est perçu, sur les marchandises importées, une taxe nouvelle de solidarité pour la protection sociale (sigle TNPS) dont le taux est fixé par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Cette taxe est perçue dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que les droits de douane.

CHAPITRE II - DROIT D'EXPORTATION

Art. 191 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Il est perçu, sur les marchandises exportées, un droit de sortie dont le tarif est fixé par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Ce droit est perçu dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que les droits de douane.

CHAPITRE III - DROIT DE CONSOMMATION À L'IMPORTATION

Art. 192 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Il est perçu à l'importation des boissons fermentées, des boissons alcooliques, des alcools, des liqueurs, de la parfumerie alcoolique et des tabacs fabriqués, un droit de consommation dont le tarif est fixé par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Ce droit est perçu dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que les droits d'importation et, le cas échéant, cumulativement avec ceux-ci.

CHAPITRE IV - DROIT INTÉRIEUR DE CONSOMMATION

Art. 193 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Lorsqu'ils sont fabriqués en Polynésie française, les produits repris à l'article 192 ci-dessus sont passibles d'un droit intérieur de consommation dont le tarif et les règles de perception sont fixés par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

CHAPITRE V - TAXE DE STATISTIQUE

Rédaction issue de Arrêté n° 449 CM du 22 mars 1999

Art. 194 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Il est perçu sur les marchandises importées et exportées une taxe de statistique dont le tarif et les règles de perception sont fixés par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

CHAPITRE VI - TAXES SUR LES PRODUITS ÉNERGÉTIQUES - TAXES SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES ET LES TABACS

Rédaction issue de Loi du Pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012

Art. 194 bis *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012*

(sans contenu)

Art. 194 bis A *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2017-29 du 16 octobre 2017*

I. Sous réserve des exonérations prévues par des dispositions spéciales instituant des régimes fiscaux privilégiés, il est perçu une taxe de consommation sur les hydrocarbures (sigle TCH) sur les produits désignés au tableau repris au III ci-après, importés en Polynésie française.

Le produit de cette taxe est affecté au budget de la Polynésie française.

II. La taxe est assise sur le volume mesuré à l'état liquide, à la température de 15° C et exprimé en litres.

III. Son tarif est fixé comme suit :

Numéros ou extraits de la nomenclature du tarif des douanes	Libellés des produits	Unité de perception	Quotité (en F CFP / litre)
2710.12.19	Essences spéciales / autres	litre	39
2710.12.21	Essences d'aviation	litre	39
2710.12.23	Essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre	litre	39
2710.12.29	Essences pour moteurs / Autres	litre	39
2710.12.90	Autres huiles légères et préparations	litre	39
2710.19.12	Pétrole lampant pour usages domestiques	litre	12
2710.19.21	Diesel marine léger	litre	21
2710.19.24	Gazole dont la teneur en soufre est supérieure à 0,05 % en masse	litre	12
2710.19.25	Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse	litre	12
2710.20.00	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, contenant du biodiesel, autres que les déchets d'huiles	litre	12

Art. 194 bis B Rédaction issue de Loi du Pays n° 2017-29 du 16 octobre 2017

I. Sous réserve des exonérations prévues par des dispositions spéciales instituant des régimes fiscaux privilégiés, il est institué une taxe de péréquation sur les hydrocarbures (TPH) sur les produits désignés au III ci-après, importés en Polynésie française.

Le produit de cette taxe est versé au compte spécial « Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures ».

II. Pour les produits taxables au volume, la taxe est assise sur le volume mesuré à l'état liquide, à la température de 15° C et exprimé en litres.

Pour les produits taxables à la masse, la taxe est assise sur la masse commerciale (masse dans l'air) exprimée en kilogrammes.

III. 1° Son tarif est fixé comme suit :

Numéros ou extraits de la nomenclature du tarif des douanes	Désignation des produits	Unité de perception	Quotité (en F CFP / litre)
2710.12.19	Essences spéciales / autres	litre	10,50
2710.12.21	Essences d'aviation	litre	10,50
2710.12.23	Essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre	litre	10,50
2710.12.29	Essences pour moteurs / autres	litre	10,50
2710.12.90	Autres huiles légères et préparations	litre	10,50
2710.19.12	Pétrole lampant pour usages domestiques	litre	2
2710.19.21	Diesel marine léger	litre	1,10
2710.19.24	Gazole dont la teneur en soufre est supérieure à 0,05 % en masse	litre	6
2710.19.25	Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse	litre	6
2710.20.00	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, contenant du biodiesel, autres que les déchets d'huiles	litre	6
2711.12.00	Propane liquéfié	kg	6
Ex 2711.13	Butane	kg	6

2° Par dérogation aux dispositions mentionnées dans le tableau ci-dessus, le gazole est soumis à une taxe de péréquation sur les hydrocarbures au taux réduit de 1,70 F CFP le litre :

- Lorsqu'il est destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire ;
- Lorsqu'il est destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public.

Art. 194 bis C Rédaction issue de Loi du Pays n° 2017-29 du 16 octobre 2017

I. Sous réserve des exonérations prévues par des dispositions spéciales instituant des régimes fiscaux privilégiés, il est institué une taxe spécifique exceptionnelle (TSE) sur les produits pétroliers désignés au III ci-après.

Le produit de cette taxe est affecté au budget de la Polynésie française.

II. La taxe est assise sur le volume mesuré à l'état liquide, à la température de 15° C et exprimé en litres.

III. Son tarif est fixé comme suit :

Numéros ou extraits de la nomenclature du tarif des douanes	Désignation des produits	Unité de perception	Quotité (en F CFP / litre)
2710.12.23	Essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre	litre	7
2710.19.24	Gazole dont la teneur en soufre est supérieure à 0,05 % en masse	litre	7
2710.19.25	Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse	litre	7
2710.20.00	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, contenant du biodiesel, autres que les déchets d'huiles	litre	7

Art. 194 bis D Rédaction issue de Arrêté n° 1342 CM du 30 juillet 2018

I. Sous réserve des exonérations prévues par des dispositions spéciales instituant des régimes fiscaux privilégiés, il est institué une taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) sur les produits désignés au tableau repris au III ci-après.

Le produit de cette taxe est affecté au budget de la Polynésie française.

II. La taxe est assise sur la valeur en douane à l'importation déterminée conformément aux dispositions des articles 20 et 20 ter du présent code.

III. Son tarif est fixé comme suit :

Numéros ou extraits de la nomenclature du tarif des douanes	Libellés des produits	Taux
2710.12.11	White spirit	20 %
2710.12.19	Essences spéciales/Autres	20 %
2710.12.21	Essences d'aviation	20 %
2710.12.29	Essences pour moteur / Autres	20 %
2710.12.90	Autres huiles légères et préparations	20 %
Ex2710.19	Huiles moyennes	20 %
Ex2710.19	Huiles lourdes	20 %
Ex27.10	Déchets d'huiles du chapitre 2710 tels que définis par la note 3 du chapitre 27 du SH	20 %
27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	20 %

IV.- Les produits mentionnés au III ci-dessus ne sont pas soumis à la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers lorsqu'il s'agit :

1° De pétrole lampant pour usages domestiques ;

2° De gazole ;

3° D'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, contenant du biodiesel, autres que les déchets d'huiles, relevant de la position tarifaire 2710.20.00 ;

4° De butane non conditionné pour la vente au détail.

V. Le fioul ou MDO (extrait du 2710.19) est admis en exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits

pétroliers lorsqu'il est destiné à la SA EDT.

Art. 194 bis E Rédaction issue de Loi du Pays n° 2017-29 du 16 octobre 2017

I. Sous réserve des exonérations prévues par des dispositions spéciales instituant des régimes fiscaux privilégiés, il est institué une taxe de solidarité pour les personnes âgées et les handicapés (TSOL) sur les produits désignés au III ci-après, importés en Polynésie française.

Le produit de cette taxe est affecté, à compter du 1er août 2013, au compte d'affectation spéciale dénommé "fonds pour l'emploi et la lutte contre la pauvreté".

II. La taxe est assise sur le volume mesuré à l'état liquide, à la température de 15° C et exprimé en litres.

III. Son tarif est fixé comme suit :

Numéros de la nomenclature du tarif des douanes	Libellés des produits	Unité de perception	Quotité (en F CFP / litre)
2710.12.23	Essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre	litre	4
2710.19.12	Pétrole lampant pour usages domestiques	litre	4
2710.19.24	Gazole dont la teneur en soufre est supérieure à 0,05 % en masse	litre	4
2710.19.25	Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse	litre	4
2710.20.00	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, contenant du biodiesel, autres que les déchets d'huiles	litre	4

Numéros de la nomenclature du tarif des douanes	Libellés des produits	Unité de perception	Quotité (en F CFP / kg)
27.11.12.00	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux/liquéfiés/Propane	kg	10
27.11.13.10	Butanes conditionnés pour la vente au détail	kg	10
27.11.13.90	Butanes/Autres	kg	10

Art. 194 bis F Rédaction issue de Arrêté n° 1342 CM du 30 juillet 2018

I. Sous réserve des exonérations prévues par des dispositions spéciales instituant des régimes fiscaux privilégiés, il est institué une taxe spéciale spécifique de consommation (TSSC) sur les produits désignés dans le tableau repris au II ci-après.

Le produit de la taxe spécifique de consommation est versé au budget général de la Polynésie française à compter du 1er janvier 2017.

II. Son tarif est fixé comme suit :

1.- Produits pétroliers du chapitre 2710 :

Numéros de la nomenclature du tarif des douanes	Désignation des produits	Unité de perception	Quotité (en F CFP / litre)
2710.12.23	Essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre	litre (1)	4
2710.19.24	Gazole dont la teneur en soufre est supérieure à 0,05 % en masse	litre (1)	12
2710.19.25	Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse	litre (1)	12
2710.20.00	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, contenant du biodiesel, autres que les déchets d'huiles	litre (1)	12

(1) la taxe est assise sur le volume mesuré à l'état liquide, à la température de 15 °C et exprimé en litres.

2.- Autres produits :

Numéros de la nomenclature du tarif des douanes	Désignation des produits	Unité de perception	Quotité (en F CFP/litre)
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un litre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons	litre d'alcool pur	325
Ex 2402.10	Cigarillos contenant du tabac	1 000 unités	2 000

III.- a) Pour les produits pétroliers relevant du n° 27.10 du tarif des douanes, le fait générateur est déterminé suivant les mêmes règles que celles définies à l'article 194 ter ci-après.

b) Pour les autres produits taxables, le fait générateur de la taxe est constitué par la mise à la consommation, soit directe, soit en suite d'un régime suspensif de droits et taxes.

IV.- L'exigibilité de la taxe intervient à la date du fait générateur.

V.- Les boissons alcooliques relevant du n° de tarif SH 22.08 sont exonérées de la taxe spéciale spécifique de consommation lorsqu'elles sont importées au titre des dispositions de la délibération n° 87-94 AT du 6 août 1987 modifiée fixant le régime douanier de certaines eaux-de-vie consommées dans les hôtels et les établissements agréés de restauration.

VI.- La taxe spéciale spécifique de consommation entre dans l'assiette de la TVA liquidée à l'importation.

Art. 194 ter *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012*

I. Le fait générateur des taxes mentionnées aux articles 194 bis A, 194 bis B, 194 bis C, 194 bis D, 194 bis E est constitué par :

1° La mise à la consommation des produits concernés ;

2° La constatation de manquants en régimes suspensifs de droits et taxes ;

3° L'introduction irrégulière des produits dans le territoire de la Polynésie française ;

4° La soustraction des produits à la surveillance douanière ;

5° L'inexécution d'une des obligations qu'entraîne l'utilisation du régime douanier sous lequel les produits ont été placés ainsi que l'inobservation d'une des conditions fixées pour le placement des produits sous ledit régime ;

6° L'utilisation des produits pour des usages ou dans des conditions n'ouvrant plus droit au régime fiscal privilégié dont ils ont bénéficié ainsi que l'absence de justification de la destination donnée à ces produits.

II. L'exigibilité des taxes mentionnées au I intervient à la date du fait générateur.

Art. 194 quater *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012*

Les taxes visées aux articles 194 bis A, 194 bis B, 194 bis C, 194 bis D, 194 bis E et 194 bis F sont dues, selon le cas, par les personnes physiques ou morales suivantes :

1° La personne désignée comme le destinataire réel des produits et/ou des marchandises sur la déclaration d'importation ;

2° La personne qui a procédé à l'introduction irrégulière de produits et/ou des marchandises dans le territoire de la Polynésie française, les personnes qui ont participé à cette introduction en sachant ou en devant raisonnablement savoir qu'elle était irrégulière ainsi que celles qui ont acquis ou détenu les produits et/ou les marchandises en cause et qui savaient ou devaient raisonnablement savoir qu'il s'agissait de produits pétroliers et/ou de marchandises introduits irrégulièrement ;

3° La personne qui a soustrait des produits et/ou des marchandises à la surveillance douanière, les personnes qui ont participé à cette soustraction en sachant ou en devant raisonnablement savoir qu'il s'agissait d'une soustraction de produits à la surveillance douanière ainsi que celles qui ont acquis ou détenu les produits en cause et qui savaient ou devaient raisonnablement savoir qu'il s'agissait de produits soustraits à la surveillance douanière ;

4° La personne qui était tenue d'exécuter les obligations qu'entraîne l'utilisation du régime douanier sous lequel les produits et/ou les marchandises ont été placés ou de respecter les conditions fixées pour le placement des produits et/ou des marchandises sous ce régime ;

5° La personne qui a utilisé les produits pétroliers et/ou marchandises en sachant ou devant raisonnablement savoir que cette utilisation s'effectuait dans des conditions n'ouvrant plus droit au régime fiscal privilégié dont ils ont bénéficié.

Lorsque plusieurs personnes sont redevables de la taxe, chacune est tenue au paiement pour la totalité de la

dette.

Art. 194 quinquies *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-42 du 18 décembre 2020*

I. Les taxes mentionnées aux articles 194 bis A, 194 bis B, 194 bis C, 194 bis D, 194 bis E et 194 bis F sont déclarées, liquidées et contrôlées par la direction régionale des douanes selon les règles prévues par le code des douanes et ses dispositions d'application.

Elles sont perçues et recouvrées par le Trésor public, selon les règles, garanties et privilèges prévues par le même code.

II. Elles sont liquidées par la direction régionale des douanes suivant les caractéristiques du produit au moment de l'exigibilité.

Art. 194 sexies *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-42 du 18 décembre 2020*

I.- Les produits mentionnés aux articles 194 bis A, 194 bis B, 194 bis C, 194 bis D, 194 bis E et 194 bis F peuvent être admis en exonération totale ou partielle de droits et taxes lorsqu'ils sont utilisés à des usages ou dans des conditions ouvrant droit à un régime fiscal privilégié.

II.- Les importateurs, les distributeurs et les utilisateurs de produits concernés bénéficiant dudit régime doivent se conformer aux mesures prescrites par arrêté pris en conseil des ministres en vue de contrôler la vente, la détention, le transport et l'utilisation autorisée desdits produits. À la première réquisition de la direction régionale des douanes, ils doivent notamment pouvoir lui communiquer les noms de leurs acheteurs ainsi que les volumes de produits cédés.

Le conseil des ministres peut également prescrire notamment l'adjonction auxdits produits de colorants et d'agents traceurs pour en permettre l'identification.

III.- L'utilisation de produits pétroliers à des usages ou dans des conditions n'ouvrant plus droit au régime privilégié dont ils ont bénéficié ainsi que l'absence de justification de la destination donnée à ces produits, donnent lieu à l'exigibilité des taxes ou du supplément de taxes dû.

En cas de détournement des produits de leur destination privilégiée ou d'absence de justification par les importateurs, les distributeurs et les utilisateurs de la destination donnée aux produits, les taxes ou le supplément de taxes est exigible sur les quantités détournées ou non justifiées, sans préjudice des pénalités encourues.

Le taux des droits et taxes à retenir est celui applicable à la date à laquelle le détournement de destination ou l'absence de justification a été constaté par l'administration des douanes, d'après l'espèce et l'origine des produits et sur la base de leur valeur reconnues ou admises à cette date.

CHAPITRE VII - AUTRES TAXES

Rédaction issue de Loi du Pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012

Art. 195 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-42 du 18 décembre 2020*

1.- L'administration des douanes est également chargée de recouvrer ou de faire garantir la perception des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes intérieures prévues par la législation des contributions indirectes et de tous autres droits et taxes exigibles à l'importation ou à l'exportation.

2.- S'il s'agit d'importations dépourvues de tout caractère commercial, l'administration des douanes peut percevoir forfaitairement les droits de douane, le droit fiscal d'entrée, la taxe nouvelle de protection sociale et les taxes intérieures et tous autres droits et taxes exigibles à l'importation sur les marchandises faisant l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou contenues dans les bagages personnels des voyageurs.

La taxe forfaitaire est recouvrée par la direction régionale des douanes suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions qu'en matière de droits de douane.

Les conditions d'application de ladite taxe, et notamment ses taux et son assiette, sont fixées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

3.- Conformément à la réglementation territoriale, il peut être perçu dans les ports maritimes un droit de port en raison des opérations commerciales ou des séjours qui y sont effectués.

4.- Les taxes et redevances composant le droit de port sont perçues comme en matière de douane ; les infractions sont constatées et punies, les poursuites sont effectuées et les instances sont instruites et jugées comme en matière de douane.

Les frais de perception et de procédure incombant à l'administration sont prélevés sur le produit des taxes et redevances dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des douanes.

TITRE XI - ZONES FRANCHES

Rédaction issue de Délibération n° 95-255 AT du 14 décembre 1995

Art. 196 *Rédaction issue de Délibération n° 95-255 AT du 14 décembre 1995*

On entend par zone franche toute enclave territoriale instituée en vue de faire considérer les marchandises qui s'y trouvent comme n'étant pas sur le territoire douanier pour l'application des droits de douane et des taxes dont elles sont passibles à raison de l'importation, ainsi que des restrictions quantitatives.

Art. 196 bis *Rédaction issue de Arrêté n° 579 CM du 15 mai 2015*

La zone franche est instituée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française qui détermine les modalités de fonctionnement et les limites de la zone, précise les opérations qui y sont autorisées et désigne l'autorité à laquelle elle est concédée.

Art. 196 ter *Rédaction issue de Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*

1.- Sous réserve des dispositions prévues aux 2 et 3 ci-dessous, sont admises dans les zones franches les marchandises de toute espèce, quelle que soit leur quantité et quel que soit leur pays d'origine, de provenance ou de destination.

2.- Les dispositions relatives à l'admission dans les zones franches ne font pas obstacle à l'application des interdictions ou restrictions justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou de protection de la propriété industrielle et commerciale.

3.- L'accès aux zones franches peut être limité à certaines marchandises, pour des raisons d'ordre technique ou administratif.

Art. 196 quater *Rédaction issue de Délibération n° 95-255 AT du 14 décembre 1995*

Les marchandises placées dans les zones franches peuvent y faire l'objet :

1.- D'opérations de chargement, de déchargement, de transbordement ou de stockage ;

2.- Des manipulations prévues à l'article 131 ci-dessus ;

3.- De transformations, ouvraisons ou compléments de main-d'œuvre, aux conditions et selon les modalités prévues en matière d'admission temporaire et d'entrepôt industriel ;

4.- De cessions ou d'une mise à la consommation, aux conditions et selon les modalités prévues par le règlement institutif.

Art. 196 quinquies *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-42 du 18 décembre 2020*

1.- Sauf dispositions spéciales contraires, les marchandises placées dans les zones franches peuvent recevoir, à leur sortie de zone franche, les mêmes destinations que si elles provenaient de l'importation directe et aux mêmes conditions.

2.- Lorsque les marchandises placées en zone franche sont mises à la consommation, les droits de douane et les taxes exigibles à l'importation sont perçus, sous réserve des dispositions du 3, du 4 et du 5 ci-après :

- d'après l'espèce tarifaire et sur la base de la valeur douane et de la quantité reconnues ou admises par la direction régionale des douanes lors de la mise à la consommation ;

- et en fonction des taux ou montants en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration pour la consommation, sauf application des dispositions prévues au 2 de l'article 10 ci-dessus.

3.- Toutefois, lorsque lesdites marchandises ont été obtenues après manipulations comportant l'adjonction de produits pris sur le marché intérieur et à la condition que ces produits aient fait l'objet d'une prise en charge par la direction régionale des douanes lors de leur introduction dans la zone franche, la valeur ou la quantité desdits produits est soustraite de la valeur ou de la quantité à soumettre aux droits de douane à la sortie de la zone franche.

4.- Les produits introduits en zone franche sous le régime de l'entrepôt industriel ou de l'admission temporaire pour transformation, ouvraison et avantage, doivent être réexportés. Toutefois, le directeur régional des douanes peut autoriser la mise à la consommation de ces produits, à condition qu'ils ne viennent pas en concurrence des productions locales.

5.- La durée de séjour des marchandises dans les zones franches n'est pas limitée. Toutefois, lorsque la nature des marchandises le justifie, cette durée peut être limitée par un arrêté pris en conseil des ministres qui précise les modalités de contrôle de la limitation fixée.

6.- Les dispositions du présent titre ne portent pas atteinte aux règles établies par les traités internationaux en vigueur.

TITRE XII - CONTENTIEUX ET RECOUVREMENT

Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-22 du 4 juillet 2019

CHAPITRE IER - CONSTATATION DES INFRACTIONS DOUANIÈRES

SECTION 1 - CONSTATATION PAR PROCÈS-VERBAL DE SAISIE ET DE RETENUE DOUANIÈRE

1. PERSONNES APPELÉES À OPÉRER DES SAISIES : DROITS ET OBLIGATIONS DES SAISSANTS

Rédaction issue de Arrêté n° 1407 CM du 18 octobre 2013

Art. 197 (Art. 323 CDN) *Rédaction issue de Loi n° 2011-392 du 14 avril 2011*

1.- Les infractions aux lois et règlements douaniers peuvent être constatées par un agent des douanes ou de toute autre administration.

2.- Ceux qui constatent une infraction douanière ont le droit de saisir tous objets passibles de confiscation, de retenir les expéditions et tous autres documents relatifs aux objets saisis et de procéder à la retenue préventive des objets affectés à la sûreté des pénalités.

Art. 197-1 (Art. 323-1 CDN) *Rédaction issue de Loi n° 2011-392 du 14 avril 2011*

Les agents des douanes ne peuvent procéder à l'arrestation et au placement en retenue douanière d'une personne qu'en cas de flagrant délit douanier puni d'une peine d'emprisonnement et lorsque cette mesure est justifiée par les nécessités de l'enquête douanière.

Art. 197-2 (Art. 323-2 CDN) *Rédaction issue de Arrêté n° 1407 CM du 18 octobre 2013*

La durée de la retenue douanière ne peut excéder vingt-quatre heures.

Toutefois, la retenue peut être prolongée pour un nouveau délai de vingt-quatre heures au plus, sur autorisation écrite et motivée du procureur de la République, si les nécessités de l'enquête douanière le justifient.

L'autorisation est accordée dans les conditions prévues au II de l'article 63 du code de procédure pénale.

Art. 197-3 (Art. 323-3 CDN) *Rédaction issue de Arrêté n° 1407 CM du 18 octobre 2013*

Dès le début de la retenue douanière, le procureur de la République dans le ressort duquel est constaté le flagrant délit en est informé par tout moyen.

Il est avisé de la qualification des faits qui a été notifiée à la personne. Le procureur de la République peut modifier cette qualification ; dans ce cas, la nouvelle qualification est notifiée à la personne dans les conditions prévues à l'article 197-6.

Si la mesure doit être exécutée dans un autre ressort que celui du procureur de la République où l'infraction a été constatée, ce dernier en est informé.

Art. 197-4 (Art. 323-4 CDN) *Rédaction issue de Arrêté n° 1407 CM du 18 octobre 2013*

La retenue douanière s'exécute sous le contrôle du procureur de la République qui assure la sauvegarde des droits reconnus par la loi à la personne retenue.

Il peut se transporter sur les lieux pour vérifier les modalités de la retenue et se faire communiquer les procès-verbaux et registres prévus à cet effet.

Art. 197-5 (Art. 323-5 CDN) *Rédaction issue de Arrêté n° 678 CM du 26 avril 2021*

Dans les conditions et sous les réserves définies aux articles 63-2 à 63-4-4 du code de procédure pénale, la personne placée en retenue douanière bénéficie du droit d'être examinée par un médecin et à l'assistance d'un avocat, ainsi que du droit de faire contacter un proche ou son curateur ou son tuteur, son employeur, les autorités consulaires de son pays si elle est de nationalité étrangère et, le cas échéant, de communiquer avec l'une de ces personnes ou autorités. Les attributions conférées à l'officier de police judiciaire par les articles 63-2 à 63-3-1, 63-4-2 et 63-4-3 du même code sont exercées par un agent des douanes.

Lorsque la personne est retenue pour un délit douanier mentionné au dernier alinéa de l'article 286, au troisième alinéa de l'article 286-2 ou à l'article 287 du présent code ou pour un délit connexe à une infraction mentionnée à l'article 706-73 du code de procédure pénale, l'intervention de l'avocat peut être différée dans les conditions prévues aux sixième à huitième alinéas de l'article 706-88 du même code.

Note : C'est la mise à jour du code des douanes de la PF au 01/05/2021 qui a intégré les modifications de la loi n° 2020-1672 du 24/12/2020 (pas d'extension expresse).

Art. 197-6 (Art. 323-6 CDN) *Rédaction issue de Arrêté n° 579 CM du 15 mai 2015*

La personne placée en retenue douanière est immédiatement informée par un agent des douanes, dans les conditions prévues à l'article 63-1 du code de procédure pénale :

- 1° De son placement en retenue ainsi que de la durée de la mesure et de la prolongation dont celle-ci peut faire l'objet ;
- 2° De la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ainsi que des motifs justifiant son placement en retenue douanière en application de l'article 323-1 ;
- 3° Du fait qu'elle bénéficie des droits énoncés à l'article 197-5 du présent code ;
- 4° Du fait qu'elle a le choix, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;
- 5° S'il y a lieu, du droit d'être assistée par un interprète ;
- 6° Du droit de consulter, au plus tard avant l'éventuelle prolongation de la retenue douanière, les documents mentionnés à l'article 63-4-1 du code de procédure pénale ;
- 7° De la possibilité de demander au procureur de la République, lorsque ce magistrat se prononce sur l'éventuelle prolongation de la retenue douanière, que cette mesure soit levée.

Mention de l'information donnée en application du présent article est portée au procès-verbal et émargée par la personne retenue. En cas de refus d'émargement, il en est fait mention.

En application de l'article 803-6 du code de procédure pénale, un document énonçant ces droits est remis à la personne lors de la notification de sa retenue douanière.

Art. 197-7 (Art. 323-7 CDN) *Rédaction issue de Arrêté n° 1407 CM du 18 octobre 2013*

Les articles 63-5 et 63-6 et le premier alinéa de l'article 63-7 du code de procédure pénale sont applicables en cas de retenue douanière.

Les mesures de sécurité mentionnées à l'article 63-6 du même code sont limitativement énumérées par arrêté du ministre chargé des douanes.

Les attributions conférées à l'officier de police judiciaire par l'article 63-7 du même code sont exercées par un agent des douanes.

Art. 197-8 (Art. 323-8 CDN) *Rédaction issue de Arrêté n° 1407 CM du 18 octobre 2013*

Le procès-verbal de retenue douanière est rédigé conformément au I de l'article 64 du code de procédure pénale.

Figurent également sur un registre spécial tenu, éventuellement sous forme dématérialisée, dans les locaux de douane susceptibles de recevoir une personne retenue, les mentions prévues au premier alinéa du II du même article 64.

Art. 197-9 (Art. 323-9 CDN) *Rédaction issue de Arrêté n° 1407 CM du 18 octobre 2013*

A l'issue de la retenue douanière, le procureur de la République peut ordonner que la personne retenue soit présentée devant lui, un officier de police judiciaire ou un agent des douanes habilité en application de l'article 28-1 du code de procédure pénale ou qu'elle soit remise en liberté.

Lorsque les personnes retenues sont placées en garde à vue au terme de la retenue, la durée de celle-ci s'impute sur la durée de la garde à vue.

Art. 197-10 (Art. 323-10 CDN) *Rédaction issue de Arrêté n° 1407 CM du 18 octobre 2013*

En cas de flagrant délit douanier commis par un mineur, la retenue douanière se déroule selon les conditions

prévues à l'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

2.- FORMALITÉS GÉNÉRALES ET OBLIGATOIRES À PEINE DE NULLITÉ DES PROCÈS-VERBAUX DE SAISIE

Art. 198 (Art. 324 CDN) *Rédaction issue de Ordonnance n° 2004-1151 du 28 octobre 2004*

1.- a - Autant que les circonstances le permettent, les marchandises et moyens de transport saisis sont conduits et déposés au bureau ou poste de douane le plus proche du lieu de la saisie.

Lorsqu'il existe dans une même localité plusieurs bureaux ou postes de douane, les objets saisis peuvent être transportés indifféremment dans l'un quelconque d'entre-eux.

b - Lorsqu'on ne peut les conduire immédiatement au bureau ou au poste ou lorsqu'il n'y a pas de bureau ou de poste de douane dans la localité, les objets saisis peuvent être confiés à la garde du prévenu ou d'un tiers sur les lieux de la saisie ou dans une autre localité.

2.- Les agents qui ont constaté une infraction rédigent le procès-verbal sans divertir à d'autres actes et au plus tard immédiatement après le transport et le dépôt des objets saisis.

3.- a - Le procès-verbal peut être rédigé au lieu de dépôt des objets saisis ou au lieu de la constatation de l'infraction.

Il peut être également rédigé dans les locaux de police, au siège de la brigade de gendarmerie, au bureau d'un fonctionnaire des finances ou à la mairie du lieu.

b - En cas de saisie dans une maison, le procès-verbal peut y être valablement rédigé.

Note : C'est la mise à jour du code des douanes de la PF au 01/11/13 qui a intégré les modifications de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 (pas d'extension expresse).

Art. 199 (Art. 325 CDN) *Rédaction issue de Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*

Les procès-verbaux énoncent la date et la cause de la saisie ; la déclaration qui a été faite au prévenu ; les nom, qualité et demeure des saisissants et de la personne chargée des poursuites ; la nature des objets saisis et leur quantité ; la présence du prévenu à leur description ou la sommation qui lui a été faite d'y assister ; le nom et la qualité du gardien ; le lieu de la rédaction du procès-verbal et l'heure de sa clôture.

Art. 200 (Art. 326 CDN) *Rédaction issue de Arrêté n° 695 CM du 25 avril 2014*

1.- La mainlevée des moyens de transport saisis est offerte sous caution solvable ou sous consignation de la valeur. Toutefois, cette mainlevée est offerte, sans caution ni consignation, au propriétaire de bonne foi non poursuivi en application du présent code.

2.- Par dérogation au 1, la mainlevée d'un moyen de transport comportant des cachettes aménagées en vue d'y dissimuler la marchandise de fraude ne peut être offerte qu'après résorption de ces cachettes.

3.- Dans tous les cas, la mainlevée est subordonnée au remboursement des frais éventuellement engagés par l'administration pour assurer la garde et la conservation du moyen de transport et pour assurer la résorption des éventuelles cachettes aménagées.

Note : C'est la mise à jour du code des douanes de la PF au 01/11/13 qui a intégré les modifications de la loi n° 2012-387 du 22/03/2012 (pas d'extension expresse).

Art. 201 (Art. 327 CDN) *Rédaction issue de Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*

1.- Si le prévenu est présent, le procès-verbal énonce qu'il lui en a été donné lecture, qu'il a été interpellé de le signer et qu'il en a reçu tout de suite copie.

2.- Lorsque le prévenu est absent, la copie est affichée dans les vingt-quatre heures à la porte du bureau ou du poste de douane, ou à la mairie du lieu de rédaction du procès-verbal s'il n'existe dans ce lieu ni bureau, ni poste de douane.

Art. 202 (Art. 328 CDN) *Rédaction issue de Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*

1.- Les procès-verbaux sont affirmés devant le juge de première instance, dans le délai donné pour comparaître ; l'affirmation énonce qu'il en a été donné lecture à l'affirmant.

2.- En matière correctionnelle ou criminelle, les saisissants ont trois jours pour affirmer leurs procès-verbaux.

3.- Les agents des douanes et les fonctionnaires assermentés des autres administrations sont toutefois dispensés de la formalité de l'affirmation.

3.- FORMALITÉS RELATIVES À QUELQUES SAISIES PARTICULIÈRES

A.- SAISIES PORTANT SUR LE FAUX ET SUR L'ALTÉRATION DES EXPÉDITIONS

Art. 203 (Art. 329 CDN) *Rédaction issue de Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*

1.- Si le motif de la saisie porte sur le faux ou l'altération des expéditions, le procès-verbal énonce le genre de faux, les altérations ou surcharges.

2.- Lesdites expéditions, signées et paraphées ne varietur par les saisissants, sont annexées au procès-verbal qui contient la sommation faite au prévenu de les signer et sa réponse.

B.- SAISIES À DOMICILE

Art. 204 (Art. 330 CDN) *Rédaction issue de Arrêté n° 449 CM du 22 mars 1999*

1.- En cas de saisie à domicile, les marchandises non prohibées ne sont pas déplacées, sous réserve que le prévenu donne caution solvable de leur valeur. Si le prévenu ne fournit pas de caution, ou s'il s'agit d'objets prohibés, les marchandises sont transportées au plus prochain bureau ou confiées à un tiers gardien constitué soit sur les lieux de la saisie, soit dans une autre localité.

2.- L'officier de police judiciaire, intervenu dans les conditions prévues à l'article 46 ci-dessus, doit assister à la rédaction du procès-verbal ; en cas de refus, il suffit, pour la régularité des opérations, que le procès-verbal contienne la mention de la réquisition et du refus.

C.- SAISIES SUR LES NAVIRES ET BATEAUX PONTÉS

Art. 205 (Art. 331 CDN) *Rédaction issue de Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*

A l'égard des saisies faites sur les navires et bateaux pontés lorsque le déchargement ne peut avoir lieu tout de suite, les saisissants apposent les scellés sur les panneaux et écoutes des bâtiments. Le procès-verbal, qui est dressé au fur et à mesure du déchargement, fait mention du nombre, des marques et des numéros des ballots, caisses et tonneaux. La description en détail n'est faite qu'au bureau, en présence du prévenu ou après sommation d'y assister ; il lui est donné copie à chaque vacation.

D.- SAISIES EN DEHORS DU RAYON

Rédaction issue de Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998

Art. 206 (Art. 332 CDN) *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-42 du 18 décembre 2020*

1.- En dehors du rayon, les dispositions des articles précédents sont applicables aux infractions relevées dans les bureaux, entrepôts et autres lieux soumis à la surveillance de la direction régionale des douanes.

2.- Des saisies peuvent également être pratiquées en tous lieux dans le cas de poursuite à vue, d'infraction flagrante, d'infraction à l'article 173 ci-dessus, ou de découverte inopinée de marchandises dont l'origine frauduleuse ressort manifestement des déclarations de leur détenteur ou de documents probants trouvés en sa possession.

Note : C'est la mise à jour du code des douanes de la PF au 01/11/13 qui a intégré les modifications de la loi n° 2012-387 du 22/03/2012 (pas d'extension expresse).

4.- RÈGLES À OBSERVER APRÈS LA RÉDACTION DU PROCÈS-VERBAL DE SAISIE

Art. 207 (Art. 333 CDN) *Rédaction issue de Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*

1.- Après affirmation s'il y a lieu, les procès-verbaux constatant les délits de douane sont remis au procureur de la République et les prévenus capturés sont traduits devant ce magistrat.

2.- A cet effet, les autorités civiles et militaires sont tenues de prêter main forte aux agents des douanes à la première réquisition.

SECTION 2 - CONSTATATION PAR PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT

Art. 208 (Art. 334 CDN) *Rédaction issue de Arrêté n° 449 CM du 22 mars 1999*

1.- Les résultats des contrôles opérés dans les conditions prévues à l'article 47 ci-dessus et, d'une manière générale, ceux des enquêtes et interrogatoires effectués par les agents des douanes sont consignés dans des procès-verbaux de constat.

2.- Ces procès-verbaux énoncent la date et le lieu des contrôles et des enquêtes effectués, la nature des constatations faites et des renseignements recueillis, la saisie des documents, s'il y a lieu, ainsi que les nom, qualité et résidence administrative des agents verbalisateurs.

Ils indiquent, en outre, que ceux chez qui l'enquête ou le contrôle a été effectué, ont été informés de la date et du lieu de la rédaction de ce rapport et que sommation leur a été faite d'assister à cette rédaction ; si ces personnes sont présentes à la rédaction, ils précisent que lecture leur en a été faite et qu'elles ont été interpellées de le signer.

SECTION 3 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX PROCÈS-VERBAUX DE SAISIE ET AUX PROCÈS-VERBAUX DE CONSTAT

1.- TIMBRE ET ENREGISTREMENT

Art. 209 (Art. 335 CDN) *Rédaction issue de Loi n° 99-1122 du 28 décembre 1999*

Les procès-verbaux de douane ainsi que les soumissions et transactions en tenant lieu sont dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement.

2.- FORCE PROBANTE DES PROCÈS-VERBAUX RÉGULIERS ET VOIES OUVERTES AUX PRÉVENUS CONTRE CETTE FOI LÉGALE

Art. 210 (Art. 336 CDN) *Rédaction issue de Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*

1.- Les procès-verbaux de douane rédigés par deux agents des douanes ou de toute autre administration font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent.

2.- Ils ne font foi que jusqu'à preuve contraire de l'exactitude et de la sincérité des aveux et déclarations qu'ils rapportent.

Art. 211 (Art. 337 CDN) *Rédaction issue de Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*

1.- Les procès-verbaux de douane rédigés par un seul agent font foi jusqu'à preuve contraire.

2.- En matière d'infractions constatées par procès-verbal de constat à la suite d'un contrôle d'écritures, la preuve contraire ne peut être rapportée qu'au moyen de documents de date certaine antérieure à celle de l'enquête effectuée par les agents verbalisateurs.

Art. 212 (Art. 338 CDN) *Rédaction issue de Arrêté n° 989 CM du 30 juin 2017*

1.- Les tribunaux ne peuvent admettre contre les procès-verbaux de douane d'autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités prescrites par les articles 197-1, 198 à 206 et 208 ci-dessus.

2.- Toutefois, sera nulle et de nul effet toute saisie de marchandises non prohibées à l'importation ou à l'exportation qui auraient dépassé un bureau de douane sur la façade duquel le tableau prévu à l'article 32 ci-dessus n'aurait pas été apposé.

Art. 213 (Art. 339 CDN) *Rédaction issue de Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*

1.- Celui qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu d'en faire déclaration par écrit, en personne ou par un fondé de pouvoir spécial passé devant notaire, au plus tard à l'audience indiquée par la sommation de comparaître devant le tribunal qui doit connaître de l'infraction.

2.- Il doit, dans les trois jours suivants, faire au greffe dudit tribunal le dépôt des moyens de faux et des noms et qualités des témoins qu'il veut faire entendre ; le tout sous peine de déchéance de l'inscription de faux.

3.- Cette déclaration est reçue et signée par le juge et le greffier, dans le cas où le déclarant ne sait ni écrire ni signer.

Art. 214 (Art. 340 CDN) *Rédaction issue de Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*

1.- Dans le cas d'une inscription de faux contre un procès-verbal constatant la fraude, si l'inscription est faite dans le délai et suivant la forme prescrite par l'article précédent et en supposant que les moyens de faux, s'ils étaient prouvés, détruisent l'existence de la fraude à l'égard de l'inscrivant, le procureur de la République fait les diligences convenables pour y faire statuer sans délai.

2.- Il pourra être sursis, conformément à l'article 646 du code de procédure pénale, au jugement de l'infraction jusqu'après le jugement de l'inscription de faux ; dans ce cas, le tribunal saisi de l'infraction ordonne provisoirement la vente des marchandises sujettes à déperissement et des animaux qui auront servi au transport.

Art. 215 (Art. 341 CDN) *Rédaction issue de Arrêté n° 449 CM du 22 mars 1999*

Lorsqu'une inscription de faux n'a pas été faite dans le délai et suivant les formes déterminées par l'article 213 ci-dessus, il est, sans y avoir aucun égard, procédé à l'instruction et au jugement de l'affaire.

Art. 215 bis (Art. 341 bis CDN) *Rédaction issue de Arrêté n° 449 CM du 22 mars 1999*

1.- Les procès-verbaux de douane, lorsqu'ils font foi jusqu'à inscription de faux, valent titre pour obtenir, conformément au droit commun, l'autorisation de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'encontre des personnes pénalement ou civilement responsables, à l'effet de garantir les créances douanières de toute nature résultant desdits procès-verbaux.

2.- Le juge compétent pour connaître de la procédure, y compris les demandes en validité, en mainlevée, en réduction ou cantonnement des saisies est le juge de première instance du lieu de rédaction du procès-verbal.

CHAPITRE II - POURSUITES ET RECOUVREMENT

Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-22 du 4 juillet 2019

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 216 (Art. 342 CDN) *Rédaction issue de Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*

Tous délits et contraventions prévus par les lois et règlements sur les douanes peuvent être poursuivis et prouvés par toutes les voies de droit alors même qu'aucune saisie n'aurait pu être effectuée dans le rayon des douanes ou hors de ce rayon ou que les marchandises ayant fait l'objet d'une déclaration n'auraient donné lieu à aucune observation.

A cet effet, il pourra être valablement fait état, à titre de preuve, des renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents fournis ou établis par les autorités des pays étrangers.

Art. 217 (Art. 343 CDN) *Rédaction issue de Loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010*

1.- L'action pour l'application des peines est exercée par le ministère public.

2.- L'action pour l'application des sanctions fiscales est exercée par l'administration des douanes ; le ministère public peut l'exercer accessoirement à l'action publique.

3.- Dans les procédures dont les agents des douanes ont été saisis en application des I et II de l'article 28-1 du code de procédure pénale, le ministère public exerce l'action pour l'application des sanctions fiscales.

Sur autorisation du ministère public, cette action peut être exercée par l'administration des douanes et, dans ce cas, l'article 224 du présent code est applicable.

Note : C'est la mise à jour du code des douanes de la PF au 01/11/13 qui a intégré les modifications de la loi n° 2010-1658 du 29/12/2010 (pas d'extension expresse).

Art. 217 bis (Art. 343 bis CDN) *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-42 du 18 décembre 2020*

Qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information, même terminée par un non-lieu, l'autorité judiciaire doit donner connaissance à la direction régionale des douanes de toutes indications qu'elle peut recueillir de nature à faire présumer une fraude commise en matière douanière ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou ayant eu pour résultat d'enfreindre les dispositions soit législatives, soit réglementaires se rattachant à l'application du code des douanes.

Art. 218 (Art. 344 CDN) *Rédaction issue de Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*

Lorsque l'auteur d'une infraction douanière vient à décéder avant intervention d'un jugement définitif ou d'une transaction, l'administration est fondée à exercer contre la succession une action tendant à faire prononcer par le tribunal de première instance la confiscation des objets passibles de cette sanction ou, si ceux-ci n'ont pu être saisis, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur desdits objets et calculée d'après le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise.

SECTION 2 - RECOUVREMENT

Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-22 du 4 juillet 2019

Titre supprimé

Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-22 du 4 juillet 2019

Art. 219 (Art. 345 CDN) *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-22 du 4 juillet 2019*

Les créances de toute nature constatées et recouvrées par l'administration des douanes font l'objet d'un avis de mise en recouvrement sous réserve, le cas échéant, de la saisine du juge judiciaire.

L'avis de mise en recouvrement est émis et rendu exécutoire par le payeur de la Polynésie française en tant que comptable des douanes chargé du recouvrement.

L'avis de mise en recouvrement indique le fait générateur de la créance ainsi que sa nature, son montant et les éléments de sa liquidation. Une copie est notifiée au redevable.

Les recours prévus aux articles 220 et 221, ci-après, ne suspendent pas l'exécution de l'avis de mise en recouvrement.

Art. 219 bis *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-42 du 18 décembre 2020*

I - Lorsque le redevable a appliqué un texte fiscal selon l'interprétation que l'administration avait fait connaître par ses instructions ou circulaires publiées et qu'elle n'avait pas rapportées à la date des opérations constituant le fait générateur, elle ne peut constater par voie d'avis de mise en recouvrement et recouvrer les droits et taxes perçus selon les modalités du présent code, en soutenant une interprétation différente.

II - La garantie prévue au I est applicable lorsque, dans le cadre d'un contrôle ou d'une enquête à son initiative ou à la demande du redevable et dès lors qu'elle a pu se prononcer en toute connaissance de cause, l'administration a pris position sur les points examinés lors du contrôle ou de l'enquête, lesquels sont communiqués au contribuable, selon les modalités fixées aux articles 49 H à 49 J-4 du présent code, y compris s'ils ne comportent ni erreur, ni inexactitude, ni omission, ni insuffisance dans le calcul des droits exigibles.

III - L'octroi de la mainlevée des marchandises ne constitue pas une prise de position au sens du II. Constitue une mainlevée, l'acte par lequel les autorités douanières libèrent les marchandises au moment du dédouanement.

Art. 220 (Art. 346 CDN) *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-22 du 4 juillet 2019*

Toute contestation de la créance doit être adressée à l'autorité qui a émis l'avis de mise en recouvrement dans les trois ans qui suivent sa notification.

Le directeur régional des douanes statue sur la contestation dans un délai de six mois à compter de sa réception.

Titre supprimé

Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-22 du 4 juillet 2019

Art. 221 (Art. 347 CDN) *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-22 du 4 juillet 2019*

Dans le délai de deux mois suivant la réception de la réponse du directeur régional des douanes ou, à défaut de réponse, à l'expiration du délai de six mois prévu à l'article précédent, le redevable peut saisir le tribunal de première instance.

Cette saisine suspend la prescription mentionnée à l'article 225 jusqu'à ce qu'une décision de justice définitive intervienne.

Art. 222 (Art. 348 CDN) *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-22 du 4 juillet 2019*

Si le redevable en formule la demande dans sa contestation, il peut être autorisé à différer le paiement de la créance jusqu'à l'issue du litige.

Le sursis de paiement est accordé au redevable si la contestation est accompagnée de garanties destinées à assurer le recouvrement de la créance contestée. Ces garanties prennent la forme d'une caution ou d'une consignation. Elles peuvent également être constituées par des valeurs mobilières, par des affectations hypothécaires, par des nantissements de fonds de commerce. A défaut de garanties ou si le payeur de la Polynésie française en tant que comptable des douanes chargé du recouvrement estime ne pas pouvoir accepter les garanties offertes par le redevable, il lui demande, dans le délai d'un mois, de constituer des garanties nouvelles. A l'issue de ce délai, le payeur de la Polynésie française en tant que comptable des douanes chargé du recouvrement peut prendre des mesures conservatoires pour la créance contestée, nonobstant toute contestation éventuelle portant sur les garanties, formulée conformément à l'article 223.

Des garanties peuvent ne pas être exigées lorsqu'elles sont de nature, en raison de la situation du redevable, à susciter de graves difficultés d'ordre économique ou social.

Au cas où le sursis de paiement est accordé ou si des mesures conservatoires sont prises, l'exigibilité de la créance et la prescription de l'action en recouvrement sont suspendues jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été prise sur la contestation de la créance soit par l'autorité administrative désignée à l'article 220, soit par le

tribunal compétent.

Si la contestation de la créance aboutit à l'annulation de l'avis de mise en recouvrement, les frais occasionnés par la garantie sont remboursés au redevable.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à ce que le directeur régional des douanes ou le payeur de la Polynésie française en tant que comptable des douanes chargé du recouvrement sollicitent des mesures conservatoires du juge compétent, dès la constatation de la créance.

Art. 223 (Art. 349 CDN) *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-22 du 4 juillet 2019*

Toute contestation des décisions du payeur de la Polynésie française en tant que comptable des douanes chargé du recouvrement, relatives aux garanties exigées du redevable peut être portée, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la réponse du payeur de la Polynésie française en tant que comptable des douanes chargé du recouvrement ou de l'expiration du délai imparti pour répondre, devant le président du tribunal de première instance, statuant en référé. Le président, saisi par simple demande écrite, statue dans un délai d'un mois. Dans un délai de quinze jours suivant la décision du président ou l'expiration du délai laissé à ce dernier pour statuer, le redevable et le payeur de la Polynésie française en tant que comptable des douanes chargé du recouvrement peuvent faire appel devant la cour d'appel.

Lorsque des garanties suffisantes n'ont pas été constituées et que le payeur de la Polynésie française en tant que comptable des douanes chargé du recouvrement a mis en place des mesures conservatoires, le redevable peut, par simple demande écrite, demander au président du tribunal de première instance, statuant en référé, de prononcer dans un délai d'un mois la limitation ou l'abandon de ces mesures. Les délais de saisine du président du tribunal de première instance et de la cour d'appel sont les mêmes que ceux définis à l'alinéa précédent.

Les recours dirigés contre la régularité des mesures conservatoires relèvent du juge de l'exécution, dans les conditions de droit commun.

SECTION 3 - EXTINCTION DES DROITS DE POURSUITE ET DE RÉPRESSION

1.- DROIT DE TRANSACTION

Rédaction issue de Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998

Art. 224 (Art. 350 CDN) *Rédaction issue de Arrêté n° 2340 CM du 24 octobre 2019*

L'administration des douanes est autorisée à transiger avec les personnes poursuivies pour infraction douanière ou pour infraction à la législation et à la réglementation relatives aux relations financières avec l'étranger sous réserve de l'application des dispositions suivantes :

a) lorsqu'aucune action judiciaire n'est engagée, les transactions excédant les limites de compétence des services extérieurs de l'administration des douanes doivent être soumises pour avis au comité du contentieux fiscal, douanier et des changes prévu à l'article 460 du présent code.

b) après mise en mouvement par l'administration des douanes ou le ministère public d'une action judiciaire, l'administration des douanes ne peut transiger que si l'autorité judiciaire admet le principe d'une transaction.

L'accord de principe est donné par le ministère public lorsque l'infraction est passible à la fois de sanctions fiscales et de peines, par le président de la juridiction saisie, lorsque l'infraction est passible seulement de sanctions fiscales.

c) après jugement définitif, les sanctions fiscales prononcées par les tribunaux ne peuvent faire l'objet de transaction.

2.- PRESCRIPTION DE L'ACTION

Art. 225 (Art. 351 CDN) *Rédaction issue de Arrêté n° 1342 CM du 30 juillet 2018*

L'action de l'administration des douanes en répression des délits douaniers se prescrit dans les mêmes délais et les mêmes conditions que l'action publique en matière de délits de droit commun.

En matière de contravention, l'action de l'administration des douanes se prescrit par trois années révolues, selon les mêmes modalités.

3.- PRESCRIPTION DES DROITS PARTICULIERS DE L'ADMINISTRATION ET DES REDEVABLES

A.- PRESCRIPTION CONTRE LES REDEVABLES

Art. 226 (Art. 352 CDN) *Rédaction issue de Arrêté n° 1407 CM du 18 octobre 2013*

Les demandes en restitution de droits et taxes perçus par l'administration des douanes, les demandes en

paiement de loyers et les demandes en restitution de marchandises sont présentées à l'administration dans les délais et conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

La réclamation mentionnée à l'alinéa précédent doit être présentée au directeur régional des douanes du lieu de paiement ou du lieu où se situent les marchandises. Le directeur régional des douanes statue sur cette demande dans un délai de quatre mois à compter de sa réception.

L'action contre la décision de l'administration, prise à la suite de cette réclamation, doit être introduite devant le tribunal désigné à l'article 233 du présent code, dans les trois mois à compter de la notification de la décision de l'administration ou, à défaut de réponse, à l'expiration du délai de quatre mois prévu à l'alinéa précédent.

Note : C'est la mise à jour du code des douanes de la PF au 01/11/13 qui a intégré les modifications de la loi n° 2009-526 du 12/05/2009 (pas d'extension expresse).

Art. 227 (Art. 353 CDN) *Rédaction issue de Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*

L'administration est déchargée envers les redevables, trois ans après chaque année expirée, de la garde des registres de recettes et autres de ladite année, sans pouvoir être tenue de les représenter, s'il y avait des instances encore subsistantes pour les instructions et jugements desquelles lesdits registres et pièces fussent nécessaires.

B.- PRESCRIPTION CONTRE L'ADMINISTRATION

Art. 228 (Art. 354 CDN) *Rédaction issue de Arrêté n° 2340 CM du 24 octobre 2019*

Le droit de reprise de l'administration s'exerce pendant un délai de trois ans, à compter du fait générateur.

La prescription est interrompue par la notification d'un procès-verbal de douane.

A compter de la notification de l'avis de mise en recouvrement, l'administration des douanes dispose d'un délai de quatre ans pour recouvrer la créance.

C.- CAS OÙ LES PRESCRIPTIONS DE COURTE DURÉE N'ONT PAS LIEU

Art. 229 (Art. 355 CDN) *Rédaction issue de Arrêté n° 2340 CM du 24 octobre 2019*

1.- Les prescriptions visées par les articles 226, 227 et 228 ci-dessus n'ont pas lieu et deviennent trentenaires quand il y a, avant les termes prévus, demande formée en justice, condamnation, promesse, convention ou obligation particulière et spéciale relative à l'objet qui est répété.

2.- Il en est de même à l'égard de la prescription visée à l'article 228 lorsque c'est par un acte frauduleux du redevable que l'administration a ignoré l'existence du fait générateur de son droit et n'a pu exercer l'action qui lui compétait pour en poursuivre l'exécution.

Note : C'est la mise à jour du code des douanes de la PF au 01/11/13 qui a intégré les modifications de la loi n° 2008-1443 du 30/12/2008 (pas d'extension expresse).

CHAPITRE III - PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX

SECTION 1 - TRIBUNAUX COMPÉTENTS EN MATIÈRE DE DOUANE

1.- COMPÉTENCE "RATIONE MATERIAE"

Art. 230 (Art. 356 CDN) *Rédaction issue de Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*

Les tribunaux de police connaissent des contraventions douanières et de toutes les questions douanières soulevées par voie d'exception.

Art. 231 (Art. 357 CDN) *Rédaction issue de Arrêté n° 449 CM du 22 mars 1999*

1.- Le tribunal de première instance siégeant en matière correctionnelle connaît de tous les délits de douane et de toutes questions douanières soulevées par voie d'exception.

2.- Il connaît pareillement des contraventions de douane connexes, accessoires ou se rattachant à un délit de douane ou de droit commun.

Art. 232 (Art. 357 bis CDN) *Rédaction issue de Arrêté n° 678 CM du 26 avril 2021*

Les tribunaux judiciaires connaissent des contestations concernant le paiement, la garantie ou le remboursement des créances de toute nature recouvrées par la Paierie de la Polynésie française en tant que comptable des douanes chargé du recouvrement, et des autres affaires de douane n'entrant pas dans la compétence des

juridictions répressives.

Note : C'est l'arrêté n° 1124 CM du 17/06/2021 qui a intégré les modifications de l'ordonnance n° 2019-964 du 18/09/2019 (pas d'extension expresse).

2.- COMPÉTENCE "RATIONE LOCI"

Art. 233 (Art. 358 CDN) *Rédaction issue de Arrêté n° 678 CM du 26 avril 2021*

1.- Les instances résultant d'infractions douanières constatées par procès-verbal de saisie sont portées devant le tribunal dans le ressort duquel est situé le bureau de douane le plus proche du lieu de constatation de l'infraction.

2.- Les litiges relatifs à la créance, aux demandes formulées en application de l'article 226 et ceux relatifs aux décisions en matière de garantie sont portés devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel est situé le bureau de douane où la créance a été constatée.

3.- Les règles ordinaires de compétence en vigueur sur le territoire sont applicables aux autres instances.

Note : C'est l'arrêté n° 1124 CM du 17/06/2021 qui a intégré les modifications de l'ordonnance n° 2019-964 du 18/09/2019 (pas d'extension expresse).

SECTION 2 - PROCÉDURE DEVANT LES JURIDICTIONS CIVILES

1.- CITATION À COMPARAÎTRE

Rédaction issue de Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998

Art. 359 CDN (abrogé) *Rédaction issue de Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*

(étendu, Ordonnance n° 98-525 du 24/06/1998, art. 2-II)

2.- JUGEMENT

Rédaction issue de Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998

Art. 360 CDN (abrogé) *Rédaction issue de Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*

(étendu, Ordonnance n° 98-525 du 24/06/1998, art. 2-II)

3.- APPEL DES JUGEMENTS RENDUS PAR LES JUGES DE PREMIÈRE INSTANCE

Rédaction issue de Arrêté n° 449 CM du 22 mars 1999

Art. 234 (Art. 361 CDN) *Rédaction issue de Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*

Tous jugements rendus par les juges de première instance en matière douanière sont susceptibles, quelle que soit l'importance du litige, d'appel devant la cour d'appel, conformément aux règles du code de procédure civile applicables dans le territoire.

4.- NOTIFICATION DES JUGEMENTS ET AUTRES ACTES DE PROCÉDURE

Rédaction issue de Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998

Art. 235 (Art. 362 CDN) *Rédaction issue de Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*

1.- Les notifications à l'administration des douanes sont faites à l'agent qui la représente.

2.- Les notifications à l'autre partie sont faites conformément aux règles du code de procédure civile applicables dans le territoire.

SECTION 3 - PROCÉDURE DEVANT LES JURIDICTIONS RÉPRESSIVES

Art. 236 (Art. 363 CDN) *Rédaction issue de Arrêté n° 449 CM du 22 mars 1999*

Les dispositions de droit commun sur l'instruction des flagrants délits devant le tribunal de première instance siégeant en matière correctionnelle sont applicables dans le cas prévu par l'article 207 ci-dessus.

Art. 237 (Art. 364 CDN) *Rédaction issue de Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019*

En première instance et en appel, l'instruction est verbale sur simple mémoire et la procédure est sans frais de justice à répéter de part ni d'autre.

Note : C'est la mise à jour du code des douanes de la PF au 01/10/2019 qui a intégré les modifications de la loi n° 2019-222 du

23/03/2019 (pas d'extension expresse).

Art. 238 (Art. 365 CDN) *Rédaction issue de Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*

Les règles de procédure en vigueur sur le territoire sont applicables aux citations, jugements, oppositions et appels.

Art. 238-1 (Art. 365-1 CDN) *Rédaction issue de Arrêté n° 2340 CM du 24 octobre 2019*

Vaut citation à personne la convocation en justice notifiée au prévenu, sur instructions du procureur de la République, par un agent des douanes dans les conditions déterminées à l'article 390-1 du code de procédure pénale.

Note : C'est la mise à jour du code des douanes de la PF au 01/10/2019 qui a intégré les modifications de la loi n° 2019-222 du 23/03/2019 (pas d'extension expresse).

SECTION 4 - POURVOIS EN CASSATION

Art. 239 (Art. 366 CDN) *Rédaction issue de Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*

Les règles en vigueur sur le territoire concernant les pourvois en cassation en matière civile et en matière criminelle sont applicables aux affaires de douane.

SECTION 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

1.- RÈGLES DE PROCÉDURE COMMUNES À TOUTES LES INSTANCES

A.- INSTRUCTION ET FRAIS

Art. 240 (Art. 367 CDN) *Rédaction issue de Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019*

Article abrogé

B.- EXPLOITS

Art. 241 (Art. 368 CDN) *Rédaction issue de Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*

Les agents des douanes peuvent faire, en matière de douane, tous exploits et autres actes de justice que les huissiers ont accoutumés de faire ; ils peuvent, toutefois, se servir de tel huissier que bon leur semblera, notamment pour les ventes d'objets saisis, confisqués ou abandonnés.

2.- CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES ; DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RÉCIDIVE

Rédaction issue de Arrêté n° 449 CM du 22 mars 1999

Art. 242 (Art. 369 CDN) *Rédaction issue de Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013*

1.- Eu égard à l'ampleur et à la gravité de l'infraction commise, ainsi qu'à la personnalité de son auteur, le tribunal peut :

- a) Libérer les contrevenants de la confiscation des moyens de transport, sauf dans le cas où les actes de contrebande ou assimilés ont été commis par dissimulation dans des cachettes spécialement aménagées ou dans des cavités ou espaces vides qui ne sont pas normalement destinés au logement des marchandises ;
- b) Libérer les contrevenants de la confiscation des objets ayant servi à masquer la fraude ;
- c) Réduire le montant des sommes tenant lieu de confiscation des marchandises de fraude ;
- d) Réduire le montant des amendes fiscales jusqu'à un montant inférieur à leur montant minimal ;
- e) En ce qui concerne les sanctions fiscales visées au c et au d du présent 1, limiter ou supprimer la solidarité de certains condamnés ;
- f) Dispenser le coupable des sanctions pénales prévues par le présent code, ordonner qu'il soit sursis à leur exécution, décider que la condamnation ne soit pas mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

En cas de pluralité de contrevenants pour un même fait de fraude, le tribunal peut, en ce qui concerne les sommes tenant lieu de confiscation et les amendes fiscales, limiter l'étendue de la solidarité à l'égard de certains d'entre eux seulement. Dans ce cas, le tribunal prononce tout d'abord les sanctions fiscales applicables aux autres contrevenants et auxquelles ceux-ci seront solidairement tenus.

2.- (paragraphe abrogé).

3.- Lorsque les marchandises saisies ne sont pas explicitement prohibées au titre de la réglementation douanière, les tribunaux peuvent en donner mainlevée avant de juger définitivement le tout.

4.- Les tribunaux ne peuvent dispenser le redevable du paiement des sommes fraudées ou indûment obtenues ni de la confiscation des marchandises dangereuses pour la santé ou la moralité et la sécurité publiques, des marchandises contrefaisantes, ainsi que de celles qui sont soumises à des restrictions quantitatives.

Note : C'est la mise à jour du code des douanes de la PF au 01/04/14 qui a intégré les modifications de la loi n° 2013-1279 du 29/12/2013 (pas d'extension expresse).

Art. 243 (Art. 370 CDN) *Rédaction issue de Arrêté n° 678 CM du 26 avril 2021*

1. Si le contrevenant aux dispositions des articles 282 bis, 283, 284, 286 et 286-2 du présent code commet dans les cinq ans qui suivent une transaction ou une condamnation devenue définitive, une nouvelle infraction tombant sous le coup des sanctions prévues par les articles précités, le taux maximal des pénalités encourues est doublé.

2. Cette disposition n'est pas applicable, sauf le cas de faute personnelle, à ceux qui font profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane.

Note : C'est la mise à jour du code des douanes de la PF au 01/05/2021 qui a intégré les modifications de l'ordonnance n° 2019-963 du 18/09/2019 (pas d'extension expresse).

Art. 244 (Art. 371 CDN) *Rédaction issue de Arrêté n° 449 CM du 22 mars 1999*

(abrogé, Ordonnance n° 98-525 du 24/06/1998, art. 2-I)

Art. 245 (Art. 372 CDN) *Rédaction issue de Arrêté n° 449 CM du 22 mars 1999*

(abrogé, Ordonnance n° 98-525 du 24/06/1998, art. 2-I)

3.- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX INSTANCES RÉSULTANT D'INFRACTIONS DOUANIÈRES

A.- PREUVES DE NON-CONTRAVENTION

Art. 246 (Art. 373 CDN) *Rédaction issue de Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*

Dans toute action sur une saisie, les preuves de non-contravention sont à la charge du saisi.

B.- ACTION EN GARANTIE

Art. 247 (Art. 374 CDN) *Rédaction issue de Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012*

1.- La confiscation des marchandises saisies peut être poursuivie contre les conducteurs ou déclarants.

2.- Lorsque leur propriétaire est connu, la confiscation des marchandises saisies, à l'exception de celles qui sont prohibées au titre de la réglementation douanière, ne peut être poursuivie qu'en cas de mise en cause de ce dernier devant la juridiction répressive appelée à se prononcer sur l'instance.

C.- CONFISCATION DES OBJETS SAISIS SUR INCONNUS ET DES MINUTIES

Art. 248 (Art. 375 CDN) *Rédaction issue de Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*

1.- L'administration des douanes peut demander au tribunal de première instance sur simple requête, la confiscation en nature des objets saisis sur des inconnus ou sur des individus qui n'ont pas fait l'objet de poursuites en raison du peu d'importance de la fraude.

2.- Il est statué sur ladite demande par une seule ordonnance, même si la requête se rapporte à plusieurs saisies faites séparément.

D.- REVENDICATION DES OBJETS SAISIS

Art. 249 (Art. 376 CDN) *Rédaction issue de Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012*

1.- Les objets saisis ou confisqués ne peuvent être revendiqués par les propriétaires, ni le prix, qu'il soit consigné ou non, réclamé par les créanciers même privilégiés, sauf leur recours contre les auteurs de la fraude.

1 bis.- Toutefois, lorsque la marchandise de fraude ou ayant servi à masquer la fraude a été saisie, et sous réserve qu'elle ne soit pas prohibée au titre de la réglementation douanière, la mainlevée est offerte, sans caution ni consignation, au propriétaire de bonne foi non poursuivi en application du présent code, même lorsque la juridiction répressive en a prononcé la confiscation. Cette mainlevée est subordonnée au remboursement des frais éventuellement engagés par l'administration pour assurer la garde et la conservation de la marchandise.

1 ter.- Par dérogation au 1 bis, aucune mainlevée n'est proposée lorsque la marchandise de fraude ou ayant

servi à masquer la fraude a été détériorée en raison de son utilisation à cette fin.

2.- Les délais d'appel, de tierce opposition et de vente expirés, toutes répétitions et actions sont non recevables.

E.- FAUSSES DÉCLARATIONS

Art. 250 (Art. 377 CDN) *Rédaction issue de Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*

Sous réserve des dispositions des 1 et 2 de l'article 79 ci-dessus, la vérité ou fausseté des déclarations doit être jugée sur ce qui a été premièrement déclaré.

F.- PAIEMENT DES SOMMES FRAUDÉES OU INDUMENT OBTENUES

Rédaction issue de Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998

Art. 250 bis (Art. 377 bis CDN) *Rédaction issue de Arrêté n° 449 CM du 22 mars 1999*

1.- En sus des pénalités fiscales, les tribunaux ordonnent le paiement des sommes fraudées ou indument obtenues.

2.- Même quand elle ne prononce aucune condamnation, la juridiction répressive est compétente pour se prononcer sur les dispositions du 4 de l'article 242 du présent code.

CHAPITRE IV - EXÉCUTION DES JUGEMENTS, DES AVIS DE MISE EN RECouvreMENT ET DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DOUANIÈRE

Rédaction issue de Arrêté n° 678 CM du 26 avril 2021

SECTION 1 - SÛRETÉS GARANTISSANT L'EXÉCUTION

1.- DROIT DE RÉTENTION

Art. 251 (Art. 378 CDN) *Rédaction issue de Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*

Dans tous les cas de constatation d'infraction douanière flagrante, les moyens de transport et les marchandises litigieuses non passibles de confiscation peuvent, pour sûreté des pénalités encourues, être retenus jusqu'à ce qu'il soit fourni caution ou versé consignation du montant desdites pénalités.

2. PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES ; SUBROGATION

Art. 252 (Art. 379 CDN) *Rédaction issue de Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*

1.- L'administration des douanes a, pour les droits, confiscation, amende et restitution, privilège et préférence à tous créanciers sur les meubles et effets mobiliers des redevables, à l'exception des frais de justice et autres frais privilégiés, de ce qui est dû pour six mois de loyer seulement, et sauf aussi la revendication dûment formée par les propriétaires des marchandises en nature qui sont encore emballées.

2.- L'administration a pareillement hypothèque sur les immeubles des redevables mais pour les droits seulement.

3.- Les contraintes douanières emportent hypothèque de la même manière et aux mêmes conditions que les condamnations émanées de l'autorité judiciaire.

Art. 252 bis (Art. 380 CDN) *Rédaction issue de Arrêté n° 449 CM du 22 mars 1999*

Les importateurs, raffineurs, distributeurs, négociants en gros d'huiles minérales, dérivés et résidus, ainsi que les garagistes distributeurs et les détaillants en carburants bénéficient, pour le recouvrement de la partie de leur créance représentant les droits de douane et taxes de toute nature grevant les produits pétroliers et assimilés, d'un privilège sur les biens meubles de leur débiteur qui prend rang immédiatement après celui que la loi accorde à l'administration des douanes, et avant celui qui est fondé sur le nantissement.

Art. 253 (Art. 381 CDN) *Rédaction issue de Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*

1.- Les commissionnaires en douane agréés qui ont acquitté pour un tiers des droits, des amendes, des taxes de toute nature dont la douane assure le recouvrement, sont subrogés au privilège de la douane, quelles que soient les modalités de recouvrement observées par eux à l'égard de ce tiers.

2.- Toutefois, cette subrogation ne peut, en aucun cas, être opposée aux administrations de l'Etat.

SECTION 2 - VOIES D'EXÉCUTION

1.- RÈGLES GÉNÉRALES

Art. 254 (Art. 382 CDN) *Rédaction issue de Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011*

- 1.- L'exécution des jugements et arrêts rendus en matière de douane peut avoir lieu par toutes voies de droit.
- 2.- Les articles 749 à 762 du code de procédure pénale sont en outre applicables aux condamnations à l'amende et à la confiscation ordonnée en valeur prononcées pour délits douaniers et contraventions douanières.
- 3.- Les contraintes sont exécutoires par toutes voies de droit, sauf par contrainte judiciaire. L'exécution des contraintes ne peut être suspendue par aucune opposition ou autre acte.
- 4.- Lorsqu'un contrevenant vient à décéder avant d'avoir effectué le règlement des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires prononcées contre lui par jugement définitif, ou stipulées dans les transactions ou soumissions contentieuses acceptées par lui, le recouvrement peut en être poursuivi contre la succession par toutes voies de droit, sauf par contrainte judiciaire.
- 5.- Les amendes et confiscations douanières, quel que soit le tribunal qui les a prononcées, se prescrivent dans les mêmes délais que les peines correctionnelles de droit commun et dans les mêmes conditions que les dommages-intérêts.
- 6.- En cas de condamnation à une pénalité pécuniaire prévue au présent code, lorsque l'administration dispose d'éléments permettant de présumer que le condamné a organisé son insolvabilité, elle peut demander au juge de condamner à la solidarité de paiement des sommes dues les personnes qui auront participé à l'organisation de cette insolvabilité.

Note : C'est la mise à jour du code des douanes de la PF au 01/11/13 qui a intégré les modifications de la loi n° 2011-525 du 17/05/2011 (pas d'extension expresse).

2.- DROITS PARTICULIERS RÉSERVÉS À LA DOUANE**Art. 255 (Art. 383 CDN)** *Rédaction issue de Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*

L'administration est autorisée à ne faire aucun paiement en vertu des jugements attaqués par les voies d'opposition, d'appel ou de cassation, à moins qu'au préalable ceux au profit desquels lesdits jugements ont été rendus n'aient donné bonne et suffisante caution pour sûreté des sommes à eux adjugées.

Art. 256 (Art. 384 CDN) *Rédaction issue de Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*

Lorsque la mainlevée des objets saisis pour infraction aux lois dont l'exécution est confiée à l'administration des douanes est accordée par jugements contre lesquels une voie de recours est introduite, la remise n'en est faite à ceux au profit desquels lesdits jugements ont été rendus que sous bonne et suffisante caution de leur valeur. La mainlevée ne peut jamais être accordée pour les marchandises dont l'entrée est prohibée.

Art. 257 (Art. 385 CDN) *Rédaction issue de Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*

Toutes saisies du produit des droits, faites entre les mains des receveurs ou en celles des redevables envers l'Administration, sont nulles et de nul effet ; nonobstant lesdites saisies, les redevables sont contraints au paiement des sommes par eux dues.

Art. 258 (Art. 386 CDN) *Rédaction issue de Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*

Dans le cas d'apposition de scellés sur les effets et papiers des comptables, les registres de recettes et autres de l'année courante ne doivent pas être renfermés sous les scellés. Lesdits registres sont seulement arrêtés et paraphés par le juge, qui les remet à l'agent chargé de la recette par intérim, lequel en demeure garant comme dépositaire de justice, et il en est fait mention dans le procès-verbal d'apposition des scellés.

Art. 258 bis (Art. 386 bis CDN) *Rédaction issue de Arrêté n° 449 CM du 22 mars 1999*

En cas d'inculpation du chef de l'infraction prévue à l'article 287 et afin de garantir le paiement des amendes encourues, des frais de justice et la confiscation, le président du tribunal de première instance peut ordonner, à la demande de l'administration des douanes et après avis du procureur de la République, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues par le code de procédure civile applicables dans le territoire, des mesures conservatoires sur les biens de la personne inculpée.

La condamnation vaut validation des saisies conservatoires et permet l'inscription définitive des sûretés.

La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action publique.

Art. 259 (Art. 387 CDN) *Rédaction issue de Arrêté n° 678 CM du 26 avril 2021*

1.- Lorsque les infractions visées aux articles 284-1° à 5°, 286 et 286-2 ont été régulièrement constatées par un fonctionnaire habilité à cet effet, le président du tribunal de première instance peut ordonner, sur requête de l'administration des douanes, en cas d'urgence, au vu de l'importance des sommes à garantir, et afin de garantir le paiement des droits et taxes, amendes et confiscations, toutes mesures conservatoires utiles, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues au code de procédure civile applicables dans le territoire, sur les biens du responsable de l'infraction.

2.- L'ordonnance du président du tribunal de première instance est exécutoire nonobstant opposition ou appel. Toutefois, il peut être donné mainlevée des mesures conservatoires si l'intéressé fournit une caution jugée suffisante.

3.- Les demandes en validité ou en mainlevée des mesures conservatoires sont de la compétence du président du tribunal de première instance.

La condamnation ou l'acceptation d'une transaction par l'intéressé vaut validation des saisies conservatoires et inscription définitive des sûretés.

La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action publique.

Note : C'est la mise à jour du code des douanes de la PF au 01/05/2021 qui a intégré les modifications de la loi n° 2020-1672 du 24/12/2020 (pas d'extension expresse).

Art. 259 bis (Art. 387 bis CDN) *Rédaction issue de Arrêté n° 449 CM du 22 mars 1999*

Tous dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des redevables et affectés au privilège visé à l'article 252-1 ci-dessus sont tenus, sur la demande qui leur en est faite, de payer en l'acquit des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou partie des sommes dues par ces derniers.

Les quittances des comptables chargés du recouvrement des créances privilégiées susvisées pour les sommes légitimement dues leur sont allouées en compte.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs des sociétés pour les dettes de ces sociétés constituant une créance douanière privilégiée.

3.- EXERCICE ANTICIPÉ DE LA CONTRAINTE JUDICIAIRE

Rédaction issue de Arrêté n° 1407 CM du 18 octobre 2013

Art. 260 (Art. 388 CDN) *Rédaction issue de Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011*

Article abrogé

4.- ALIÉNATION DES MARCHANDISES SAISIES POUR INFRACTION AUX LOIS DE DOUANE**A.- VENTE AVANT JUGEMENT DES MARCHANDISES PÉRISSABLES ET DES MOYENS DE TRANSPORT****Art. 261 (Art. 389 CDN)** *Rédaction issue de Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012*

1.- En cas de saisie de moyens de transport dont la remise sous caution ou consignation a été offerte par procès-verbal et n'a pas été acceptée par la partie, ainsi qu'en cas de saisie d'objets qui ne peuvent être conservés sans courir le risque de détérioration, le juge des libertés et de la détention du tribunal de première instance dans le ressort duquel sont situés les biens ou le juge d'instruction saisi de l'affaire peuvent, à la requête de l'administration des douanes, autoriser la vente par enchères des objets saisis.

2.- Les décisions prises en application du présent article font l'objet d'une ordonnance motivée.

3.- L'ordonnance portant autorisation de vente est notifiée au propriétaire des biens s'il est connu, qui peut la déférer à la chambre de l'instruction par déclaration au greffe du tribunal dans les dix jours qui suivent la notification de la décision. Cet appel est suspensif. Le propriétaire peut être entendu par la chambre de l'instruction.

4.- Le produit de la vente est consigné par le comptable des douanes. Lorsque la confiscation des biens n'est pas prononcée, ce produit est restitué à leur propriétaire.

Art. 261 bis (Art. 389 bis CDN) *Rédaction issue de Arrêté n° 579 CM du 15 mai 2015*

1.- En cas de saisie de marchandises :

- qualifiées par la loi de dangereuses ou de nuisibles, ou dont la fabrication, le commerce ou la détention est illicite ;

- ainsi que de marchandises destinées à l'alimentation humaine ou animale mais qui ne peuvent être vendues en application de l'article 261 parce qu'elles sont impropres à la consommation, ou qui ne peuvent être conservées sans risque de détérioration ; le juge des libertés et de la détention du tribunal de première instance dans le ressort duquel sont situés les biens ou le juge d'instruction saisi de l'affaire peuvent, à la requête de l'administration des douanes, sous réserve d'un prélèvement préalable d'échantillons et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, autoriser la destruction des objets saisis.

2.- Les décisions prises en application du présent article font l'objet d'une ordonnance motivée.

3.- L'ordonnance portant autorisation de destruction est notifiée au propriétaire des biens s'il est connu, qui peut la déférer à la chambre de l'instruction par déclaration au greffe du tribunal dans les dix jours qui suivent la notification de la décision. Cet appel est suspensif. Le propriétaire peut être entendu par la chambre de l'instruction.

B.- ALIÉNATION DES MARCHANDISES CONFISQUÉES OU ABANDONNÉES PAR TRANSACTION

Art. 262 (Art. 390 CDN) *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-42 du 18 décembre 2020*

1.- Les objets confisqués ou abandonnés sont aliénés par la direction régionale des douanes dans les conditions fixées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française lorsque le jugement de confiscation est passé en force de chose jugée, ou, en cas de jugement par défaut, lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée par le jugement de confiscation, ou après ratification de l'abandon consenti par transaction.

2.- Toutefois, les jugements et ordonnances portant confiscation de marchandises saisies sur des particuliers inconnus, et par eux abandonnées et non réclamées, ne sont exécutés qu'un mois après leur affichage tant à la porte du bureau qu'à celle de l'auditoire du juge de première instance ; passé ce délai, aucune demande en répétition n'est recevable.

SECTION 3 - DROIT DE REMISE

Rédaction issue de Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998

Art. 262 bis (Art. 390 bis CDN) *Rédaction issue de Arrêté n° 449 CM du 22 mars 1999*

1.- Pour tenir compte des ressources et des charges des débiteurs ou d'autres circonstances particulières en ce qui concerne ceux qui font profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane, des remises totales ou partielles des sanctions fiscales prononcées par les tribunaux peuvent être accordées par l'administration des douanes.

2.- Les demandes de remise sont instruites par l'administration des douanes et soumises au président de la juridiction qui a prononcé la condamnation.

3.- La remise ne peut être accordée qu'après avis conforme du président de la juridiction.

SECTION 4 - RÉPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES ET CONFISCATIONS

Rédaction issue de Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998

Art. 263 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-42 du 18 décembre 2020*

1.- La totalité du produit des amendes et confiscations prononcées à la suite d'infractions aux règlements du présent code est versée au budget général.

2.- Le produit net est réparti comme suit :

a) Pour 50 % au budget du territoire ;

b) Pour 35 % à la rémunération des ayants droit ;

c) Pour 15 % à l'amélioration des moyens de la direction régionale des douanes dans le domaine de la lutte contre la fraude.

3.- Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

CHAPITRE V - RESPONSABILITÉ ET SOLIDARITÉ

SECTION 1 - RESPONSABILITÉ PÉNALE

1.- DÉTENTEURS

Art. 264 (Art. 392 CDN) *Rédaction issue de Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*

1.- Le détenteur de marchandises de fraude est réputé responsable de la fraude.

2.- Toutefois, les transporteurs publics ne sont pas considérés, eux et leurs préposés ou agents, comme contrevenants lorsque, par une désignation exacte et régulière de leurs commettants, ils mettent l'administration en mesure d'exercer utilement des poursuites contre les véritables auteurs de la fraude.

2.- CAPITAINES DE NAVIRES - COMMANDANTS D'AÉRONEFS

Art. 265 (Art. 393 CDN) *Rédaction issue de Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*

1.- Les capitaines de navires, bateaux, embarcations et les commandants d'aéronefs sont réputés responsables des omissions et inexactitudes relevées dans les manifestes et, d'une manière générale, des infractions commises à bord de leur bâtiment.

2.- Toutefois, les peines d'emprisonnement édictées par le présent code ne sont applicables aux commandants des navires de commerce ou de guerre ou des aéronefs militaires ou commerciaux qu'en cas de faute personnelle.

Art. 266 (Art. 394 CDN) *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-42 du 18 décembre 2020*

Le capitaine est déchargé de toute responsabilité :

a) Dans le cas d'infraction visé à l'article 293-2, ci-après, s'il administre la preuve qu'il a rempli tous ses devoirs de surveillance ou si le délinquant est découvert ;

b) Dans le cas d'infraction visé à l'article 293-3, ci-après, s'il justifie que des avaries sérieuses ont nécessité le déroutement du navire et à condition que ces événements aient été consignés au journal de bord avant la visite de la direction régionale des douanes.

3.- DÉCLARANTS

Art. 267 (Art. 395 CDN) *Rédaction issue de Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*

1.- Les signataires de déclarations sont responsables des omissions, inexactitudes et autres irrégularités relevées dans les déclarations, sauf leur recours contre leurs commettants.

2.- Lorsque la déclaration a été rédigée en conformité des instructions données par le commettant, ce dernier est passible des mêmes peines que le signataire de la déclaration.

4.- COMMISSIONNAIRES EN DOUANE AGRÉÉS

Art. 268 (Art. 396 CDN) *Rédaction issue de Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*

1.- Les commissionnaires en douane agréés sont responsables des opérations en douane effectuées par leurs soins.

2.- Les peines d'emprisonnement édictées par le présent code ne leur sont applicables qu'en cas de faute personnelle.

5.- SOUMISSIONNAIRES

Art. 269 (Art. 397 CDN) *Rédaction issue de Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*

1.- Les soumissionnaires sont responsables de l'inexécution des engagements souscrits, sauf leur recours contre les transporteurs et autres mandataires.

2.- A cet effet, le service auquel les marchandises sont représentées ne donne décharge que pour les quantités à l'égard desquelles les engagements ont été remplis dans le délai et les pénalités réprimant l'infraction sont poursuivies au bureau d'émission contre les soumissionnaires et leurs cautions.

6.- COMPLICES

Art. 270 (Art. 398 CDN) *Rédaction issue de Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*

Les dispositions des articles 121-6 et 121-7 du code pénal sont applicables aux complices de délits douaniers.

7.- INTÉRESSÉS À LA FRAUDE

Art. 271 (Art. 399 CDN) *Rédaction issue de Arrêté n° 449 CM du 22 mars 1999*

1.- Ceux qui ont participé comme intéressé d'une manière quelconque à un délit de contrebande ou à un délit d'importation ou d'exportation sans déclaration sont passibles des mêmes peines que les auteurs de l'infraction

et, en outre, des peines privatives de droits édictées par l'article 300 ci-après.

2.- Sont réputés intéressés :

- a) Les entrepreneurs, membres d'entreprise, assureurs, assurés, bailleurs de fonds, propriétaires de marchandises et, en général, ceux qui ont un intérêt direct à la fraude ;
- b) Ceux qui ont coopéré d'une manière quelconque à un ensemble d'actes accomplis par un certain nombre d'individus agissant de concert, d'après un plan de fraude arrêté pour assurer le résultat poursuivi en commun ;
- c) Ceux qui ont, sciemment, soit couvert les agissements des fraudeurs ou tenté de leur procurer l'impunité, soit acheté, ou détenu, même en dehors du rayon, des marchandises provenant d'un délit de contrebande ou d'importation sans déclaration.

3.- L'intérêt à la fraude ne peut être imputé à celui qui a agi en état de nécessité ou par suite d'erreur invincible.

Art. 272 (Art. 400 CDN) *Rédaction issue de Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*

Ceux qui ont acheté ou détenu, même en dehors du rayon, des marchandises importées en contrebande ou sans déclaration, en quantité supérieure à celle des besoins de leur consommation familiale, sont passibles des sanctions contraventionnelles de la 4e classe.

SECTION 2 - RESPONSABILITÉ CIVILE

1. RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION

Art. 273 (Art. 401 CDN) *Rédaction issue de Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*

L'administration des douanes est responsable du fait de ses employés, dans l'exercice et pour raison de leurs fonctions seulement, sauf son recours contre eux ou leurs cautions.

Art. 274 (Art. 402 CDN) *Rédaction issue de Arrêté n° 449 CM du 22 mars 1999*

Lorsqu'une saisie opérée en vertu de l'article 197-2 ci-dessus n'est pas fondée, le propriétaire des marchandises a droit à un intérêt d'indemnité, à raison de 1 % par mois de la valeur des objets saisis, depuis l'époque de la retenue jusqu'à celle de la remise ou de l'offre qui lui en a été faite.

Art. 275 (Art. 403 CDN) *Rédaction issue de Arrêté n° 678 CM du 26 avril 2021*

S'il n'est point constaté qu'il y ait motif de saisie, il doit être payé la somme de 5 012 F (42 euros) à celui au domicile duquel les recherches ont été faites, en vertu de l'article 46 ci-dessus, sauf plus grands dommages et intérêts auxquels les circonstances de la visite peuvent éventuellement donner lieu.

2. RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES DES MARCHANDISES

Art. 276 (Art. 404 CDN) *Rédaction issue de Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*

Les propriétaires des marchandises sont responsables civilement du fait de leurs employés en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens.

3. RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE DES CAUTIONS

Art. 277 (Art. 405 CDN) *Rédaction issue de Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*

Les cautions sont tenues, au même titre que les principaux obligés, de payer les droits et taxes, pénalités pécuniaires et autres sommes dues par les redevables qu'elles ont cautionnés.

SECTION 3 - SOLIDARITÉ

Art. 278 (Art. 406 CDN) *Rédaction issue de Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*

1.- Les condamnations contre plusieurs personnes pour un même fait de fraude sont solidaires, tant pour les pénalités pécuniaires tenant lieu de confiscation que pour l'amende et les dépens.

2.- Il n'en est autrement qu'à l'égard des infractions aux articles 36-1 et 43-1 ci-dessus qui sont sanctionnées par des amendes individuelles.

Art. 279 (Art. 407 CDN) *Rédaction issue de Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011*

Les propriétaires des marchandises de fraude, ceux qui se sont chargés de les importer ou de les exporter, les intéressés à la fraude, les complices et adhérents sont tous solidaires et peuvent être soumis à une contrainte judiciaire, des sommes tenant lieu de confiscation et des dépens.

Note : C'est la mise à jour du code des douanes de la PF au 01/11/13 qui a intégré les modifications de la loi n° 2011-525 du 17/05/2011 (pas d'extension expresse).

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS RÉPRESSIVES

SECTION 1 - CLASSIFICATION DES INFRACTIONS DOUANIÈRES ET PEINES PRINCIPALES

1. GÉNÉRALITÉS

Art. 280 (Art. 408 CDN) *Rédaction issue de Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*

Il existe cinq classes de contraventions douanières et trois de délits douaniers.

Art. 281 (Art. 409 CDN) *Rédaction issue de Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*

Toute tentative de délit douanier est considérée comme le délit même.

Art. 281 bis (Art. 409-1 CDN) *Rédaction issue de Arrêté n° 989 CM du 30 juin 2017*

L'article 707-6 du code de procédure pénale est applicable aux amendes douanières.

2. CONTRAVENTIONS DOUANIÈRES

A.- PREMIÈRE CLASSE

Art. 282 *Rédaction issue de Arrêté n° 678 CM du 26 avril 2021*

1.- Est passible d'une amende de 20 000 F CFP (168 euros) à 360 000 F CFP (3 017 euros) toute infraction aux dispositions relevant de la compétence des autorités de Polynésie française que le service des douanes est chargé d'appliquer lorsque cette irrégularité n'est pas plus sévèrement réprimée par le présent code.

2.- Tombent, en particulier, sous le coup des dispositions de l'alinéa précédent :

- a) Toute omission ou inexactitude portant sur l'une des indications que les déclarations doivent contenir lorsque l'irrégularité n'a aucune influence sur l'application des droits ou des prohibitions ;
- b) Toute omission d'inscription aux répertoires, tout refus de communication de pièces, toute dissimulation de pièces ou d'opérations dans les cas prévus à l'article 71 ci-dessus ;
- c) Toute infraction aux dispositions des articles 51b, 53, 54, 96 et 186 ci-dessus ou aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article 9-2 du présent code.

Art. 282 bis (Art. 410 CDN) *Rédaction issue de Arrêté n° 678 CM du 26 avril 2021*

1. Est passible d'une amende de 35 800 F CFP (300 euros) à 357 995 F CFP (3 000 euros) toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité n'est pas plus sévèrement réprimée par le présent code.

2. Tombent, en particulier, sous le coup des dispositions de l'alinéa précédent :

- a) toute omission ou inexactitude portant sur l'une des indications que les déclarations doivent contenir lorsque l'irrégularité n'a aucune influence sur l'application des droits ou des prohibitions ;
- b) (abrogé) ;
- c) toute infraction aux dispositions des articles 54, 59, 175 bis et 186 ci-dessus ou aux dispositions des arrêtés pris pour l'application de l'article 9-2 du présent code ;
- d) toute infraction aux règles de qualité ou de conditionnement imposées à l'importation ou à l'exportation lorsque celle-ci n'a pas pour but ou pour effet d'obtenir un remboursement, une exonération, un droit réduit ou un avantage financier.

B.- DEUXIÈME CLASSE

Art. 283 (Art. 411 CDN) *Rédaction issue de Arrêté n° 678 CM du 26 avril 2021*

1. Est passible d'une amende comprise entre une et deux fois le montant des droits et taxes éludés ou compromis toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité a pour résultat d'éluder ou de compromettre le recouvrement d'un droit ou

d'une taxe quelconque et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par le présent code.

2. Tombent, en particulier, sous le coup des dispositions du paragraphe précédent, les infractions ci-après quand elles se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont passibles de droits ou taxes :

- a) les déficits dans le nombre des colis déclarés, manifestés ou transportés sous acquit-à-caution ou document en tenant lieu ;
- b) les déficits sur la quantité des marchandises placées sous un régime suspensif, en magasins et aires de dédouanement ou en magasins et aires d'exportation ;
- c) la non-représentation des marchandises placées en entrepôt privé, en entrepôt spécial ou en entrepôt industriel ;
- d) la présentation à destination sous scellé rompu ou altéré de marchandises expédiées sous plombs ou cachets de douane ;
- e) l'inexécution totale ou partielle des engagements souscrits dans les acquits-à-caution et soumissions ;
- f) les excédents sur le poids, le nombre ou la mesure déclarés ;
- g) (Abrogé) ;
- h) (Abrogé) ;
- i) l'inobservation totale ou partielle des obligations prévues à l'article 100 ci-dessus.

Note : C'est la mise à jour du code des douanes de la PF au 01/05/2021 qui a intégré les modifications de la loi n° 2020-1672 du 24/12/2020 (pas d'extension expresse).

C.- TROISIÈME CLASSE

Rédaction issue de Loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013

Art. 284 (Art. 412 CDN) Rédaction issue de Arrêté n° 678 CM du 26 avril 2021

Sont passibles de la confiscation des marchandises litigieuses et d'une amende de 20 000 (168 euros) à 180 000 F CFP (1 508 euros) lorsqu'il n'est pas spécialement réprimé par l'article 286-2 :

1. tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque l'infraction ne porte ni sur des produits du tabac manufacturé, ni sur des marchandises prohibées à l'entrée, ni sur des marchandises soumises à des taxes de consommation intérieure, ni prohibées ou taxés à la sortie ;
2. toute fausse déclaration dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises importées, exportées ou placées sous un régime suspensif lorsqu'un droit de douane ou une taxe quelconque se trouve éludé ou compromis par cette fausse déclaration ;
3. toute fausse déclaration dans la désignation du destinataire réel ou de l'expéditeur réel ;
4. toute fausse déclaration tendant à obtenir indûment le bénéfice de la franchise prévue à l'article 159 du présent code ainsi que toute infraction aux dispositions des arrêtés pris pour l'application de cet article ;
5. tout détournement de marchandises non prohibées de leur destination privilégiée ;
6. la présentation comme unité dans les manifestes ou déclarations de plusieurs balles ou autres colis fermés, réunis de quelque manière que ce soit ;
7. (Abrogé par ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998) ;
8. l'absence de manifeste ou la non-représentation de l'original du manifeste ; toute omission de marchandises dans les manifestes ou dans les déclarations sommaires ; toute différence dans la nature des marchandises manifestées ou déclarées sommairement.

Note : C'est la mise à jour du code des douanes de la PF au 01/05/2021 qui a intégré les modifications de l'ordonnance n° 2019-963 du 18/09/2019 (pas d'extension expresse).

Art. 284 bis (Art. 412,7° CDN) Rédaction issue de Arrêté n° 1407 CM du 18 octobre 2013

Article supprimé

E.- CINQUIÈME CLASSE

Rédaction issue de Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998

Art. 285 (Art. 413 bis CDN) Rédaction issue de Arrêté n° 678 CM du 26 avril 2021

Est passible d'une amende de 441 500 XPF (3 700 €) :

1. Toute infraction aux dispositions du a du 1 de l'article 36 ;
2. Tout refus de communication des documents et renseignements demandés par les agents des douanes dans

l'exercice du droit de communication prévu à l'article 47 ou tout comportement faisant obstacle à la communication. Cette amende s'applique par demande, dès lors que tout ou partie des documents ou renseignements sollicités ne sont pas communiqués. Une amende de même montant est applicable en cas d'absence de tenue de ces documents ou de leur destruction avant les délais prescrits.

3. L'amende est applicable en cas de refus de communication au titre de l'article 47 quinquies ;

4. Toute infraction aux dispositions du b de l'article 51, de l'article 53, du 1 de l'article 66 et du 2 de l'article 96.

Note : C'est la mise à jour du code des douanes de la PF au 01/10/2019 qui a intégré les modifications de la loi n° 2018-898 du 23/10/2018 (pas d'extension expresse).

Art. 285 ter (Art. 413 ter CDN) Rédaction issue de Arrêté n° 678 CM du 26 avril 2021

Est passible d'une amende égale à 178 998 F CFP (1 500 euros) le fait de faire obstacle à l'accès aux pièces ou documents sur support informatique, à leur lecture ou à leur saisie, mentionné au c du 2 de l'article 46, dans les cas autres que ceux sanctionnés à l'article 288.

3. DÉLITS DOUANIERS

A.- PREMIÈRE CLASSE

Art. 286 Rédaction issue de Arrêté n° 678 CM du 26 avril 2021

Article abrogé

Art. 286 (Art. 414 CDN) Rédaction issue de Arrêté n° 678 CM du 26 avril 2021

Sont passibles d'un emprisonnement maximum de trois ans, de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, de la confiscation des biens et avoirs qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction et d'une amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude, tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque ces infractions se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées au sens du présent code ou aux produits du tabac manufacturé.

Les marchandises visées au premier alinéa sont celles pour lesquelles la prohibition relève de l'ordre public, des engagements internationaux ratifiés par la France.

La peine d'emprisonnement est portée à une durée maximale de cinq ans et l'amende peut aller jusqu'à trois fois la valeur de l'objet de la fraude lorsque les faits de contrebande, d'importation ou d'exportation portent sur des biens à double usage, civil et militaire, dont la circulation est soumise à restriction par la réglementation européenne.

La peine d'emprisonnement est portée à une durée maximale de dix ans et l'amende peut aller jusqu'à cinq fois la valeur de l'objet de fraude soit lorsque les faits de contrebande, d'importation ou d'exportation portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, la moralité ou la sécurité publiques, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des douanes, soit lorsqu'ils sont commis en bande organisée.

Art. 286-2 (Art. 414-2 CDN) Rédaction issue de Arrêté n° 678 CM du 26 avril 2021

Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude, lorsqu'il est commis intentionnellement et qu'il se rapporte à des marchandises qui ne sont pas mentionnées à l'article 286, tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration.

Est puni des peines prévues au premier alinéa du présent article tout fait intentionnel de fausse déclaration, d'utilisation d'un document faux, inexact ou incomplet ou de non-communication d'un document, ayant pour but ou pour résultat, en tout ou partie, d'obtenir un remboursement, une exonération, un droit réduit ou un avantage financier attachés à l'importation ou à l'exportation.

Les délits réprimés au présent article sont punis de dix ans d'emprisonnement et d'une amende pouvant aller jusqu'à dix fois la valeur de l'objet de la fraude lorsqu'ils sont commis en bande organisée.

Les délits réprimés au présent article sont également passibles de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, de la confiscation des biens ayant servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre et dont le condamné est propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, de la confiscation des biens et avoirs qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction.

Note : C'est la mise à jour du code des douanes de la PF au 01/05/2021 qui a intégré les modifications de l'ordonnance n° 2019 063

Note : C'est la mise à jour du code des douanes de la PF au 01/05/2021 qui a intégré les modifications de l'ordonnance n° 2019-963 du 18/09/2019 (pas d'extension expresse).

B.- DEUXIÈME CLASSE

Art. 287 (Art. 415 CDN) Rédaction issue de Arrêté n° 678 CM du 26 avril 2021

Seront punis d'un emprisonnement de dix ans, de la confiscation des sommes en infraction ou d'une somme en tenant lieu lorsque la saisie n'a pas pu être prononcée, de la confiscation des biens ayant servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre, de la confiscation des biens et avoirs qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction et d'une amende comprise entre une et cinq fois la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction ceux qui auront, par exportation, importation, transfert ou compensation, procédé ou tenté de procéder à une opération financière entre la France et l'étranger portant sur des fonds qu'ils savaient provenir, directement ou indirectement, d'un délit prévu au présent code ou d'une infraction à la législation sur les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants.

L'amende prévue au premier alinéa peut aller jusqu'à dix fois la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction lorsque celle-ci est commise en bande organisée.

Note : C'est la mise à jour du code des douanes de la PF au 01/05/2021 qui a intégré les modifications de l'ordonnance n° 2019-963 du 18/09/2019 (pas d'extension expresse).

Art. 287-1 (Art. 415-1 CDN) Rédaction issue de Loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020

Pour l'application de l'article 287, les fonds sont présumés être le produit direct ou indirect d'un délit prévu au présent code ou portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne ou d'une infraction à la législation sur les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants lorsque les conditions matérielles, juridiques ou financières de l'opération d'exportation, d'importation, de transfert ou de compensation ne paraissent obéir à d'autre motif que de dissimuler que les fonds ont une telle origine.

Note : C'est la mise à jour du code des douanes de la PF au 01/05/2021 qui a intégré les modifications de la loi n° 2020-1672 du 24/12/2020 (pas d'extension expresse).

C.- TROISIÈME CLASSE

Art. 288 (Art. 416 CDN) Rédaction issue de Arrêté n° 678 CM du 26 avril 2021

Est passible d'une amende égale à 1 193 317 F CFP (10 000 euros), ou de 5 % des droits et taxes éludés ou compromis ou de la valeur de l'objet de la fraude lorsque ce montant est plus élevé, le fait pour l'occupant des lieux de faire obstacle à l'accès aux pièces ou documents sur support informatique, à leur lecture ou à leur saisie, mentionné au c du 2 de l'article 64, lorsque cet obstacle est constaté dans les locaux occupés par la personne susceptible d'avoir commis les délits mentionnés aux articles 286 à 291.

L'amende est égale à 1 193 317 F CFP (10 000 euros) lorsque cet obstacle est constaté dans les locaux occupés par le représentant en droit ou en fait de la personne susceptible d'avoir commis les délits mentionnés aux mêmes articles 286 à 291.

Art. 288 bis (Art. 416 bis CDN) Rédaction issue de Arrêté n° 678 CM du 26 avril 2021

Est passible d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 1 789 976 F CFP (15 000 euros) le fait de s'opposer à l'exercice des fonctions dont sont chargés les agents des douanes ou de refuser de se soumettre à leurs injonctions conformément au b du 1 de l'article 36 et au 1 de l'article 43 du présent code.

Art. 288 bis A (Art. 416 bis A CDN) Rédaction issue de Arrêté n° 678 CM du 26 avril 2021

I. - Les personnes mentionnées à l'article 47 quater qui mettent à disposition les logiciels ou les systèmes de caisse mentionnés au même article 47 quater sont passibles d'une amende lorsque ces logiciels, systèmes ou interventions techniques sont conçus pour permettre la commission de l'un des délits mentionnés aux articles 286, 286-2 et 287, en modifiant, supprimant ou altérant de toute autre manière un enregistrement stocké ou conservé au moyen d'un dispositif électronique, sans préserver les données originales.

L'amende prévue au premier alinéa du présent I s'applique également aux distributeurs de ces produits qui savaient ou ne pouvaient ignorer que ces produits présentaient les caractéristiques mentionnées au même premier alinéa.

L'amende encourue est de 15 % du chiffre d'affaires provenant de la commercialisation de ces logiciels ou systèmes de caisse ou des prestations réalisées, correspondant à l'année au cours de laquelle l'amende est prononcée et aux cinq années précédentes.

L'application de l'amende prévue au présent I exclut celles prévues aux articles du code général des impôts à raison des mêmes logiciels, systèmes ou interventions et du même chiffre d'affaires.

II. - Les personnes mentionnées au I sont solidairement responsables du paiement des droits rappelés correspondant à l'utilisation de ces logiciels et systèmes de caisse mis à la charge des entreprises ayant commis les délits mentionnés aux articles 286, 286-2 et 287 du présent code et qui se sont servis de ces produits dans le cadre de leur exploitation.

Note : C'est la mise à jour du code des douanes de la PF au 01/05/2021 qui a intégré les modifications de la loi n° 2020-1672 du 24/12/2020 (pas d'extension expresse).

Art. 288 bis B (Art. 416 bis B CDN) *Rédaction issue de Arrêté n° 678 CM du 26 avril 2021*

Est passible d'une amende de 1 193 317 F CFP (10 000 euros) par logiciel, application ou système de caisse vendu ou par client pour lequel une prestation a été réalisée dans l'année tout manquement aux obligations prévues à l'article 47 quater.

Note : C'est la mise à jour du code des douanes de la PF au 01/10/2019 qui a intégré les modifications de la loi n° 2018-898 du 23/10/2018 (pas d'extension expresse).

4. CONTREBANDE

Art. 289 (Art. 417 CDN) *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-42 du 18 décembre 2020*

1.- La contrebande s'entend des importations ou exportations en dehors des bureaux ainsi que de toute violation des dispositions légales ou réglementaires relatives à la détention et au transport des marchandises à l'intérieur du territoire douanier.

2.- Constituent, en particulier, des faits de contrebande :

- a) La violation des dispositions des articles 57-1, 60-1, 62 ci-dessus ;
- b) Les versements frauduleux ou embarquements frauduleux effectués soit dans l'enceinte des ports, soit sur les côtes, à l'exception des débarquements frauduleux visés à l'article 296-1 ci-après ;
- c) Les soustractions ou substitutions en cours de transport de marchandises expédiées sous un régime suspensif, l'inobservation sans motif légitime des itinéraires et horaires fixés, les manœuvres ayant pour but ou pour résultat d'altérer ou de rendre inefficaces les moyens de scellement, de sûreté ou d'identification et, d'une manière générale, toute fraude douanière relative au transport de marchandises expédiées sous un régime suspensif ;
- d) La violation des dispositions, soit législatives, soit réglementaires, portant prohibition d'exportation ou de réexportation ou bien subordonnant l'exportation ou la réexportation au paiement des droits ou taxes ou à l'accomplissement de formalités particulières lorsque la fraude a été faite ou tentée en dehors des bureaux et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par une autre disposition du présent code.

3.- Sont assimilées à des actes de contrebande les importations ou exportations sans déclaration lorsque les marchandises passant par un bureau de douane sont soustraites à la visite de la direction régionale des douanes par dissimulation dans des cachettes spécialement aménagées ou dans des cavités ou espaces vides qui ne sont pas normalement destinés au logement des marchandises.

Art. 290 (Art. 418 CDN) *Rédaction issue de Arrêté n° 989 CM du 30 juin 2017*

Les marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou soumises à des taxes de consommation intérieure sont réputées avoir été introduites en contrebande et les marchandises de la catégorie de celles dont la sortie est prohibée sont réputées faire l'objet d'une tentative d'exportation en contrebande lorsque, même étant accompagnées d'un document attestant de leur placement sous un régime douanier suspensif portant l'obligation expresse de le faire viser à un bureau de douane de passage, elles ont dépassé ce bureau sans que ladite obligation ait été remplie.

Art. 291 (Art. 419 CDN) *Rédaction issue de Arrêté n° 678 CM du 26 avril 2021*

1.- Les marchandises visées à l'article 173 ci-dessus sont réputées avoir été importées en contrebande à défaut de justifications d'origine ou si les documents présentés sont faux, inexacts, incomplets ou non applicables.

2.- Elles sont saisies en quelque lieu qu'elles se trouvent et les personnes visées aux 1 et 2 de l'article 173 sont poursuivies et unies conformément aux dispositions des articles 286 à 288 ci-dessus.

Lorsqu'ils auront eu connaissance que celui qui leur a délivré les justifications d'origine ne pouvait le faire

valablement ou que celui qui leur a vendu, cédé, échangé ou confié les marchandises n'était pas en mesure de justifier de leur détention régulière, les détenteurs et transporteurs seront condamnés aux mêmes peines et les marchandises seront saisies et confisquées dans les mêmes conditions que ci-dessus, quelles que soient les justifications qui auront pu être produites.

5. IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS SANS DÉCLARATION

Rédaction issue de Arrêté n° 1407 CM du 18 octobre 2013

Art. 292 (Art. 423 CDN) *Rédaction issue de Arrêté n° 449 CM du 22 mars 1999*

Constituent des importations ou exportations sans déclaration :

- 1° Les importations ou exportations par les bureaux de douane, sans déclaration en détail ou sous le couvert d'une déclaration en détail non applicable aux marchandises présentées ;
- 2° Les soustractions ou substitutions de marchandises sous douane ;
- 3° Le défaut de dépôt, dans le délai imparti, des déclarations complémentaires prévues à l'article 79 bis ci-dessus.

Art. 293 (Art. 424 CDN) *Rédaction issue de Arrêté n° 989 CM du 30 juin 2017*

Sont réputés faire l'objet d'une importation sans déclaration :

- 1° Les marchandises déclarées pour l'exportation temporaire en cas de non-représentation ou de différence dans la nature ou l'espèce entre lesdites marchandises et celles présentées au départ ;
- 2° Les objets prohibés à l'entrée ou passibles de taxes intérieures découverts à bord des navires se trouvant dans les limites des ports et rades de commerce indépendamment des objets régulièrement manifestés ou composant la cargaison et des provisions du bord dûment représentées avant visite ;
- 3° Les marchandises spécialement désignées par arrêté pris en conseil des ministres découvertes à bord des navires de moins de 100 tonneaux de jauge nette ou 500 tonneaux de jauge brute naviguant ou se trouvant à l'ancre dans la zone maritime du rayon des douanes ;
- 4° Les marchandises trouvées dans les zones franches en infraction aux articles 196 bis, 196 ter-2, 196 ter-3 et 196 quater.

Art. 294 (Art. 425 CDN) *Rédaction issue de Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*

Sont réputés importés ou exportés sans déclaration les colis excédant le nombre déclaré.

Art. 295 (Art. 426 CDN) *Rédaction issue de Arrêté n° 678 CM du 26 avril 2021*

Sont réputés importation ou exportation sans déclaration de marchandises prohibées :

1. toute infraction aux dispositions de l'article 23-3 ci-dessus ainsi que le fait d'avoir obtenu ou tenté d'obtenir la délivrance de l'un des titres visés à l'article 23-3 précité, soit par contrefaçon de sceaux publics, soit par fausses déclarations ou par tous autres moyens frauduleux ;
2. toute fausse déclaration ayant pour but ou pour effet d'éluider l'application des mesures de prohibition. Cependant, les marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie qui ont été déclarées sous une dénomination faisant ressortir la prohibition qui les frappe ne sont point saisies : celles destinées à l'importation sont envoyées à l'étranger ; celles dont la sortie est demandée restent en Polynésie française ;
3. (Abrogé) ;
4. (Abrogé) ;
5. le fait d'établir, de faire établir, de procurer ou d'utiliser une facture, un certificat ou tout autre document entaché de faux permettant d'obtenir ou de faire obtenir indûment, en Polynésie française, le bénéfice d'un régime préférentiel prévu soit par un traité ou un accord international, soit par une disposition de la loi interne, en faveur de marchandises sortant du territoire douanier ;
6. (Abrogé) ;
7. tout mouvement de marchandises visées à l'article 23, effectué en infraction aux dispositions portant prohibition d'exportation ou d'importation.

Note : C'est la mise à jour du code des douanes de la PF au 01/05/2021 qui a intégré les modifications de la loi n° 2020-1672 du 24/12/2020 (pas d'extension expresse).

Art. 296 (Art. 427 CDN) *Rédaction issue de Loi n° 2011-266 du 14 mars 2011*

Sont réputés importations sans déclaration de marchandises prohibées :

- 1° Le débarquement en fraude des objets visés à l'article 293-2 ci-dessus ;
- 2° Le défaut de dépôt, dans les délais impartis de la déclaration prévue par l'article 176-2 ci-dessus ;
- 3° La francisation frauduleuse des navires ainsi que le fait pour les navires de se trouver, sous couvert de documents de bord ou de titre de nationalité faux, falsifiés ou inapplicables, dans les eaux territoriales, rades et ports, s'il s'agit de navires de tout tonnage, et, dans la zone maritime du rayon des douanes, s'il s'agit de navires de moins de 100 tonneaux de jauge nette ou de 500 tonneaux de jauge brute ;
- 4° L'immatriculation, frauduleuse ou non, sans accomplissement préalable des formalités douanières, d'automobiles, de motocyclettes ou d'aéronefs ;
- 5° Le détournement de marchandises prohibées de leur destination privilégiée ;
- 6° Le détournement de produits pétroliers d'une destination privilégiée au point de vue fiscal ;
- 7° Tout transport sur le territoire douanier de biens à double usage civil et militaire non communautaires, à destination d'un pays non membre de l'Union européenne, en violation des interdictions ou des autorisations visées à l'article 6 du règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil, du 5 mai 2009, instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit des biens à double usage.

Art. 297 (Art. 428 CDN) *Rédaction issue de Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*

1.- Est réputée importation ou exportation sans déclaration de marchandises prohibées toute infraction aux dispositions, soit législatives, soit réglementaires portant prohibition d'importation sous tous régimes douaniers, d'exportation ou de réexportation ou bien subordonnant l'exportation ou la réexportation au paiement de droits, de taxes ou à l'accomplissement de formalités particulières lorsque la fraude a été faite ou tentée par les bureaux et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par une autre disposition du présent code.

2.- Dans le cas où les marchandises ayant été exportées par dérogation à une prohibition de sortie, à destination d'un pays déterminé, sont, après arrivée dans ce pays, réexpédiées sur un pays tiers, l'exportateur est passible des peines de l'exportation sans déclaration s'il est établi que cette réexpédition a été effectuée sur ses instructions, à son instigation ou avec sa complicité, ou encore s'il est démontré qu'il en a tiré profit ou qu'il avait connaissance de la réexpédition projetée au moment de l'exportation.

3.- Les dispositions du 1 ci-dessus ne sont pas applicables aux infractions aux règles de qualité ou de conditionnement imposées à l'exportation.

SECTION 2 - PEINES COMPLÉMENTAIRES**1. CONFISCATION****Art. 298 (Art. 430 CDN)** *Rédaction issue de Arrêté n° 1407 CM du 18 octobre 2013*

Indépendamment des autres sanctions prévues par le présent code, sont confisqués :

- 1° Les marchandises qui ont été ou devaient être substituées dans les cas prévus aux articles 283-2a, 289-2c et 292-2 ;
- 2° Les marchandises présentées au départ dans le cas prévu par l'article 293-1, ci-dessus ;
- 3° (étendu, Ordonnance n° 98-525 du 24/06/1998, art. 2-II) "Les moyens de transport dans le cas prévu par l'article 43-1 ci-dessus."

Note : Note : Le 3 de l'article 430 CDN a été étendu à la Polynésie française par l'article 2-II de l'ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998.

Art. 298 bis (Art. 430,3° CDN) *Rédaction issue de Arrêté n° 1407 CM du 18 octobre 2013*

Article supprimé

2. ASTREINTE**Art. 299 (Art. 431 CDN)** *Rédaction issue de Arrêté n° 2340 CM du 24 octobre 2019*

Indépendamment de l'amende encourue pour refus de communication dans les conditions prévues aux articles 47 et 47 quinquies, les contrevenants doivent être condamnés à représenter les livres, pièces ou documents non communiqués, sous une astreinte de 17 800 XPF au minimum par chaque jour de retard.

Cette astreinte commence à courir du jour même de la signature par les parties ou de la notification du procès-

verbal dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié ; elle ne cesse que du jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

Note : C'est la mise à jour du code des douanes de la PF au 01/10/2019 qui a intégré les modifications de la loi n° 2018-898 du 23/10/2018 (pas d'extension expresse).

Art. 299 bis (Art. 431 CDN) *Rédaction issue de Arrêté n° 1407 CM du 18 octobre 2013*

Article supprimé

3. PEINES PRIVATIVES DE DROITS

Art. 300 (Art. 432 CDN) *Rédaction issue de Arrêté n° 449 CM du 22 mars 1999*

1.- En sus des sanctions prévues par le présent code, ceux qui sont jugés coupables d'avoir participé comme intéressés d'une manière quelconque à un délit de contrebande ou à un délit d'importation ou d'exportation sans déclaration sont déclarés incapables de se présenter à la Bourse, d'exercer les fonctions d'agent de change ou de courtier, d'être électeurs ou élus aux chambres de commerce, tribunaux de commerce et conseils de prud'hommes tant et aussi longtemps qu'ils n'auront pas été relevés de cette incapacité.

2.- A cet effet, des extraits des jugements ou arrêts relatifs à ces individus sont envoyés par le procureur de la République près le tribunal de première instance siégeant en matière correctionnelle ou par le procureur général près la Cour d'appel, aux procureurs généraux ainsi qu'à tous les directeurs des douanes pour être affichés et rendus publics dans tous les auditoires, bourses et places de commerce, et pour être publiés aux frais du condamné conformément à l'article 243 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

Art. 300 bis (Art. 432 bis CDN) *Rédaction issue de Arrêté n° 678 CM du 26 avril 2021*

Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux articles 286 et 286-2 encourent les peines complémentaires suivantes :

1. L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale ;

2. La suspension, pour une durée de trois ans au plus, ou de six ans au plus en cas de récidive, du permis de conduire, la juridiction pouvant limiter cette peine à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Note : C'est la mise à jour du code des douanes de la PF au 01/05/2021 qui a intégré les modifications de l'ordonnance n° 2019-963 du 18/09/2019 (pas d'extension expresse).

Art. 301 *Rédaction issue de Arrêté n° 449 CM du 22 mars 1999*

1.- Quiconque sera judiciairement convaincu d'avoir abusé d'un régime suspensif pourra, par arrêté pris en conseil des ministres, être exclu du bénéfice du régime de l'admission temporaire et être privé de la faculté du transit et de l'entrepôt ainsi que de tout crédit de droits.

2.- Celui qui prêterait son nom pour soustraire aux effets de ces dispositions ceux qui en auraient été atteints, encourra les mêmes peines.

SECTION 3 - CAS PARTICULIERS D'APPLICATION DES PEINES

1. CONFISCATION

Art. 302 (Art. 434 CDN) *Rédaction issue de Arrêté n° 989 CM du 30 juin 2017*

1 - Dans les cas d'infraction visés aux articles 293-2° et 296-1°, la confiscation ne peut être prononcée qu'à l'égard des objets de fraude. Toutefois, les marchandises masquant la fraude et les moyens de transport ayant servi au débarquement et à l'enlèvement des objets frauduleux sont confisqués lorsqu'il est établi que le possesseur de ces moyens de transport est complice des fraudeurs.

2 - Dans le cas de nouvel établissement d'un bureau, les marchandises non prohibées à l'importation ou à l'exportation ne sont sujettes à confiscation, pour n'y avoir pas été conduites ou déclarées, que deux mois après la publication ordonnée par l'article 31 ci-dessus.

Art. 303 (Art. 435 CDN) Rédaction issue de Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998

Lorsque les objets susceptibles de confiscation n'ont pu être saisis ou lorsque, ayant été saisis, la douane en fait la demande, le tribunal prononce, pour tenir lieu de la confiscation, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur représentée par lesdits objets et calculée d'après le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise.

2. MODALITÉS SPÉCIALES DE CALCUL DES PÉNALITÉS PÉCUNIAIRES**Art. 304 (Art. 436 CDN)** Rédaction issue de Arrêté n° 1407 CM du 18 octobre 2013

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le montant des droits et taxes réellement exigibles ou la valeur réelle des marchandises litigieuses, en particulier dans les cas d'infraction prévus par les articles 283-2a, 289-2c, 292-2 et 295-1, les pénalités sont liquidées sur la base du tarif le plus élevé applicable à la catégorie la plus fortement taxée des marchandises de même nature et d'après la valeur moyenne indiquée par la dernière statistique douanière mensuelle.

Art. 305 (Art. 437 CDN) Rédaction issue de Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013

Article abrogé

Note : C'est la mise à jour du code des douanes de la PF au 01/04/14 qui a intégré les modifications de la loi n° 2013-1279 du 29/12/2013 (pas d'extension expresse).

Art. 306 (Art. 438 CDN) Rédaction issue de Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998

Lorsque le tribunal a acquis la conviction que des offres, propositions d'achat ou de vente, conventions de toute nature, portant sur les objets de fraude ont été faites ou contractées à un prix supérieur au cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise, il peut se fonder sur ce prix pour le calcul des peines fixées par le présent code en fonction de la valeur desdits objets.

Art. 307 (Art. 438 bis CDN) Rédaction issue de Loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020

Article abrogé

3. CONCOURS D'INFRACTIONS**Art. 308 (Art. 439 CDN)** Rédaction issue de Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998

- 1.- Tout fait tombant sous le coup des dispositions répressives distinctes édictées par le présent code doit être envisagé sous la plus haute acception pénale dont il est susceptible.
- 2.- En cas de pluralité de contraventions ou de délits douaniers, les condamnations pécuniaires sont prononcées pour chacune des infractions dûment établies.

Art. 309 (Art. 440 CDN) Rédaction issue de Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998

Sans préjudice de l'application des pénalités édictées par le présent code, les délits d'injures, voies de fait, rébellion, corruption ou prévarication et ceux de contrebande avec attroupement et port d'armes sont poursuivis, jugés et punis conformément au droit commun.

CHAPITRE VI BIS - RÉGULARISATIONS DES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Rédaction issue de Loi n° 2018-727 du 10 août 2018

Art. 309-1 (Art. 440-1 CDN) Rédaction issue de Arrêté n° 2340 CM du 24 octobre 2019

Le redevable d'un droit ou d'une taxe recouverts en application du présent code, peut soit spontanément, avant l'expiration du délai prévu pour l'exercice par l'administration de son droit de reprise, soit à la demande de l'administration dans le délai que celle-ci lui indique régulariser les erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances commises pour la première fois, au cours des trois années précédant cette commission, dans les déclarations souscrites dans les délais. Les sanctions prévues aux articles 282 à 284 ne sont pas applicables lorsque cette régularisation :

1° Est accompagnée du paiement des droits et taxes concernés et que ce paiement est soit immédiat, soit effectué dans le cadre d'un plan de règlement des droits accordé par le payeur de la Polynésie française en tant que comptable des douanes chargé du recouvrement ;

2° Ne concerne pas une infraction exclusive de bonne foi.

Note : C'est la mise à jour du code des douanes de la PF au 01/10/2019 qui a intégré les modifications de la loi n° 2018-727 du 10/08/2018 (pas d'extension expresse).

TITRE XIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 310

Sont abrogées les dispositions des lois, décrets et règlements constitutifs qui ne sont pas expressément reprises dans le présent code ou qui sont contraires à certaines de ses dispositions.

Art. 311 *Rédaction issue de Arrêté n° 449 CM du 22 mars 1999*

Réservé.

Art. 312 *Rédaction issue de Arrêté n° 449 CM du 22 mars 1999*

Réservé.

Art. 313 *Rédaction issue de Arrêté n° 449 CM du 22 mars 1999*

Réservé.

Art. 314 *Rédaction issue de Arrêté n° 449 CM du 22 mars 1999*

Réservé.

Art. 315 *Rédaction issue de Arrêté n° 449 CM du 22 mars 1999*

Réservé.

Art. 316 *Rédaction issue de Arrêté n° 449 CM du 22 mars 1999*

Réservé.

Art. 317 *Rédaction issue de Arrêté n° 449 CM du 22 mars 1999*

Réservé.

Art. 318 *Rédaction issue de Arrêté n° 449 CM du 22 mars 1999*

Réservé.

Art. 319 *Rédaction issue de Arrêté n° 449 CM du 22 mars 1999*

Réservé.

TITRE XIV - CONTRÔLE DES TRANSFERTS FINANCIERS AVEC L'ÉTRANGER

Rédaction issue de Arrêté n° 449 CM du 22 mars 1999

Art. 320 - Rendu caduque par les articles L. 751-4, L. 751-5 et L. 751-6 du code monétaire et financier *Rédaction issue de Arrêté n° 1407 CM du 18 octobre 2013*

Art. L. 751-4.— (Modifié par l'ordonnance n° 2010-11 du 7 janvier 2010)

Art. L. 751-5.— (Modifié par l'ordonnance n° 2010-1249 du 22 octobre 2010)

Art. L. 751-6.— (Modifié par l'ordonnance n° 2008-698 du 11 juillet 2008)

Art. 321 *Rédaction issue de Arrêté n° 449 CM du 22 mars 1999*

Réservé.

ANNEXES

Rédaction issue de Arrêté n° 518 CM du 23 avril 2001

Titre Ier - Principes généraux du régime des douanes Rédaction issue de Arrêté n° 2340 CM du 24 octobre 2019

Renvoi I-12 bis-01 : [Arrêté n° 82 D du 3 février 1978](#)

Renvoi I-13-01 : [Arrêté n° 957 CM du 1er septembre 2006](#)

Renvoi I-20-01 : [Arrêté n° 344 CM du 9 avril 1996](#)

Titre II - Organisation et fonctionnement de la direction régionale des douanes Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-42 du 18 décembre 2020

Renvoi II-49 quinquies B-01 : [Décret n° 2016-1443 du 26 octobre 2016](#)

Titre III - Conduite des marchandises en douane Rédaction issue de Arrêté n° 2340 CM du 24 octobre 2019

Renvoi III-50-01 : [Arrêté n° 1723 CM du 23 décembre 1998](#)

Renvoi III-54-01 : [Délibération n° 2016-68 APF du 22 juillet 2016](#)

Renvoi III-59-01 : [Délibération n° 2016-68 APF du 22 juillet 2016](#)

Renvoi III-62-01 : [Délibération n° 2016-68 APF du 22 juillet 2016](#)

Renvoi III-54-02 : [Arrêté n° 539 CM du 28 avril 2017](#)

Renvoi III-59-02 : [Arrêté n° 539 CM du 28 avril 2017](#)

Renvoi III-62-02 : [Arrêté n° 539 CM du 28 avril 2017](#)

Renvoi III-55-01 : [Arrêté n° 1151 CM du 18 août 2016](#)

Renvoi III-62bis-01 : [Arrêté n° 835 CM du 9 août 1991](#)

Titre IV - Opérations de dédouanement Rédaction issue de Arrêté n° 2340 CM du 24 octobre 2019

Renvoi IV-65-01 : [Arrêté n° 1447 CM du 2 novembre 1999](#)

Renvoi IV-73-01 : [Arrêté n° 1447 CM du 2 novembre 1999](#)

Renvoi IV-74-01 : [Loi du Pays n° 2016-35 du 12 septembre 2016](#)

Renvoi IV-74-02 : [Arrêté n° 539 CM du 28 avril 2017](#)

Renvoi IV-96-02 : [Arrêté n° 539 CM du 28 avril 2017](#)

Renvoi IV-74-03 : [Arrêté n° 647 CM du 18 mai 2017](#)

Renvoi IV-74-04 : [Arrêté n° 828 CM du 15 juin 2017](#)

Renvoi IV-74-05 : [Arrêté n° 829 CM du 15 juin 2017](#)

Renvoi IV-74-06 : [Arrêté n° 845 CM du 16 juin 2017](#)

Renvoi IV-94-01 : [Arrêté n° 1723 CM du 23 décembre 1998](#)

Renvoi IV-74-07 : [Délibération n° 2016-68 APF du 22 juillet 2016](#)

Renvoi IV-96-01 : [Délibération n° 2016-68 APF du 22 juillet 2016](#)

Titre V - Régimes douaniers suspensifs et exportations temporaires Rédaction issue de Arrêté n° 2340 CM du 24 octobre 2019

Renvoi V-117-01 : [Arrêté n° 1006 CM du 16 juillet 1998](#)

Renvoi V-137-01 : [Arrêté n° 1006 CM du 16 juillet 1998](#)

Renvoi V-142-01 : [Arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013](#)

Renvoi V-144-01 : [Arrêté n° 347 CM du 25 mars 2015](#)

Renvoi V-147-01 : [Arrêté n° 347 CM du 25 mars 2015](#)

Renvoi V-151 bis-01 : [Arrêté n° 278 CM du 24 mai 2005](#)

Titre VI - Dépôt de douane Rédaction issue de Arrêté n° 1407 CM du 18 octobre 2013

Néant.

Titre VII - Opérations privilégiées Rédaction issue de Arrêté n° 2340 CM du 24 octobre 2019

Renvoi VII-159-01 : [Loi du Pays n° 2011-2 du 16 février 2011](#)

Titre VIII - Circulation et détention de marchandises à l'intérieur du territoire douanier *Rédaction issue de Arrêté n° 2340 CM du 24 octobre 2019*

Renvoi VIII-173-01 : [Délibération n° 2012-35 APF du 23 août 2012](#)

Titre IX - Navigation *Rédaction issue de Arrêté n° 678 CM du 26 avril 2021*

Renvoi IX-175-01 : Décret n° 2017-974 du 10 mai 2017

Titre X - Taxes diverses perçues par la douane *Rédaction issue de Arrêté n° 695 CM du 25 avril 2014*

Néant.

Titre XI - Zones franches *Rédaction issue de Arrêté n° 1407 CM du 18 octobre 2013*

Néant.

Titre XII - Contentieux *Rédaction issue de Arrêté n° 2340 CM du 24 octobre 2019*

Renvoi XII-261bis-01 : [Décret n° 2013-750 du 14 août 2013](#)

Renvoi XII-262-01 : [Délibération n° 2011-35 APF du 11 juillet 2011](#)

Titre XIII - Dispositions diverses *Rédaction issue de Arrêté n° 1407 CM du 18 octobre 2013*

Néant.

Titre XIV - Contrôle des transferts financiers avec l'étranger *Rédaction issue de Arrêté n° 695 CM du 25 avril 2014*

Néant.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963](#), JOPF n° 16 NS du 01/08/1963 à la page 315
- [Délibération n° 65-51 du 17 juin 1965](#), JOPF n° 25 N du 15/11/1965 à la page 479
- [Délibération n° 67-54 du 2 mai 1967](#), JOPF n° 19 N du 30/06/1967 à la page 436
Par dérogation aux articles 1 et 2 ci-dessus, les matériels utilisés pour la réalisation du marché de l'hôpital de Papeete financé par le FED bénéficieront de la suspension totale des droits et taxes.
- [Loi n° 77-574 du 7 juin 1977](#), JOPF n° 18 N du 31/08/1977 à la page 702
Les dispositions des délibérations de l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et dépendances en date des 8, 12, 14 février et 21 juin 1963, instituant le code des douanes de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, et de la délibération en date du 18 janvier 1963 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française, autres que celles qui relèvent de la compétence de ces assemblées en vertu des textes en vigueur, sont validées à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.
- [Délibération n° 78-172 du 5 octobre 1978](#), JOPF n° 36 N du 15/11/1978 à la page 1142
- [Délibération n° 78-195 du 23 novembre 1978](#), JOPF n° 39 N du 31/12/1978 à la page 1279
- [Délibération n° 80-36 du 13 mars 1980](#), JOPF n° 12 NS du 25/04/1980 à la page 460
- [Délibération n° 80-134 du 30 octobre 1980](#), JOPF n° 38 N du 15/12/1980 à la page 1286
- [Délibération n° 81-79 du 11 septembre 1981](#), JOPF n° 29 N du 15/10/1981 à la page 997
- [Délibération n° 82-41 du 30 avril 1982](#), JOPF n° 17 N du 15/06/1982 à la page 700
- [Délibération n° 82-65 du 1er juillet 1982](#), JOPF n° 23 N du 31/08/1982 à la page 899
- [Délibération n° 82-108 du 2 décembre 1982](#), JOPF n° 1 N du 15/01/1983 à la page 12
- [Délibération n° 83-51 du 28 mars 1983](#), JOPF n° 16 N du 15/05/1983 à la page 506
- [Délibération n° 91-70 AT du 15 juin 1991](#), JOPF n° 26 N du 27/06/1991 à la page 1114
- [Délibération n° 92-235 AT du 30 décembre 1992](#), JOPF n° 11 NS du 31/12/1992 à la page 383
- [Délibération n° 93-116 AT du 8 octobre 1993](#), JOPF n° 41 N du 14/10/1993 à la page 1769
- [Délibération n° 95-255 AT du 14 décembre 1995](#), JOPF n° 52 N du 28/12/1995 à la page 2635
- [Délibération n° 97-190 APF du 24 octobre 1997](#), JOPF n° 44 N du 30/10/1997 à la page 2207

- [Délibération n° 97-220 APF du 4 décembre 1997](#), JOPF n° 52 N du 25/12/1997 à la page 2664
- [Délibération n° 97-221 APF du 4 décembre 1997](#), JOPF n° 52 N du 25/12/1997 à la page 2670
- [Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998](#), JOPF n° 30 N du 23/07/1998 à la page 1459
L'ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998 comporte également un article 4 qui a été codifié en 1999 par l'arrêté n° 449 CM du 22 mars 1999 sous le numéro 320.
- [Délibération n° 98-174 APF du 29 octobre 1998](#), JOPF n° 46 N du 12/11/1998 à la page 2347
- [Arrêté n° 449 CM du 22 mars 1999](#), JOPF n° 12 N du 25/03/1999 à la page 620
- [Loi n° 99-1122 du 28 décembre 1999](#), JOPF n° 5 N du 03/02/2000 à la page 278
- [Délibération n° 99-230 APF du 16 décembre 1999](#), JOPF n° 52 N du 30/12/1999 à la page 2964
- [Loi n° 99-515 du 23 juin 1999](#), JOPF n° 28 N du 15/07/1999 à la page 1517
- [Délibération n° 2000-49 APF du 9 mai 2000](#), JOPF n° 20 N du 18/05/2000 à la page 1125
- [Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000](#), JOPF n° 28 N du 13/07/2000 à la page 1593
- [Délibération n° 2000-151 APF du 7 décembre 2000](#), JOPF n° 9 NS du 26/12/2000 à la page 644
- [Arrêté n° 518 CM du 23 avril 2001](#), JOPF n° 18 N du 03/05/2001 à la page 1063
- [Délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001](#), JOPF n° 15 NS du 27/12/2001 à la page 506
- [Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003](#), JOPF n° 18 N du 01/05/2003 à la page 1062
- [Délibération n° 2003-94 APF du 10 juillet 2003](#), JOPF n° 30 N du 24/07/2003 à la page 1897
- [Délibération n° 2003-183 APF du 6 décembre 2003](#), JOPF n° 12 NS du 26/12/2003 à la page 278
- [Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004](#), JOPF n° 16 N du 15/04/2004 à la page 1297
- [Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004](#), JOPF n° 15 N du 08/04/2004 à la page 1212
- [Ordonnance n° 2004-1151 du 28 octobre 2004](#), JOPF n° 47 N du 16/12/2004 à la page 3678
- [Délibération n° 2006-35 APF du 1er juin 2006](#), JOPF n° 24 N du 15/06/2006 à la page 1986
- [Ordonnance n° 2008-698 du 11 juillet 2008](#), JOPF n°
- [Loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008](#), JOPF n° 3 N du 15/01/2009 à la page 268
- [Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009](#), JOPF n° 23 N du 04/06/2009 à la page 2324
- [Loi du Pays n° 2009-20 du 24 novembre 2009](#), JOPF n° 63 NS du 24/11/2009 à la page 1070
Les dispositions du I de l'article 88 bis s'appliquent aux décisions juridictionnelles intervenues à compter du 1er janvier de l'année de publication de la présente loi du pays.
- [Loi du Pays n° 2010-8 du 18 mai 2010](#), JOPF n° 21 NS du 18/05/2010 à la page 193
- [Loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010](#), JOPF n°
- [Loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011](#), JOPF n°
- [Loi du Pays n° 2011-2 du 16 février 2011](#), JOPF n° 5 NS du 16/02/2011 à la page 126
- [Loi n° 2011-266 du 14 mars 2011](#), JOPF n° 12 N du 24/03/2011 à la page 1251
La présente loi est applicable sur l'ensemble du territoire de la République, à l'exception de son article 14. Toutefois, l'art. 61 bis inséré par l'art. 15-I et l'art. 59 septies inséré par l'art. 15-III n'est pas intégré par l'arrêté de mise à jour au 01/11/2013.
- [Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011](#), JOPF n° 12 N du 24/03/2011 à la page 1257
La présente loi est applicable sur l'ensemble du territoire de la République, sous réserve des dispositions suivantes : [...] 5° Les articles 7, 15 et 23, le II de l'article 43, les articles 44, 45, 46, 54, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65 et 67, le II de l'article 69, l'article 70, le 2° de l'article 74, les articles 76, 77, 78, 79, 85, 86, 87, 94, 96, 97, 101, 104, 105, 106, 107, 108, 110, 116, 117, 119, 120 et 124 ne sont pas applicables en Polynésie française. Toutefois, l'art. 459 modifié par l'art. 109-4° n'est pas intégré par l'arrêté de mise à jour au 01/11/2013.
- [Loi n° 2011-392 du 14 avril 2011](#), JOPF n° 18 N du 05/05/2011 à la page 2036
La présente loi est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie. Toutefois, les articles 67 ter et 67 quater modifiés par les articles 19-II-A et 19-II-B ne sont pas intégrés par l'arrêté de mise à jour au 01/11/2013.
- [Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011](#), JOPF n° 21 N du 26/05/2011 à la page 2592
- [Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012](#), JOPF n° 14 N du 05/04/2012 à la page 2055
- [Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012](#), JOPF n°
- [Loi du Pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012](#), JOPF n° 56 NS du 11/12/2012 à la page 3151
- [Loi du Pays n° 2013-8 du 20 mars 2013](#), JOPF n° 8 NS du 20/03/2013 à la page 783
- [Délibération n° 2013-58 APF du 13 juillet 2013](#), JOPF n° 43 NS du 22/07/2013 à la page 1769
- [Loi du Pays n° 2013-22 du 16 juillet 2013](#), JOPF n° 42 NS du 16/07/2013 à la page 1610
- [Arrêté n° 1407 CM du 18 octobre 2013](#), JOPF n° 60 NS du 31/10/2013 à la page 2268
- [Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013](#), JOPF n°
- [Arrêté n° 695 CM du 25 avril 2014](#), JOPF n° 22 NS du 05/06/2014 à la page 2068
- [Loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013](#), JOPF n° 66 N du 17/12/2013 à la page 12510
- [Loi n° 2014-535 du 27 mai 2014](#), JOPF n° 45 N du 06/06/2014 à la page 7233
- [Loi n° 2014-742 du 1er juillet 2014](#), JOPF n° 55 N du 11/07/2014 à la page 8625
- [Loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014](#), JOPF n°
- [Loi du Pays n° 2014-21 du 22 juillet 2014](#), JOPF n° 31 NS du 23/07/2014 à la page 2576

- [Arrêté n° 579 CM du 15 mai 2015](#), JOPF n° 23 NS du 08/06/2015 à la page 838
- [Loi n° 2014-315 du 11 mars 2014](#), JOPF n° 22 N du 18/03/2014 à la page 3780
- [Loi du Pays n° 2015-6 du 6 juillet 2015](#), JOPF n° 30 NS du 06/07/2015 à la page 1266
- [Arrêté n° 824 CM du 23 juin 2016](#), JOPF n° 47 NS du 01/08/2016 à la page 3388
- [Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016](#), JOPF n° 48 N du 14/06/2016 à la page 6490
- [Délibération n° 2016-53 APF du 23 juin 2016](#), JOPF n° 53 N du 01/07/2016 à la page 7176
- [Délibération n° 2016-122 APF du 1er décembre 2016](#), JOPF n° 73 NS du 09/12/2016 à la page 5364
- [Loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016](#), JOPF n° 3 N du 10/01/2017 à la page 489
- [Loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016](#), JOPF n° 3 N du 10/01/2017 à la page 489
- [Loi n° 2017-242 du 27 février 2017](#), JOPF n° 19 N du 07/03/2017 à la page 2735
- [Loi n° 2017-258 du 28 février 2017](#), JOPF n° 20 N du 10/03/2017 à la page 2911
- [Arrêté n° 989 CM du 30 juin 2017](#), JOPF n° 51 NS du 24/07/2017 à la page 3889
- [Loi du Pays n° 2017-29 du 16 octobre 2017](#), JOPF n° 69 NS du 16/10/2017 à la page 6582
- [Arrêté n° 1342 CM du 30 juillet 2018](#), JOPF n° 54 NS du 16/08/2018 à la page 3482
- [Délibération n° 2016-67 APF du 22 juillet 2016](#), JOPF n° 48 NS du 01/08/2016 à la page 3512
- [Délibération n° 2016-68 APF du 22 juillet 2016](#), JOPF n° 48 NS du 01/08/2016 à la page 3513
- [Loi n° 2018-727 du 10 août 2018](#), JOPF n° 67 N du 21/08/2018 à la page 16469
- [Loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018](#), JOPF n°
- [Loi du Pays n° 2018-39 du 11 décembre 2018](#), JOPF n° 90 NS du 11/12/2018 à la page 8006
- [Loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018](#), JOPF n°
- [Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019](#), JOPF n° 27 N du 02/04/2019 à la page 5954
- [Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019](#), JOPF n° 27 N du 02/04/2019 à la page 5954
- [Loi du Pays n° 2019-22 du 4 juillet 2019](#), JOPF n° 35 NS du 04/07/2019 à la page 3398
- [Loi du Pays n° 2019-23 du 4 juillet 2019](#), JOPF n° 35 NS du 04/07/2019 à la page 3400
- [Loi du Pays n° 2019-24 du 4 juillet 2019](#), JOPF n° 35 NS du 04/07/2019 à la page 3400
- [Loi du Pays n° 2019-20 du 1er juillet 2019](#), JOPF n° 34 NS du 01/07/2019 à la page 3386
- [Arrêté n° 2340 CM du 24 octobre 2019](#), JOPF n° 69 NS du 14/11/2019 à la page 8268
- [Ordonnance n° 2019-963 du 18 septembre 2019](#), JOPF n° 78 N du 27/09/2019 à la page 18568
- [Ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019](#), JOPF n° 78 N du 27/09/2019 à la page 18571
- [Loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020](#), JOPF n°
- [Loi du Pays n° 2020-42 du 18 décembre 2020](#), JOPF n° 132 NS du 18/12/2020 à la page 10892
- [Loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020](#), JOPF n° 2 N du 05/01/2021 à la page 1024
- [Arrêté n° 678 CM du 26 avril 2021](#), JOPF n° 46 NS du 04/05/2021 à la page 3176
- [Loi du pays n° 2021-46 du 25 octobre 2021](#), JOPF n° 113 NS du 25/10/2021 à la page 7484
- [Loi du pays n° 2022-41 du 22 novembre 2022](#), JOPF n° 95 NS du 22/11/2022 à la page 7284
- [Loi du pays n° 2024-08 du 12 avril 2024](#), JOPF n° 21 NS du 12/04/2024 à la page 2648
- [Loi du Pays n° 2024-17 du 23 août 2024](#), JOPF n° 49 NS du 23/08/2024 à la page 5144